



## DOSSIER D'APPEL D'OFFRES LOCAL

Passation de marché de travaux :

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CANTINE DU  
PERSONNEL DE L'OOAS**

**Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS)**

Financement : Budget OOAS Exercice 2023

FEVRIER 2023

## **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES LOCAL**

### **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CANTINE DU PERSONNEL DE L'OOAS**

**Appel d'Offres Local N°: NCB/ ADMI-WAHO/2022/143**

**Acheteur** : OOAS

**Pays** : BURKINA FASO

**DATE** : AVRIL 2023

---

## Table des matières

<b>PREMIÈRE PARTIE - Procédures d'appel d'offres .....</b>	<b>1</b>
Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS).....	3
Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO) .....	31
Section III. Critères d'évaluation et de qualification .....	36
Section IV Formulaires de soumission .....	41
Lettre de soumission .....	41
Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire.....	44
Formulaire de renseignements sur les membres de groupement .....	45
Section V. Pays éligibles.....	46
Section VI. Règles de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en matière de Fraude et Corruption.....	47
<b>DEUXIÈME PARTIE .....</b>	<b>48</b>
Section VII. Devis quantitatif, Cahier des Clauses techniques et plans .....	49
<b>TROISIÈME PARTIE : CCAG, CCAP et Marchés .....</b>	<b>85</b>
Section VIII. Cahier des clauses administratives générales (CCAG).....	86
Section IX. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) .....	121
Section X. Formulaires du Marché .....	129

## **PREMIÈRE PARTIE - Procédures d'appel d'offres**

### **Appel d'Offres Local**

## Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)

### Table des clauses

<b>A. Généralités .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Objet du Marché .....</b>	<b>5</b>
2. Origine des fonds .....	5
3. Pratiques de fraude et corruption .....	6
4. Candidats admis à concourir .....	6
5. Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine .....	9
<b>B. Contenu du Dossier d'appel d'offres .....</b>	<b>9</b>
6. Sections du Dossier d'appel d'offres .....	9
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres .....	10
8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres .....	10
<b>C. Préparation des offres.....</b>	<b>11</b>
9. Frais de soumission.....	11
10. Langue de l'offre.....	11
11. Documents constitutifs de l'offre.....	11
12. Lettre de soumission et Bordereaux des prix.....	12
13. Variantes .....	12
14. Prix de l'offre et rabais .....	12
15. Monnaies de l'offre et de règlement .....	15
16. Documents attestant que les Fournitures et Services connexes répondent aux critères d'origine et sont conformes .....	15
17. Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du Soumissionnaire.....	16
18. Période de validité des offres.....	16
19. Garantie de soumission.....	17
20. Forme et signature de l'offre.....	19
<b>D. Remise des Offres et Ouverture des plis.....</b>	<b>19</b>
21. Cachetage et marquage des offres.....	20

22. Date et heure limite de remise des offres.....	20
23. Offres hors délai.....	20
24. Retrait, substitution et modification des offres .....	20
25. Ouverture des plis .....	21
<b>E. Évaluation et comparaison des offres .....</b>	<b>22</b>
26. Confidentialité.....	22
27. Éclaircissements concernant les Offres .....	23
28. Divergences, réserves ou omissions .....	23
29. Conformité des offres .....	23
30. Non-conformité, erreurs et omissions.....	24
31. Correction des erreurs arithmétiques .....	24
32. Conversion en une seule monnaie.....	25
33. Marge de préférence .....	25
34. Évaluation des Offres.....	25
35. Comparaison des offres.....	26
36. Vérification a posteriori des qualifications du soumissionnaire .....	27
37. Droit de l'Acheteur d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres .....	27
<b>F. Attribution du Marché .....</b>	<b>27</b>
38. Critères d'attribution .....	27
39. Droit de l'Acheteur de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché ..	27
40. Notification de l'attribution du Marché .....	28
41. Signature du Marché .....	28
42. Garantie de bonne exécution.....	29

## Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)

### Généralités

- 1. Objet du Marché** 1.1 Faisant suite à l'avis d'appel d'offres indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres (**DPAO**), l'Autorité contractante, tel qu'indiqué dans les DPAO, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section IV, Cahier des Clauses techniques et plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent dans les **DPAO**.
- 1.2 Tout au long du présent Dossier d'appel d'offres :
- a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
  - b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
  - c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire.
- 2. Origine des fonds** 2.1 L'Institution ou le bénéficiaire (ci-après dénommé « l'Institution ») dont le nom figure dans les **DPAO** a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé « les fonds ») de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée la « **CEDEAO** ») pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé.
- 2.2 La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) n'effectuera les paiements qu'à la demande de l'Institution, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux articles et conditions de l'accord de financement intervenu entre l'Institution et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). L'accord de financement interdit tout retrait du Compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures lorsque, à la connaissance de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d'une interdiction prononcée par la CEDEAO. Aucune partie autre que l'Institution ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans l'accord de financement ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt.

- 3. Pratiques de fraude et corruption**
- 3.1 La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) demande que les règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu'elles figurent à la Section VI soient appliquées.
- 3.2 Aux fins d'application de ces règles, les Soumissionnaires devront faire en sorte que la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et ses agents puissent examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs aux demandes de candidatures, soumissions des offres et à l'exécution des marchés (en cas d'attribution) et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).
- 4. Candidats admis à concourir**
- 4.1 Un Soumissionnaire peut être une entreprise privée ou publique (sous réserve des dispositions de l'article 4.5 des IS) ou de tout groupement de telles entreprises au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de former un tel accord supporté par une lettre d'intention et un projet d'accord de groupement. En cas de groupement tous les membres le constituant seront solidiairement responsables pour l'exécution du Marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant l'appel d'offres, et en cas d'attribution du Marché à ce groupement, durant l'exécution du Marché. A moins que les **DPAO** n'en disposent autrement, le nombre des participants au groupement n'est pas limité.
- 4.2 Un Soumissionnaire ne peut être en situation de conflit d'intérêt. Tout soumissionnaire dans une telle situation sera disqualifié. Est considéré comme pouvant avoir un tel conflit dans le cadre de ce processus d'Appel d'offres un Soumissionnaire se trouvant dans les situations suivantes:
- Il contrôle directement ou indirectement un autre Soumissionnaire, est sous le contrôle d'un autre Soumissionnaire, ou est placé sous un contrôle commun avec un autre Soumissionnaire ; où
  - Il reçoit ou a déjà reçu directement ou indirectement des subventions d'un autre Soumissionnaire ; où
  - Il a le même représentant légal qu'un autre Soumissionnaire dans le cadre du présent Appel d'offre ; ou
  - Il entretient avec un autre Soumissionnaire directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des relations qui font qu'il est dans une position d'influencer l'offre d'un autre soumissionnaire

ou d'influencer les décisions de l'Acheteur dans le cadre du présent appel d'offres ; ou

- e) Il participe à plusieurs offres dans le cadre du présent Appel d'offres. La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé ; toutefois, une entreprise peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres ; ou
- f) Le Soumissionnaire ou l'une des firmes auxquelles il est affilié a fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les fournitures ou services qui font l'objet du présent Appel d'offres; ou
- g) Le Soumissionnaire a lui-même, ou l'une des firmes auxquelles il est affilié, a été recruté ou doit l'être par l'Institution ou l'Acheteur, pour effectuer la supervision ou le contrôle des fournitures ou services dans le cadre du Marché ; ou
- h) Le Soumissionnaire fournit des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultants qui font suite ou sont liés directement aux services de conseil fournis pour la préparation ou l'exécution du Projet mentionné au l'article 2.1 des IS, qu'il avait lui-même fournis ou qui avaient été fournis par toute autre entreprise qui lui est affiliée et qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui le contrôle ou avec laquelle il est soumis à un contrôle commun.
- i) Le Soumissionnaire entretient une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel de l'Institution (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie du Prêt) : i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation du Dossier d'appel d'offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d'évaluation des Offres; ou ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pendant le processus de sélection et l'exécution du marché .

- 4.3 Sous réserve des dispositions de l'article 4.7 des IS, un Soumissionnaire, peut avoir la nationalité d'un pays quelconque. Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il y est constitué en société, ou enregistré, et soumis à son droit, tel qu'il ressort de ses statuts ou documents équivalents et

de ses documents d'enregistrement. Ce critère s'appliquera également à la détermination de la nationalité des sous-traitants et fournisseurs du Marché, y compris les Services connexes.

- 4.4 Un soumissionnaire faisant l'objet d'une sanction prononcée par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) conformément à l'article 3.1 des IS, notamment au titre des Directives de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour la prévention et la lutte contre la corruption dans les projets financés par les prêts de la CEDEAO(« les Directives sur la prévention de la corruption »), sera exclue de toute pré-qualification ou attribution et de tout autre bénéfice (financier ou autres) d'un marché financé par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) durant la période que la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) aura déterminée. La liste des exclusions est disponible à l'adresse électronique mentionnée aux **DPAO**.
- 4.5 Les établissements publics du pays de l'Acheteur sont admis à participer à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial, et (iii) qu'ils ne dépendent pas de l'Acheteur. A cette fin, les établissements publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir à la satisfaction de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à l'Etat, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure de faillite, et (iv) l'Acheteur ou l'entité en charge de l'attribution du marché n'est pas leur organe de tutelle, en situation de les contrôler, les superviser ou d'exercer sur eux une influence.
- 4.6 Le Soumissionnaire ne devra pas faire l'objet d'une exclusion temporaire au titre d'une Déclaration de garantie de soumission.
- 4.7 Les entreprises et les individus en provenance des pays énumérés à la Section V sont inéligibles à la condition que (a) la loi ou la réglementation du pays de l'Institution interdise les relations commerciales avec le pays de l'entreprise, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour les

- fournitures et services connexes objet du présent Appel d'offres; ou (b) si le pays de l'Institution interdit toute importation de fournitures en provenance du pays de l'entreprise ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.
- 4.8 Le Soumissionnaire doit fournir tout document que l'Acheteur peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de l'Acheteur qu'il continue d'être admis à concourir.
- 5. Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine**
- 5.1 Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché et financés par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) peuvent provenir de tout pays conformément à la Section V, Pays éligibles.
- 5.2 Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.
- 5.3 Le terme « provenir » se réfère au pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

## Contenu du Dossier d'appel d'offres

- 6. Sections du Dossier d'appel d'offres**
- 6.1 Le Dossier d'appel d'offres comprend les parties 1, 2 et 3, qui incluent toutes les sections dont la liste figure ci-après. Il doit être lu en conjonction avec tout additif éventuel, émis conformément à l'Article 8 des IS.

### PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV. Formulaires de soumission
- Section V. Pays éligibles
- Section VI. Règles de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en matière de Fraude et Corruption

### DEUXIÈME PARTIE : Spécification des travaux

- Section IV. Cahier des Clauses techniques et plans

### **TROISIÈME PARTIE : Marché**

- Section VIII. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
  - Section IX. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
  - Section X. Formulaires du Marché.
- 6.2 L'avis d'appel d'offres publié par l'Acheteur ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.
- 6.3 L'Acheteur ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l'intégrité du Dossier d'Appel d'offres, des réponses aux demandes de clarifications et des additifs au Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8 des IS, s'ils n'ont pas été obtenus directement auprès de l'Acheteur. En cas de contradiction, les documents directement issus par l'Acheteur prévaudront.
- 6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres.
- 7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres**
- 7.1 Un candidat désirant des éclaircissements sur les documents devra contacter l'Acheteur par écrit, à l'adresse de l'Acheteur indiquée dans les **DPAO**. L'Acheteur répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard dans le délai indiqué aux **DPAO** avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans en identifier l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres en conformité avec l'article 6.3 des IS. Si les DPAO le prévoient, l'Acheteur publiera également sa réponse sur le site internet identifié dans les **DPAO**. Au cas où l'Acheteur jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux demandes d'éclaircissements, il le fera conformément à la procédure stipulée aux articles 8 et 22.2 des IS.
- 8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres**
- 8.1 L'Acheteur peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous

ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres directement de l'Acheteur. L'Acheteur publiera immédiatement l'additif sur le site internet identifié à l'article 7.1 des IS.

- 8.3 Afin de laisser aux soumissionnaires un délai raisonnable pour prendre en compte la modification du DAO au moment de la préparation de leurs offres, l'Acheteur peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à l'article 24.2 des IS.

## Préparation des offres

### 9. Frais de soumission

- 9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Acheteur n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### 10. Langue de l'offre

- 10.1 L'offre ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Acheteur seront rédigés dans la langue stipulée aux **DPAO**. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents à l'offre dans la langue stipulée aux **DPAO**, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

### 11. Documents constitutifs de l'offre

- 11.1 L'offre comprendra les documents suivants :
- La lettre de soumission conformément aux dispositions de l'Article 12 des IS ;
  - les bordereaux de prix applicables, remplis conformément aux dispositions des Articles 12, 14, et 15 des IS ;
  - la garantie de l'offre ou la déclaration de garantie de l'offre établie conformément aux dispositions de l'article 19.1 des IS ;
  - des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l'Article 13 des IS ;
  - la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20.2 des IS ;
  - les documents attestant, conformément aux dispositions de l'Article 17 des IS, que le Soumissionnaire possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;

- g) Les documents attestant, conformément aux dispositions de l’Article 17 des IS, que le Soumissionnaire est admis à concourir
- h) les documents attestant, conformément aux dispositions de l’Article 17 des IS, que les Fournitures et Services connexes devant être fournis par le Soumissionnaire répondent aux critères d’origine;
- i) les documents attestant, conformément aux dispositions des clauses 16 et 30 des IS, que les Fournitures et Services connexes sont conformes aux exigences du Dossier d’appel d’offres ; et
- j) tout autre document stipulé dans les **DPAO**.

11.2 En sus des documents requis à l’article 11.1 des IS, l’offre présentée par un Groupement d’entreprises devra inclure soit une copie de l’accord de Groupement liant tous les membres du Groupement, soit une lettre d’intention de constituer un tel Groupement signée par tous les membres du Groupement et assortie d’un projet d’accord.

Le Soumissionnaire fournira les informations relatives aux commissions et indemnités versées en relation avec son Offre.

## **12. Lettre de soumission et Bordereaux des prix**

12.1 Le Soumissionnaire soumettra sa Lettre de soumission et les Bordereaux de prix en remplissant les formulaires fournis à la Section IV, Formulaires de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format de remplacement ne sera accepté, sous réserves des dispositions de l’article 20.2 des IS. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.

## **13. Variantes**

13.1 Sauf indication contraire dans les **DPAO**, les variantes ne seront pas prises en compte.

## **14. Prix de l’offre et rabais**

14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission et les Bordereaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après.

14.2 Tous les lots et articles figurant sur la liste des Fournitures et Services connexes devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur les Bordereaux de prix.

14.3 Le prix à indiquer dans la Lettre de soumission sera le prix total de l’offre, hors tout rabais éventuel.

14.4 Le Soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d’application dudit rabais dans la Lettre de soumission.

14.5 Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d’exécution du Marché par le Soumissionnaire et

ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'Article 29 des IS. Cependant, si les DPAO prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le coefficient de révision considéré comme égal à zéro.

- 14.6 L'article 1.1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Sauf indication contraire dans les **DPAO**, les prix indiqués devront correspondre à la totalité des articles de chaque lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à l'article 14.4, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.
- 14.7 Les termes « EXW, CIP » et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale à la date de l'appel d'offres comme spécifié dans les **DPAO**.
- 14.8 Les prix seront indiqués comme requis dans chacun des bordereaux des prix fournis à la Section IV, Formulaires de soumission. La décomposition du prix entre ses différentes composantes n'aura pour but que de faciliter la comparaison des offres par l'Acheteur. Elle ne limitera en aucune façon le droit de l'Acheteur de passer le marché sur la base de l'une quelconque des conditions offertes par le Soumissionnaire. Le Fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, en accord avec la Section V, Pays éligibles. Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :
  - a) Pour les Fournitures fabriquées dans le pays de l'Acheteur :
    - i) le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des Fournitures;

- ii) les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les Fournitures qui seront dues dans le pays de l'Acheteur si le Marché est attribué; et
  - iii) le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des Fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans les **DPAO**.
- b) Pour les Fournitures fabriquées en dehors du pays de l'Acheteur, donc fournitures à importer :
  - i) le prix des fournitures CIP-lieu de destination, dans le pays de l'Acheteur, tel que stipulé aux **DPAO**;
  - ii) le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures du lieu de destination indiqué (CIP) à leur destination finale (site du Projet) spécifiée aux **DPAO**.
- c) Pour les Fournitures fabriquées en dehors du pays de l'Acheteur, mais déjà importées:
  - i) le prix des Fournitures, incluant la valeur d'importation initiale des fournitures, et la marge (ou réduction) éventuelle, ainsi que les autres coûts associés, et les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés ou à payer sur les fournitures déjà importées ;
  - ii) les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les Fournitures déjà importées ;
  - iii) le prix des Fournitures obtenu par différence de (i) et (ii) ci avant,
  - iv) les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les Fournitures qui seront dues dans le pays de l'Acheteur si le Marché est attribué; et
  - v) le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à l'acheminement des Fournitures jusqu'à leur destination finale (site du projet) spécifiée dans les **DPAO**.
- d) Pour les Services connexes, autres que transports intérieurs et autre services nécessaires pour acheminer les Fournitures à leur lieu de destination finale, lorsque de tels Services connexes sont requis dans la Section VII: Liste des fournitures, Calendrier de livraison, Spécifications techniques et plans:

- i) le prix de chaque élément faisant partie des Services connexes (taxes applicables comprises).
- 15. Monnaies de l'offre et de règlement**
- 15.1 La(les) monnaie(s) de l'Offre et la(les) monnaie(s) de règlement seront conformes aux dispositions des **DPAO**. Le Soumissionnaire indiquera la part du prix de son offre correspondant aux dépenses encourues dans le pays de l'Acheteur, dans la monnaie du pays de l'Acheteur, sauf spécification contraire dans les **DPAO**.
- 15.2 Le Soumissionnaire pourra indiquer le prix de son offre dans la monnaie de tout pays. Si le Soumissionnaire souhaite être payé en plusieurs monnaies, il peut formuler le prix de son offre dans ces monnaies, à condition de ne pas utiliser plus de trois monnaies en plus de la monnaie du pays de l'Acheteur.
- 16. Documents attestant que les Fournitures et Services connexes répondent aux critères d'origine et sont conformes**
- 16.1 Pour établir que les Fournitures et Services connexes répondent aux critères d'origine, en application des dispositions de l'Article 5 des IS, un Soumissionnaire devra remplir les déclarations indiquant le pays d'origine figurant dans les bordereaux de prix, inclus à la Section IV, Formulaires de soumission.
- 16.2 Pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées à la Section VII, Liste des fournitures, calendrier de livraison, spécifications techniques et plans.
- 16.3 Les preuves écrites peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions de la Section VII, Liste des fournitures, calendrier de livraison, spécifications techniques et plans.
- 16.4 Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par l'Acheteur et pendant la période précisée aux **DPAO**.
- 16.5 Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'Acheteur sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison,

et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'Acheteur que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications techniques de la Section VII.

**17. Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du Soumissionnaire**

- 17.1 Pour établir que le Soumissionnaire répond aux critères d'origine, en application des dispositions de l'Article 4 des IS, le Soumissionnaire devra remplir la Lettre de soumission, inclue à la Section IV, Formulaires de soumission.
- 17.2 Les documents que le Soumissionnaire fournira pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est acceptée, établiront, à la satisfaction de l'Acheteur, que :
- a) si requis par les **DPAO**, le Soumissionnaire qui ne fabrique ou ne produit pas les Fournitures qu'il offre, soumettra une Autorisation du Fabriquant, en utilisant à cet effet le formulaire type inclus dans la Section IV, Formulaires de soumission, pour attester du fait qu'il a été dument autorisé par le fabriquant ou le producteur des Fournitures pour fournir ces dernières dans le pays de l'Acheteur;
  - b) si requis par les **DPAO**, au cas où il n'est pas présent dans le pays de l'Acheteur, le Soumissionnaire est ou sera (si son offre est acceptée) représenté par un agent équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles du fournisseur en matière de spécifications techniques, d'entretien, de réparations et de fournitures de pièces détachées.
  - c) le Soumissionnaire remplit chacun des critères de qualification spécifié à la Section III, Critères d'Évaluation et de Qualification

**18. Période de validité des offres**

- 18.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les **DPAO** après la date limite de soumission fixée par l'Acheteur en conformité avec l'article 22.1 des IS. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Acheteur.
- 18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Acheteur peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres. La demande et les réponses seront formulées par écrit. S'il est demandé une garantie d'offre ou une Déclaration de garantie de l'offre en application de l'Article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de proroger la

validité de son offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'article 18.3 des IS.

18.3 Si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial de validité de l'Offre, le prix du Marché sera déterminé comme suit :

- a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'Offre actualisé par le facteur figurant aux **DPAO**;
- b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché sera le Montant de l'Offre.
- c) dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant des Offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

## **19. Garantie de soumission**

19.1 Si cela est requis dans les **DPAO**, le Soumissionnaire fournira l'original d'une garantie de soumission ou d'une déclaration de garantie de l'offre qui fera partie intégrante de son offre. Lorsqu'une garantie de soumission est exigée, le montant et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués dans les **DPAO**.

19.2 La Déclaration de garantie de soumission se présentera selon le modèle présenté à la Section IV – Formulaires de soumission.

19.3 Lorsqu'elle est requise par le présent article, la Garantie de soumission se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :

- a) une garantie bancaire à première demande émise par une banque, une compagnie d'assurances ou un organisme de caution;
- b) un crédit documentaire irrévocable ; ou
- c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
- d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les **DPAO**,

en provenance d'une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine figurant à la Section V. Pays Eligibles. Si la Garantie de soumission fournie par le Soumissionnaire est sous forme d'une garantie à première demande émise par une société d'assurance ou un

organisme de caution situé en dehors du pays de l'Acheteur, l'institution émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays de l'Acheteur afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant. La Garantie de soumission sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission, ou dans une autre forme similaire en substance et approuvée par l'Acheteur avant le dépôt de l'Offre. La Garantie de soumission devra comporter l'identification complète du Soumissionnaire. La Garantie de soumission devra demeurer valide pour une période excédant vingt-huit jours (28) la durée initiale de validité de l'Offre et, le cas échéant toute autre date suite à une prorogation selon les dispositions de l'article 18.2 des IS.

- 19.4 Si une garantie de soumission est requise en application de l'article 19.1 des IS, toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission substantiellement conforme sera écartée par l'Acheteur comme étant non conforme.
- 19.5 Si une garantie de soumission est requise en application de l'article 19.1 des IS, les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après que le Soumissionnaire retenu aura fourni la garantie de bonne exécution prescrite à l'Article 42 des IS.
- 19.6 La Garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, contre remise de la Garantie de bonne exécution requise.
- 19.7 La garantie d'offre peut être saisie ou la déclaration de garantie de l'offre suivie d'effet :
  - a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la Lettre de soumission, sous réserve des dispositions de l'article 18.2 des IS ; ou
  - b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier :
    - i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'Article 41 des IS ; ou
    - ii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de l'Article 42 des IS.
- 19.8 La garantie d'offre ou la déclaration de garantie de l'offre d'un groupement d'entreprises doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie d'offre ou la déclaration de garantie de l'offre d'un groupement d'entreprises

doit être au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé de la lettre d'intention mentionnée aux articles 4.1 et 11.2 des IS.

19.9 Lorsqu'en application de l'article 19.1 des IS, aucune garantie de soumission n'est exigée et si :

- a) le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité mentionné dans la Lettre de soumission; ou
- b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l'Article 41 des IS, ou de fournir la Garantie de bonne exécution conformément à l'Article 42 des IS,

l'Acheteur pourra disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par l'Acheteur pour la période de temps stipulée dans les **DPAO**.

## **20. Forme et signature de l'offre**

- 20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à l'Article 11 des IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque elle est recevable, en application de l'Article 13 des IS portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.
- 20.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie dans la forme spécifiée dans les **DPAO**, et jointe à la Soumission. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.
- 20.3 Les offres soumises par des entreprises groupées devront être signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement.
- 20.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.

## **Remise des Offres et Ouverture des plis**

- 21. Cachetage et marquage des offres**
- 21.1 Le Soumissionnaire placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de l'Article 13 des IS, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL-OFFRE DE BASE », « ORIGINAL -VARIANTE » ou « COPIE -OFFRE DE BASE et COPIE-VARIANTE», selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.
- 21.2 Les enveloppes intérieure et extérieure devront :
- comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
  - être adressées à l'Acheteur conformément à l'article 24.1 des IS;
  - comporter l'identification de l'appel d'offres indiqué à l'article 1.1 des IS;
  - comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis.
- 21.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'Acheteur ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
- 22. Date et heure limite de remise des offres**
- 22.1 Les offres doivent être reçues par l'Acheteur à l'adresse indiquée dans les **DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure qui y sont spécifiées. Lorsque les **DPAO** le prévoient, les Soumissionnaires devront avoir la possibilité de soumettre leur offre par voie électronique. Dans un tel cas, les Soumissionnaires devront suivre la procédure prévue aux **DPAO**.
- 22.2 L'Acheteur peut, s'il le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres en application de l'Article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Acheteur et des soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.
- 23. Offres hors délai**
- 23.1 L'Acheteur n'examinera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à l'Article 22 des IS. Toute offre reçue par l'Acheteur après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.
- 24. Retrait, substitution et modification des offres**
- 24.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de l'article 20.2 des IS. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront être :

- a) préparées et délivrées en application des articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION » ; et
- b) reçues par l'Acheteur avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à l'Article 22 des IS.
- 24.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation.
- 25. Ouverture des plis**
- 25.1 L'Acheteur procédera à l'ouverture des plis en public de toutes les offres reçues avant la date et l'heure limites (quel que soit le nombre d'offres reçues) en présence des représentants des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite être présente à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les **DPAO**. Les procédures spécifiques à l'ouverture d'offres électroniques si de telles offres sont prévues à l'article 22.1 des IS seront détaillées dans les **DPAO**.
- 25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Si l'enveloppe marquée « RETRAIT » ne contient pas le pouvoir confirmant que la signature est celle d'une personne autorisée à représenter le Soumissionnaire, l'offre correspondante sera ouverte. Aucun retrait d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le retrait et n'est pas lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Soumissionnaire. Aucun remplacement d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et n'est pas lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. Aucune modification d'offre ne sera autorisée si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander la modification et n'est pas lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes

et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

- 25.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tout rabais et toutes variantes éventuelles, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Acheteur peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. La Lettre de Soumission et les Bordereaux des prix seront paraphées par les représentants de l'Acheteur présents à la cérémonie d'ouverture des plis de la manière précisée dans les **DPAO**. L'Acheteur ne doit ni se prononcer sur les mérites des offres ni rejeter aucune des offres (à l'exception des offres reçues hors délais et en conformité avec l'article 23.1 des IS).
- 25.4 L'Acheteur établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum : le nom du Soumissionnaire et s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification, le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tous rabais et variante proposés, et l'existence ou l'absence d'une garantie de soumission si elle est exigée. Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d'ouverture des plis. L'absence de la signature d'un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

## Évaluation et comparaison des offres

### 26. Confidentialité

- 26.1 Aucune information relative à l'évaluation des offres et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée aux Soumissionnaires conformément à l'Article 40 des IS.
- 26.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer l'Acheteur lors de l'évaluation des offres ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3 Nonobstant les dispositions de l'article 26.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Acheteur pour des motifs ayant trait à la procédure d'appel d'offres, il devra le faire par écrit.

- 27. Éclaircissements concernant les Offres**
- 27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la qualification des soumissionnaires, l'Acheteur a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande d'éclaircissement de l'Acheteur, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'offre (y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l'initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'Acheteur lors de l'évaluation des offres en application de l'Article 31 des IS.
- 27.2 L'offre d'un soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son Offre avant la date et l'heure spécifiée par l'Acheteur dans sa demande d'éclaircissement sera susceptible d'être rejetée.
- 28. Divergences, réserves ou omissions**
- 28.1 Aux fins de l'évaluation des Offres, les définitions suivantes s'appliqueront :
- Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres;
  - Une « réserve » est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation d'une disposition requise par le Dossier d'Appel d'Offres ; et
  - Une « omission » est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.
- 29. Conformité des offres**
- 29.1 L'Acheteur établira la conformité de l'Offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l'Article 11 des IS.
- 29.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences ou omission importantes sont celles :
- si elles étaient acceptées,
    - limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
    - limiteraient, d'une manière importante et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Acheteur

- ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- b) si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
- 29.3 L'Acheteur examinera les aspects techniques de l'offre en application de l'Article 16 des IS, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VII (Spécifications techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante.
- 29.4 L'Acheteur écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission importante constatée.
- 30. Non-conformité, erreurs et omissions**
- 30.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Acheteur peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence importante par rapport aux conditions de l'appel d'offres.
- 30.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Acheteur peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne se conformerait pas à cette demande peut voir son offre écartée.
- 30.3 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, l'Acheteur rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le Montant de l'Offre. A cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément ou composant manquant ou non conforme.
- 31. Correction des erreurs arithmétiques**
- 31.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Acheteur rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Acheteur, la virgule des décimales du

- prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
  - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 31.2 Il sera demandé au Soumissionnaire d'accepter la correction des erreurs arithmétiques. Si le Soumissionnaire n'accepte pas les corrections apportées en conformité avec l'article 31.1, son offre sera écartée.
- |  |   |
|--|---|
| <b>32. Conversion en une seule monnaie</b> | 32.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, l'Acheteur convertira tous les prix des offres exprimés dans diverses monnaies en une seule monnaie, comme indiqué dans les <b>DPAO</b> .   |
| <b>33. Marge de préférence</b>             | 33.1 Sauf spécification contraire dans les <b>DPAO</b> aucune marge de préférence ne sera accordée.   |
| <b>34. Évaluation des Offres</b>           | <p>34.1 Pour évaluer une offre, l'Acheteur n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause et dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.</p> <p>34.2 Pour évaluer l'offre, l'Acheteur prendra en compte les éléments ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Le mode d'évaluation, par article ou par lot, comme indiqué dans les <b>DPAO</b>, et le prix de l'offre indiqué suivant les dispositions de l'Article 14 des IS;</li><li>b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 31.1 des IS;</li><li>c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'article 14.3 des IS;</li><li>d) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations a), b) et c) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'Article 32 des IS;</li><li>e) les ajustements résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable calculés conformément à l'article 30.3 des IS;</li></ul> |

- f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 34.3 L'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les CCAP qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 34.4 Si le Dossier d'appel d'offres autorise les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet à l'Acheteur d'attribuer un ou plusieurs lots à un plus d'un soumissionnaire, la méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disante, compte tenu de tous rabais offerts dans la lettre de soumission de l'offre, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 34.5 Lors de l'évaluation du montant des offres, l'Acheteur exclura et ne prendra pas en compte :
- dans le cas de Fournitures fabriquées dans le pays de l'Acheteur, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des Fournitures en cas d'attribution du Marché au Soumissionnaire;
  - dans le cas de Fournitures fabriquées en dehors du pays de l'Acheteur, déjà importées ou à importer, des droits de douane et autres droits d'entrée, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des Fournitures en cas d'attribution du Marché au Soumissionnaire;
  - de toute provision éventuelle pour révision des prix pendant la période d'exécution du Marché, lorsqu'elle est prévue dans l'offre.
- 34.6 Pour évaluer l'offre, l'Acheteur peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre indiqué en application de l'Article 14 des IS, dont les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes et leurs conditions d'achat. Les facteurs retenus, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres, sauf spécification contraire dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Les facteurs à utiliser et la méthode d'application seront comme indiqué à l'article 34.2 (d) des IS.
- 35. Comparaison des offres**
- 35.1 L'Acheteur comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de l'article 34.2 des IS. La comparaison des offres

doit s'effectuer sur la base du prix CIP (lieu de destination) pour les fournitures importées, et sur celle du prix EXW, plus le coût du transport intérieur et de l'assurance jusqu'au lieu de destination pour les fournitures fabriquées dans le pays de l'Institution, et tenir compte des prix de tous services demandés d'installation, de formation, de mise en service et autres services. L'évaluation du prix ne tiendra pas compte des droits de douane et autres taxes prélevées sur des fournitures importées sur la base de prix CIP et des taxes sur les ventes et autres taxes similaires perçues en relation avec la vente ou la livraison de fournitures.

**36. Vérification a posteriori des qualifications du soumissionnaire**

- 36.1 L'Acheteur s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins-disante et conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises stipulées dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 36.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire et soumises par lui en application de l'Article 17 des IS.
- 36.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Acheteur procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est capable d'exécuter le Marché de façon satisfaisante.

**37. Droit de l'Acheteur d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres**

- 37.1 L'Acheteur se réserve le droit d'accepter ou d'écartier toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écartier toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires. En cas d'annulation, les Offres et les Garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

### **Attribution du Marché**

**38. Critères d'attribution**

- 38.1 Sous réserve des dispositions de l'article 38.1 des IS, l'Acheteur attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

**39. Droit de l'Acheteur de modifier les**

- 39.1 Au moment de l'attribution du Marché, l'Acheteur se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de Fournitures et de Services connexes initialement spécifiée à la Section VII,

**quantités au moment de l'attribution du Marché**

pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les **DPAO**, et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du Dossier d'appel d'offres.

**40. Notification de l'attribution du Marché**

- 40.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, l'Acheteur notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son offre a été retenue. La lettre de notification à laquelle il est fait référence ci-après et dans le Marché sous l'intitulé « Lettre de Marché » comportera le montant que l'Acheteur devra régler ou Fournisseur pour l'exécution du Marché, montant auquel il est fait référence ci-après et dans les documents contractuels sous le terme de « Montant du Marché ». L'Acheteur notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires du résultat de l'Appel d'offres et publiera dans le site web de la CEDEAO et de l'OOAS ce résultat, en identifiant l'Appel d'offres et le numéro des lots, et en fournissant les informations suivantes :
- (i) le nom de chaque Soumissionnaire ayant remis une offre,
  - (ii) le Montant des Offres tels qu'annoncé lors de l'ouverture des plis,
  - (iii) le nom et le montant évalué de chacune des Offres ayant fait l'objet d'une évaluation,
  - (iv) le nom des Soumissionnaires dont l'Offre a été rejetée, et les motifs de rejet, et
  - (v) le nom du Soumissionnaire dont l'offre a été retenue, le Montant de son Offre, ainsi que la durée d'exécution et un sommaire de la description du Marché attribué.

- 40.2 Jusqu'à la rédaction et l'approbation de la version officielle et définitive du Marché, la Notification d'attribution constituera l'engagement réciproque de l'Acheteur et de l'Attributaire.

- 40.3 L'Acheteur répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification de l'attribution du marché faite conformément à l'article 40.1 ci-dessus, aura présenté par écrit à l'Acheteur une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue.

**41. Signature du Marché**

- 41.1 Dans les meilleurs délais après la notification, l'Acheteur enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'Engagement.

- 41.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'Engagement le Soumissionnaire retenu le signera, le datera et le renverra à l'Acheteur.
- 41.3 Nonobstant les dispositions de l'article 41.2 ci-dessus, si la signature du Contrat est entravée par des restrictions sur les importations imputables à l'Acheteur, au pays de l'Acheteur ou à l'utilisation des produits/biens, systèmes ou services devant être fournis, et si lesdites restrictions à l'importation sont régies par des règlements commerciaux du pays du Fournisseur des produits/biens, systèmes ou services, le soumissionnaire ne sera pas lié par son offre. Cette disposition prendra effet dans les seuls cas où le soumissionnaire démontrera de manière satisfaisante pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Acheteur, que la signature du Contrat n'a pas été entravée par un manque de diligence de la part du Soumissionnaire lors de l'établissement des formalités nécessaires telles que la demande de permis, des autorisations et licences requises pour l'exportation des produits/biens, systèmes ou services en conformité avec les termes du Marché.
- 42. Garantie de bonne exécution**
- 42.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification par l'Acheteur de l'attribution du Marché, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG (Cahier des clauses administratives générales), en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section X, Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par l'Acheteur. Si la Garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d'assurance acceptable pour l'Acheteur. Un organisme de caution ou une compagnie d'assurance situé en dehors du Pays de l'Acheteur devra avoir un correspondant dans le Pays de l'Acheteur.
- 42.2 Le défaut de soumission par le Soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée, ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie d'offre, auquel cas l'Acheteur pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et classée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.



## Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Les données particulières qui suivent, relatives à l'acquisition des fournitures, complètent, précisent, ou amendent les articles des Instructions aux Soumissionnaires (IS). En cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IS.

<b>A. Généralités</b>	
<b>IS 1.1</b>	Numéro d'identification de l'Avis d'appel d'offres national : <b>NCB/ ADMI-WAHO/2022/143</b>
<b>IS 1.1</b>	Nom de l'Acheteur: <b>Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS)</b>
<b>IS 1.1</b>	Nom de l'AOR : <b>Travaux de construction de la cantine du personnel de l'OOAS.</b> Numéro d'identification de l'AON N°: <b>NCB/ ADMI-WAHO/2022/143</b>
<b>IS 2.1</b>	Nom de l'Institution : <b>Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS)</b> Source de financement du Marché : <b>Budget de l'OOAS Gestion 2023</b>
<b>IS 4.1</b>	Le nombre des membres d'un groupement ne dépassera pas : <b>Sans Objet</b> L'appel d'offres n'a pas été précédé d'une pré qualification.
<b>B. Contenu du Dossier d'appel d'offres</b>	
<b>IS 7.1</b>	Afin d'obtenir des <u>clarifications</u> uniquement, l'adresse de l'Acheteur est la suivante : <b>Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS)</b> Email : <a href="mailto:procurement@diffusion.wahooas.org">procurement@diffusion.wahooas.org</a> L'acheteur répondra au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date limite de dépôt des offres, à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date limite de dépôt des offres Pour les entreprises qui le souhaitent, une visite de site aura lieu le : 04 mai 2023 à 10 heures GMT au siège de l'OOAS sis à Bobo Dioulasso. Formulez votre demande via le mail ci-dessus.
<b>IS 7.1</b>	Adresse du site internet : <a href="http://www.wahooas.org">www.wahooas.org</a>
<b>C. Préparation des offres</b>	
<b>IS 10.1</b>	La langue de soumission est : « Français » ou « Anglais » ou « Portugais » Toute correspondance sera échangée dans l'une des trois langues.
<b>IS 11.1(h) (j)</b>	Le Soumissionnaire devra joindre à son offre les autres documents suivants : • <b>Registre de commerce ou tous autres documents équivalents ;</b>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Certificat de non faillite ;</b></li> <li>• <b>Attestation fiscale ;</b></li> <li>• <b>Attestation de la CNSS ;</b></li> <li>• Les preuves qu'il a eu à exécuter au cours des cinq (5) dernières années ou depuis la date de création si la société a moins de cinq (5) ans d'au moins deux (2) marchés similaires dans l'un au moins des domaines de prestation contenus dans le lot. La similarité porte sur la nature du marché. A cet effet, le soumissionnaire devra joindre à son offre la liste des marchés et copies de toute preuve (contrats et attestations de bonne exécution ou procès-verbaux de réception).</li> <li>• Une garantie de soumission délivrée par une Banque reconnue ;</li> <li>• Le chiffre d'affaire moyen annuel pour des travaux réalisés au cours des trois (03) dernières années (2019, 2020 et 2021) certifiés. par des experts agréés, et de plus, pour les soumissionnaires ressortissants des Etats membres de la CEDEAO, ces bilans doivent porter la certification des services en charge des Impôts ;</li> <li>• Méthodologie de mise en œuvre et planning cohérent</li> <li>• Fournir un planning cohérent prenant en compte la mobilisation du personnel et des approvisionnements sur le terrain ;</li> <li>• Fournir une méthodologie de mise en œuvre intégrant l'aspect Genre et le respect de l'environnement ainsi que de l'hygiène et de la sécurité.</li> <li>• Une liste du matériel disponible pour les travaux pour chaque lot avec localisation géographique, indications sur l'état et l'âge joindre copies des titres de propriété.</li> <li>• Une liste du personnel à mobiliser pour les travaux joindre copies des titres de propriété.</li> <li>• Le plan de charge de l'entrepreneur à la date de la soumission tout en précisant le délai réel restant d'exécution du projet (l'Administration se réserve le droit de faire des vérifications auprès des différents Maître d'Ouvrage). Le cumul des travaux en cours d'exécution par le candidat ne doit pas excéder trois (03) fois le chiffre d'affaire moyen des trois dernières années du candidat.</li> </ul> <p><b>NB :</b> Toute fausse déclaration entraînera le rejet de l'offre du Soumissionnaire. (Pour le reste des critères voir annexe A aux DPAO)</p>
IS 13.1	Les variantes <b>ne seront pas prises en compte</b>
IS 14.5	Les prix proposés par le Soumissionnaire <b>ne seront pas des prix révisables.</b>
IS 14.6	<p>Le prix indiqué devra correspondre au minimum à cent pour cent des items contenus dans chaque corps d'état.</p> <p>Les travaux de construction objet du présent appel d'offres sont constitués d'un lot unique et indivisible, il n'est pas permis de postuler pour une partie des travaux</p>
IS 14.7	L'édition des Incoterms à laquelle se référer est : <b>NA</b>
IS 14.8 (a) (iii), b (ii) et (c) (v)	<p>Le site qui abritera les travaux est au siège de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) à l'adresse :</p> <p>01 BP 153 Bobo-Dioulasso 01- Province du Houet –</p>

	175 av. Dr Ouezzin Coulibaly Bobo-Dioulasso - Burkina Faso
<b>IS 15.1</b>	Le soumissionnaire indiquera le prix de son offre dans la monnaie : <b>Francs CFA</b> .
<b>IS 16.4</b>	Période de fonctionnement prévue pour les fournitures : <b>NA</b>
<b>IS 17.2 (a)</b>	L 'Autorisation du Fabriquant : <b>NA</b>
<b>IS 17.2 (b)</b>	Un service après-vente : <b>NA</b>
<b>IS 18.1</b>	La période de validité de l'offre sera de <b>180 jours</b> .
<b>IS 18.3 (a)</b>	Dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du marché sera le Montant de l'Offre actualisée de la manière suivante :  L'actualisation à appliquer consiste à remplacer le prix ferme du marché par un autre prix ferme en rapport avec un index calculé après la survenance du délai de validité des offres qui est de six (06) mois.  $P/P0 = I(M0)/I(Mi-6)$ P est le prix de l'offre actualisée, P0 le prix d l'offre, M0 le mois de dépôt de l'offre et Mi-6 l'intervalle entre le mois de calcul de l'actualisation et le mois de dépôt de l'offre. L'application de l'actualisation se fait avec un décalage de 4 mois en arrière, considérant que les prix restent intangibles pendant 6 mois.
<b>IS 19.1</b>	L'offre devra être accompagnée <b>d'une garantie d'offre</b> (émise par une Banque reconnue conforme à la garantie type incluse dans la Section IV, Formulaires de soumission de l'offre
<b>IS 19.1</b>	Le montant de la garantie de l'offre est de <b>3 000 000 FCFA</b>
<b>IS 19.3(d)</b>	Autres types de garanties acceptables : <b>Néant</b>
<b>IS 20.1</b>	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : <b>L'offre sera présentée en version électronique. Le devis estimatif en fichier Excel devra être joint dans l'offre financière</b>

#### **D. Remise des offres et ouverture des plis**

<b>IS 22.1</b>	Aux fins de <b>remise des offres</b> , uniquement, l'adresse de l'Acheteur est la suivante :  Attention : <b>Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS)</b> Ville : <b>Bobo-Dioulasso</b> Pays : <b>BURKINA FASO</b>  Les offres devront être rédigées dans l'une des trois (03) langues de la CEDEAO et devront être protégées par mot de passe et envoyées par voie électronique à la plateforme <a href="https://data.wahooas.org/tenders/tenders/list">https://data.wahooas.org/tenders/tenders/list</a> au plus tard le <b>22 mai 2023 à 12h00 GMT</b> .
----------------	--

	<p>Les candidats ayant soumis leurs offres, communiquent par l'adresse <a href="https://data.wahooas.org/tenders/tenders/list">https://data.wahooas.org/tenders/tenders/list</a>, le mot de passe de leurs offres protégées au plus tard le <b>22 mai 2023 à 12h00 GMT</b>.</p> <p><b>Les offres transmises par autres moyens ne seront pas ouvertes et seront rejetées.</b></p>																				
IS 25.1	<p>L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante :</p> <p>Les offres seront ouvertes en ligne, le <b>23 mai 2023 à 10 h30 GMT</b> en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister par vidéoconférence via l'outil Microsoft Teams. Le lien vers la réunion sera fourni sur demande à : <a href="mailto:procurement@diffusion.wahooas.org">procurement@diffusion.wahooas.org</a></p> <p>A la date prévue pour l'ouverture des plis, les soumissionnaires pourront se connecter à la session d'ouverture en ligne via le lien d'invitation reçu par email.</p>																				
<b>E. Évaluation et comparaison des offres</b>																					
IS 32.1	La monnaie de conversion est le FCFA																				
IS 34.1 IS 34.2 (a)	<p>L'évaluation sera conduite conformément aux critères d'évaluation et de qualification énoncés dans ce dossier d'appel d'offres :</p> <p><b>1) Personnel minimum exigé pour le lot avec les curriculum vitae, les copies légalisées de diplômes obligatoires et de leur CNIB</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Poste</i></th><th><i>Diplôme/spécialité</i></th><th><i>Années d'expérience</i></th><th><i>Nombre de projets similaires au même poste</i></th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conducteur des travaux</td><td>TS en génie civil</td><td>8 ans</td><td>3</td></tr> <tr> <td>Chef de chantier 1</td><td>BEP génie civil</td><td>7 ans</td><td>3</td></tr> <tr> <td>Chef de chantier 2</td><td>BEP génie civil</td><td>7 ans</td><td>3</td></tr> <tr> <td>Électricien</td><td>TS en électricité</td><td>5 ans</td><td>2</td></tr> </tbody> </table> <p><b>2) Matériel minimum exigé par lot avec les photocopies légalisées des pièces justificatives (propriété, leasing, location, liste notariée, etc.):</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 compacteur</li> <li>• 1 camion bennes d'au moins 10 m<sup>3</sup></li> <li>• 1 bétonnière d'au moins 300 litres</li> <li>• 2 vibreurs</li> <li>• 1 ensemble de petit matériel de chantier (caisses à outils de maçonnerie, menuiserie, ferrailage, peinture, ...)</li> <li>• 1 véhicule de liaison</li> </ul> <p><b>3) type d'agrément technique requis : Catégorie B2</b></p> <p><b>4) Nombre de projets de nature et de complexité similaires exécutés dans les</b></p>	<i>Poste</i>	<i>Diplôme/spécialité</i>	<i>Années d'expérience</i>	<i>Nombre de projets similaires au même poste</i>	Conducteur des travaux	TS en génie civil	8 ans	3	Chef de chantier 1	BEP génie civil	7 ans	3	Chef de chantier 2	BEP génie civil	7 ans	3	Électricien	TS en électricité	5 ans	2
<i>Poste</i>	<i>Diplôme/spécialité</i>	<i>Années d'expérience</i>	<i>Nombre de projets similaires au même poste</i>																		
Conducteur des travaux	TS en génie civil	8 ans	3																		
Chef de chantier 1	BEP génie civil	7 ans	3																		
Chef de chantier 2	BEP génie civil	7 ans	3																		
Électricien	TS en électricité	5 ans	2																		

	<p><u>5</u> _____ Dernières années : <u>2</u> _____ (Nombre d'années) (Nombre de projets)</p> <p>5) Chiffre d'affaires moyen minimum dans les 3 dernières années d'un montant de : deux cent vingt cinq millions (225 000 000) F CFA,</p> <p>6) Disponibilité de ligne de crédit/montant minimum de : Dix millions (10 000 000) CFA,</p> <p>7) Plan de charge requis : OUI <u>NON</u> <input checked="" type="checkbox"/> X</p>
IS 36.1	L'OOAS s'assurera que le soumissionnaire qui sera retenu continu de satisfaire aux critères de qualifications énoncés

## Section III. Critères d'évaluation et de qualification

### Renseignements sur les Qualifications et les Capacités des Soumissionnaires Marchés de travaux

Nom du Soumissionnaire :			
Les renseignements obligatoires donnés par le soumissionnaire dans les pages qui suivent seront utilisés pour la vérification de la qualification et de la capacité du soumissionnaire. Ces renseignements ne seront pas inclus dans le marché.			
<b>1. Pour les soumissionnaires individuels</b>			
1.1 Constitution ou situation juridique du soumissionnaire	<i>[Joindre une copie]</i>		
Lieu d'enregistrement :			
Principal lieu d'activités :			
Procuration du signataire de l'offre	<i>[Pièce jointe]</i>		
1.2 Volume annuel total de travaux de construction au cours des cinq (05) dernières années en FCFA.			
1.3 Travaux réalisés en tant que Entrepreneur principal de nature et de volume similaires aux présents travaux au cours des dernières années. Les montants seront indiqués en FCFA. (Utiliser le modèle ci-après)			
Nom du marché et pays	Nom du client et adresse complète	Types de travaux exécutés et année d'achèvement	Montant du marché
<b>NB : Joindre obligatoirement les copies des pages de garde et de signature des marchés similaires, des procès-verbaux de réception définitive ou attestations de bonne fin délivrées par le maître d'ouvrage.</b>			

## 1.4. a Marchés en cours d'exécution (Lister tous les marchés) (Utiliser le modèle ci-après)

Objet du marché et lieu d'exécution	Nom du client et adresse complète	Délai	Date de début	Date de fin prévue	% d'avancement	Montant du marché	Si retard, indiquer le motif

**NB :** Pour les entreprises de la communauté, joindre obligatoirement les copies de la page de garde et de signature des marchés similaires passés avec l'État et/ou ses démembrements certifiés par l'autorité contractante ou la structure chargée du contrôle des marchés du lieu d'établissement ou de base fixe et pour les étrangers, le maître d'ouvrage ou la structure nationale chargée des marchés ( préciser la date de démarrage et de fin de l'exécution).

## 1.4. b Marchés exécutés (Lister tous les marchés dans les cinq dernières années) (Utiliser le modèle ci-après)

Objet du marché et lieu d'exécution	Nom du client et adresse complète	Délai	Date de début	Date de fin prévue	Délai réel d'exécution	Montant du marché	Si retard, indiquer le motif

**NB : Pour les entreprises de la communauté, joindre obligatoirement les copies de la page de garde et de signature des marchés similaires passés avec l'État et ses démembrements ainsi que les procès-verbaux de réception et les certificats de bonne fin certifiés par l'autorité contractante.**

## 1.4. c Tableau présentant l'emploi du personnel et du matériel pour les marchés en cours d'exécution (Utiliser le modèle ci-après)

Marchés en cours d'exécution et pays	Personnels employés	Matériels employés	Délai	Début d'intervention	Fin d'intervention	Montant du marché	Si retard, indiquer le motif

**NB : ce tableau doit être obligatoirement renseigné.**

## 1.5 Marchés résiliés au cours des cinq (05) dernières années (Utiliser le modèle ci-après)

**N.B. ce tableau doit être obligatoirement renseigné ; la rétention de l'information est assimilée à une fraude et sanctionnée comme telle.**

- 1.6 L'équipement de l'entrepreneur comprend tous les matériaux ou engins suivants essentiels à la réalisation des travaux. Les soumissionnaires fourniront tous les renseignements sur les matériaux ou engins qu'ils possèdent ou se proposent d'acheter ou de louer **pour exécuter le marché (utiliser le modèle ci-après)**

1.7

Matériel ou engin	Marque et âge (années)	État (neuf, bon, médiocre) nombre disponible				Possédé, loué (auprès de), devant être acheté	Affectation actuelle N° du marché correspondant	
*		Neuf	Bon	Médiocre	Disponible	P	L	
*								
*								

**NB : ce tableau doit être obligatoirement renseigné;**

- 1.8 Qualifications et expérience du personnel clé dont la participation est envisagée pour l'exécution du marché **(utiliser le modèle ci-après). Les curriculum vitae actualisés et signés par les titulaires avec les copies légalisées des diplômes seront joints.**

Poste	Nom	Nationalité	Années d'expérience (en général)	Années d'expérience dans le poste envisagé	Affectation actuelle
Conducteur des travaux					
Chef de chantier 1					
Chef de chantier 2					
Électricien					
* Autres Personnels					

1.9 Contrats de sous-traitance envisagés et entreprises proposées (**utiliser le modèle ci-après**)

Tranches des travaux	Montant du contrat de sous-traitance	Sous-traitant (nom et adresse)	Expérience en matière de travaux similaires

1.10 Rapports financiers des cinq dernières années : bilans, comptes de résultats, rapports des auditeurs, etc. (Les rapports financiers sont exigibles seulement au cas où le marché est estimé supérieur ou égal à 75 000 000 millions de francs CFA.) **Les énumérer ci-après et joindre des copies.**

.....

1.11 Preuve de l'accès à des ressources financières permettant de répondre aux critères de sélection : lignes de crédit. **Les énumérer ci-après et joindre des copies des pièces justificatives** (voir modèle ci-joint)

.....

1.12 Nom, adresse et numéros de téléphone, de télex et de télécopie des banques ou mutuelles de micro finance qui peuvent donner des références si elles sont contactées par le Maître d'Ouvrage.

.....

.....

1.13 Renseignements sur les litiges en cours impliquant le soumissionnaire (**utiliser le modèle ci-après**).

Autre(s) partie(s)	Cause du litige	Montant impliqué

## 2. Pour les groupements d'entreprises

- 2.1 Les renseignements précisés aux paragraphes 1.1 à 1.12 ci-dessus seront fournis pour chaque membre du groupement d'entreprises.
- 2.2 Joindre la procuration du signataire de l'offre l'autorisant à signer l'offre au nom du groupement d'entreprises.
- 2.3 Joindre l'accord entre les membres du groupement d'entreprises (qui engage tous les membres) indiquant que :
- d. Tous les membres sont conjointement ou solidairement responsables de l'exécution du marché conformément aux modalités du marché;
  - e. l'un des membres est nommé mandataire, autorisé à assumer des responsabilités et à recevoir des instructions pour l'un et tous les membres et en leur nom; et
  - f. l'exécution de l'ensemble du marché, y compris les paiements, sera faite exclusivement sous la responsabilité du mandataire du groupement d'entreprises.

## Section IV Formulaires de soumission

### Lettre de soumission

[Le Soumissionnaire remplit la lettre ci-dessous avec son papier entête, indiquant clairement le nom et l'adresse complets.

Notes : le texte en italiques est destiné à faciliter la préparation des formulaires et devra être supprimé dans les formulaires d'offres]

Date: [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]

Avis d'appel d'offres No.: **NCB/ ADMI-WAHO/2022/143**

Variante No. : [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]

À : [insérer le nom complet de l'Acheteur]

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'amendement/ les amendements No. : [insérer les numéros et date d'émission de chacun des amendements]; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous remplissons les critères d'éligibilité et nous n'avons pas de conflit d'intérêt tels que définis à l'Article 4 des IS;
- c) nous n'avons pas été exclus par l'Acheteur sur la base de la mise en œuvre de la déclaration de garantie de soumission telle que prévue à l'article 4.6 des IS;
- d) nous nous engageons à fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au Calendrier de livraison spécifié dans le Dossier d'appel d'offres les Fournitures et Services connexes ci-après : [insérer une brève description des Fournitures et Services connexes]
- e) le montant total de notre offre, hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de :

Dans le cas d'un lot unique : [insérer le montant total de l'offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives] ;

Dans le cas de lots multiples, le montant total de chaque lot : [insérer le montant total de l'offre pour chacun des lots en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives] ;

Dans le cas de lots multiples, le montant total pour l'ensemble des lots : [insérer le montant total de l'offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives] ;

- f) les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

- i) Les rabais offerts sont les suivants : [indiquer en détail chacun des rabais offerts] ;
- ii) la méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant net de l'offre après application du rabais est la suivante : [indiquer en détail la méthode d'application de chacun des rabais offerts]
- g) notre offre demeurera valide pendant une période de [insérer le nombre de jours] jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'Appel d'Offres; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période;
- h) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément au Dossier d'appel d'offres;
- i) conformément à l'article 4.2(e) des Instructions aux soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaire à plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'offres, à l'exception des offres variantes présentées conformément à l'Article 13 des Instructions aux Soumissionnaires
- j) ni notre entreprise, ni nos sous-traitants ou fournisseurs n'ont été exclus soit par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).
- k) [insérer soit « nous ne sommes pas une entreprise publique du pays de l'Acheteur » ou « nous sommes une entreprise publique du pays de l'Acheteur et nous satisfaisons aux dispositions de l'article 4.5 des IS »]<sup>1</sup>;
- l) les avantages, honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d'Appel d'offres ou l'exécution/la signature du Marché:  
[indiquer le nom complet de chaque bénéficiaire, son adresse complète, le motif de versement de chacun des honoraires ou commissions, le montant et la monnaie, le cas échéant]

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

- m) il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé;
- n) nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'offre évaluée la moins-disante ou toute offre que vous avez pu recevoir ;

<sup>1</sup>Le Soumissionnaire doit utiliser cette disposition selon le cas.

- o) nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Nom du Soumissionnaire\* [insérer le nom complet du Soumissionnaire]

Nom de la personne signataire de l'offre\*\*[insérer le titre/capacité complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que [indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du Soumissionnaire]

En date du \_\_\_\_\_ jour de [Insérer la date de signature]

\*Dans le cas d'une offre présentée par un groupement d'entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que Soumissionnaire.

\*\*La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Soumissionnaire, à joindre à l'offre.

## Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire

[Le Soumissionnaire remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]  
Avis d'appel d'offres No.: **NCB/ ADMI-WAHO/2022/143**

1. Nom du Soumissionnaire : [insérer le nom légal du Soumissionnaire]
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : [insérer le nom légal de chaque membre du groupement]
3. Pays où le Soumissionnaire est, ou sera légalement enregistré:[insérer le nom du pays d'enregistrement]
4. Année d'enregistrement du Soumissionnaire: [insérer l'année d'enregistrement]
5. Adresse officielle du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement: [insérer l'adresse légale du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement]
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Soumissionnaire : Nom:[insérer le nom du représentant du Soumissionnaire] Adresse:[insérer l'adresse du représentant du Soumissionnaire] Téléphone/Fac-similé:[insérer le no de téléphone/fac-similé du représentant du Soumissionnaire] Adresse électronique:[insérer l'adresse électronique du représentant du Soumissionnaire]
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: [marquer la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]
<input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec l'article 4.3 des IS
<input type="checkbox"/> En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec l'article 4.1 des IS.
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'une entreprise publique du pays de l'Acheteur, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome, et administrée selon les règles du droit commercial, et qu'elle n'est pas sous la tutelle de l'Acheteur, en conformité avec l'article 4.5 des IS.
<input type="checkbox"/> Diagramme organisationnel, liste des membres du conseil d'administration et propriété bénéficiaire

## **Formulaire de renseignements sur les membres de groupement**

[Le Soumissionnaire remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau doit être rempli par chaque membre/partenaire du groupement.]

Date: [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]  
Avis d'appel d'offres No.: **NCB/ ADMI-WAHO/2022/143**

1. Nom du Soumissionnaire :[insérer le nom légal du Soumissionnaire]
2. Nom du membre du groupement : [insérer le nom légal du membre du groupement]
3. Pays où le membre du groupement est, ou sera légalement enregistré: [insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]
4. Année d'enregistrement du membre du groupement: [insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement: [insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement: Nom:[insérer le nom du représentant du membre du groupement] Adresse:[insérer l'adresse du représentant du membre du groupement] Téléphone/Fac-similé:[insérer le numéro téléphone/fac-similé du représentant du membre du groupement] Adresse électronique:[insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: [marquer la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]
<input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec l'article 4. 3 des IS <input type="checkbox"/> Dans le cas d'une entreprise publique du pays du Bénéficiaire, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome, administrée selon les règles du droit commercial, et qu'elle n'est pas sous la tutelle de l'Acheteur en conformité avec l'article 4.5 des IS. <input type="checkbox"/> Diagramme organisationnel, liste des membres du conseil d'administration et propriété bénéficiaire

## Section V. Pays éligibles

### **Eligibilité en matière de passation des marchés de fournitures, travaux et Services financés par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).**

Aux fins d'information des Institutions et des soumissionnaires, en référence aux articles 4.7 et 5.1 des IS, les firmes, biens et services des pays suivants ne sont pas éligibles pour concourir dans le cadre de ce projet :

- (a) au titre du paragraphe 1.8 (a) (i) des Directives: Néant
- (b) au titre du paragraphe 1.8 (a)(ii) des Directives: Néant

## **Section VI. Règles de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en matière de Fraude et Corruption**

## **DEUXIÈME PARTIE : Spécification des travaux**

## **Section VII. Devis quantitatif, Cahier des Clauses techniques et plans**

## **Cadre de devis quantitatif et estimatif**

## CANTINE OOAS : Gros Œuvre - Charpente - Menuiseries - Revêtements – Peinture

N°	Désignation des ouvrages	U	Qté	Montant Hors TVA	
				Prix Unitaire	Prix Total
A°)	<b>NIVEAU RDC</b>				
I	<b>TERRASSEMENTS</b>				
I.1	Implantation de l'ouvrage	Ens	1,000		
I.2	Fouilles en puits pour semelles isolées sous poteaux	m <sup>3</sup>	99,700		
I.3	Fouilles en rigoles pour semelles filantes et pour bêches	m <sup>3</sup>	25,900		
I.4	Evacuation du remblai sans apport provenant des fouilles y compris toute sujétion	m <sup>3</sup>	125,600		
I.5	Remblai d'apport en terre latéritique compacté en couche successives de 20 cm maximum y compris toute sujétion	m <sup>3</sup>	98,600		
I.6	Elaboration des plans de recollement y compris représentation des fosses septiques en trois exemplaires approuvé par le contrôle	Ft	1,000		
<b>Sous total I</b>					
II	<b>BETONS - BETONS ARMES</b>				
II.1	<b>INFRASTRUCTURES</b>				
II.1.1	Béton de propreté dosé à 150kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour semelles isolées et semelles filantes	m <sup>3</sup>	3,330		
II.1.2	Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour semelles isolées sous poteaux	m <sup>3</sup>	23,100		
II.1.3	Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour potelets	m <sup>3</sup>	1,650		
II.1.4	Gros béton non armé dosé à 300kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour semelles filantes sous longrines	m <sup>3</sup>	6,450		
II.1.5	Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour longrines et chainages bas	m <sup>3</sup>	13,310		
II.1.6	Lit de sable sous dallage épaisseur 5 cm	m <sup>3</sup>	11,750		
II.1.7	Film polyane pour étanchement de l'infrastructure	m <sup>2</sup>	234,800		
II.1.8	Béton légèrement armé dosé à 300kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour aire de dallage y compris renfort de dallage et joint de 2 cm et traitement anti-termites par le protocole SBPS/BPC-Termites 05	m <sup>3</sup>	30,520		

N°	Désignation des ouvrages	U	Qté	Montant Hors TVA	
				Prix Unitaire	Prix Total
II.1.9	Béton légèrement armé dosé à 300kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour bêches, rampes et marches d'entrée	m <sup>3</sup>	0,140		
	<b>Sous total II.1</b>				
<b>II.2</b>	<b>SUPERSTRUCTURE</b>				
II.2.1	Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour poteaux et raidisseurs	m <sup>3</sup>	6,300		
II.2.2	Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour linteaux et chaînages hauts	m <sup>3</sup>	2,950		
II.2.3	Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour appuis des baies	m <sup>3</sup>	0,907		
II.2.4	Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour chainqge rampant	m <sup>3</sup>	2,235		
II.2.5	Béton non armé dosé à 300kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour accrotère	m <sup>3</sup>	0,550		
II.2.6	Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour poutres	m <sup>3</sup>	10,500		
II.2.7	Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour dalle de compression	m <sup>3</sup>	5,700		
II.2.8	Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour escaliers	m <sup>3</sup>	3,100		
II.2.9	Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour dallettes des placards	m <sup>3</sup>	0,405		
	<b>Sous total II.2</b>				
	<b>Sous total II</b>				
<b>III</b>	<b>MACONNERIES - ENDUITS</b>				
III.1	Maçonnerie en agglos pleins de 20 x 20 x 40 pour soubassement suivant détails d'exécution	m <sup>2</sup>	110,000		
III.2	Maçonnerie en agglos pleins de 10 x 20 x 40 pour délimitation des rampes, marches d'accès et muret de paillasse	m <sup>2</sup>	1,400		
III.3	Maçonnerie en agglos creux de 15 x 20 x 40 pour murs en élévations	m <sup>2</sup>	249,700		
III.5	Maçonnerie en hourdis de 16x20x50 y compris béton armé pour poutrelles nervurées dosé à 350 kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5	m <sup>2</sup>	141,950		
III.6	Enduit intérieur lissé au mortier de ciment dosé en moyenne à 400 kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 y compris raccordement et calfeutrement des ouvertures	m <sup>2</sup>	479,850		

N°	Désignation des ouvrages	U	Qté	Montant Hors TVA	
				Prix Unitaire	Prix Total
III.7	Enduit extérieur lissé au mortier de ciment dosé en moyenne à 400kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 y compris un ancrage de 20 cm minimum en dessous du terrain naturel	m <sup>2</sup>	162,900		
III.8	Enduit lissé sous-face dalles dosé en moyenne à 400kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 y compris raccordements des poutres	m <sup>2</sup>	236,350		
	<b>Sous Total III</b>				
<b>IV</b>	<b>MENUISERIES METALLIQUES ET BOIS</b>				
	<b><i>Fourniture et pose des menuiseries, des serrureries métalliques et d'aménagement divers en profilés métalliques :</i></b>				
	- les huisseries des portes et des fenêtres métalliques seront en cadres ENROBANTS				
	- les serrures seront du type sécurité à double tours type CANON de BRICARD 1er choix ou équivalent				
	- Pose de tampons silencieux butoirs				
	- les portes pleines seront tôlées à double peau renforcée à l'intérieur avec de la tôle noire 20/10e				
	- l'application de peinture antirouille au pistolet avant toute pose				
	- pour toute description voir aussi le devis descriptif, les plans et le carnet de calpinage joints				
	<b><i>PORTES</i></b>				
IV.1	Porte métallique vitrée de (140x220) à deux (02) battants avec grille de protection	u	3,000		
IV.2	Porte métallique vitrée de (90x220) à deux (02) battants avec grille de protection	u	1,000		
IV.3	Porte isoplane en bois rouge de 100x220, cadre enrobant y compris toute sujexion	u	1,000		
IV.4	Porte isoplane en bois rouge de 80x220, cadre enrobant y compris toute sujexion	u	3,000		
IV.5	Porte isoplane en bois rouge de 70x220, cadre enrobant y compris toute sujexion	u	5,000		
	<b><i>FENETRES</i></b>				
IV.6	Châssis alu vitré de (60x60) à deux ( 02 ) vantaux ouvrant à la française avec grille de protection	u	3,000		

N°	Désignation des ouvrages	U	Qté	Montant Hors TVA	
				Prix Unitaire	Prix Total
IV.7	Châssis alu vitré de (120x120) à deux ( 02 ) vantaux coulissants avec grille de protection	u	5,000		
IV.8	Châssis alu vitré de (250x220) à deux ( 02 ) vantaux coulissants sans grille de protection	u	6,000		
IV.9	Comptoir en bois meuble stratifié type bétré pour bar et service suivant modèle l=30+30cm et 20mm d'épaisseur	ml	19,500		
IV.10	Garde corps métallique pour escaliers y compris main courante et toute sujexion	ml	5,250		
IV.11	Faux plafond en STAFF avec corniches décoratives suivant choix de l'architecte y compris solivage et toute sujexion	m <sup>2</sup>	231,300		
	<b>Sous total IV</b>				
<b>V</b>	<b>CHARPENTE - COUVERTURE - ETANCHEITE</b>				
	<i>Fourniture et pose y compris toute sujexion de :</i>				
V.1	Pannes en IPN de 100 traitées à l'antirouille y compris platines de fixations	KG	66,810		
V.2	Pannes en IPN de 80 traitées à l'antirouille y compris platines de fixations	m <sup>2</sup>	568,100		
V.3	Etanchéité au paxaluminium recouvert sur tout l'acrotère y compris l'arase supérieure de l'acrotère	m <sup>2</sup>	7,700		
V.4	Couverture en tôle bac alu prélaqué 7/10è (4 ondulations) y compris faîtières	m <sup>2</sup>	97,950		
	<b>Sous total V</b>				
<b>VI</b>	<b>REVETEMENTS - SCELLES - ETANCHEITE</b>				
	<i>Fourniture et pose de carreaux grés cérame type CERABATI, posé sur chape au mortier de ciment y compris le rejointement au coulis de ciment gris:</i>				
VI.1	Carreaux grés cérame pour sol y compris plinthes	m <sup>2</sup>	218,850		
VI.2	Carreaux grés cérame antidérapants pour sols terrasses, cuisines, marches, contre marches et rampes y compris plinthes	m <sup>2</sup>	12,450		
VI.3	Carreaux faïence 1er choix (h = 2,20 m) sur mur des toilettes et cuisines	m <sup>2</sup>	62,400		
	<b>Sous total VI</b>				

N°	Désignation des ouvrages	U	Qté	Montant Hors TVA	
				Prix Unitaire	Prix Total
VII	<b>PEINTURES</b>				
VII.1	Peinture vinylique sur murs intérieurs	m <sup>2</sup>	479,850		
VII.2	Peinture vinylique sur faux plafonds en STAFF	m <sup>2</sup>	231,300		
VII.3	Peinture plastique type marmorex sur enduits extérieurs y compris fixateur	m <sup>2</sup>	162,900		
VII.4	Peinture glycérophthalique au pistolet sur les menuiseries métalliques et bois	m <sup>2</sup>	136,600		
	<b>Sous total VII</b>				
	<b>Montant Total HTVA - NIVEAU RDC</b>				
B°)	<b>NIVEAU R+1</b>				
I	<b>BETONS - BETONS ARMES</b>				
I.1	Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour poteaux et raidisseurs	m <sup>3</sup>	6,550		
I.2	Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour linteaux et chaînages hauts	m <sup>3</sup>	1,955		
I.3	Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour appuis des baies	m <sup>3</sup>	0,790		
I.4	Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour chainage rampant	m <sup>3</sup>	1,955		
I.5	Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour chainage chéneau	m <sup>3</sup>	3,650		
I.6	Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour acrotères et becquets de couronnements	m <sup>3</sup>	1,510		
I.7	Béton pour forme de pente dosé à 350kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour poutres	m <sup>3</sup>	1,000		
I.8	Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 pour dalle pleine	m <sup>3</sup>	1,100		
	<b>Sous total I</b>				
II	<b>MACONNERIES - ENDUITS</b>				
II.1	Maçonnerie en agglos creux de 15 x 20 x 40 pour murs en élévations	u	166,600		

N°	Désignation des ouvrages	U	Qté	Montant Hors TVA	
				Prix Unitaire	Prix Total
II.2	Maçonnerie de claustras d'aération du combles y compris grille anti-moustique	u	12,000		
II.3	Enduit intérieur lissé au mortier de ciment dosé en moyenne à 400kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 y compris raccordement et calfeutrement des ouvertures	m <sup>2</sup>	139,700		
II.4	Enduit extérieur lissé au mortier de ciment dosé en moyenne à 400kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 y compris raccordement et calfeutrement des ouvertures	m <sup>2</sup>	203,800		
II.5	Enduit lissé sous-face dalles des balcons, paillasses d'escaliers, sous dallettes des placards dosé en moyenne à 400kg/m <sup>3</sup> de ciment CEMI 42.5 y compris raccordements des poutres	m <sup>2</sup>	10,200		
	<b>Sous total II</b>				
<b>III</b>	<b>MENUISERIES METALLIQUES ET BOIS</b>				
	<b><i>Fourniture et pose des menuiseries, des serrureries métalliques et d'aménagement divers en profilés métalliques</i></b>				
	- les huisseries des portes et des fenêtres métalliques seront en cadres ENROBANTS				
	- les serrures seront du type sécurité à double tours type CANON de BRICARD 1er choix ou équivalent				
	- Pose de tampons silencieux butoirs				
	- les portes pleines seront tôlées à double peau renforcée à l'intérieur avec de la tôle noire 20/10e				
	- l'application de peinture antirouille au pistolet avant toute pose				
	- pour toute description voir aussi le devis descriptif, les plans et le carnet de calpinage joints				
	<b><i>PORTES</i></b>				
III.1	Porte ALU vitrée de (140x220) à deux (02) battants avec grille de protection	u	1,000		
III.2	Porte alu vitrée de (100x220) à un (01) battant avec grille de protection	u	2,000		

N°	Désignation des ouvrages	U	Qté	Montant Hors TVA	
				Prix Unitaire	Prix Total
	<b>FENETRES</b>				
III.3	Châssis alu vitré de (120x120) à deux ( 02 ) vantaux coulissants avec grille de protection	u	1,000		
III.4	Châssis alu vitré de (140x120) à deux ( 02 ) vantaux coulissants avec grille de protection	u	2,000		
III.5	Châssis alu vitré de (250x120) à trois ( 03 ) vantaux coulissants avec grille de protection	u	6,000		
III.6	Garde corps métallique pour escaliers y compris main courante et toute sujexion	m <sup>2</sup>	21,100		
III.7	Faux plafond en STAFF avec corniches décoratives suivant choix de l'architecte y compris solivage et toute sujexion		131,700		
	<b>Sous total III</b>				
IV	<b>CHARPENTE - COUVERTURE - ETANCHEITE</b>				
	<i>Fourniture et pose y compris toute sujexion de :</i>				
IV.1	Pannes en IPN de 100 traitées à l'antirouille y compris platines de fixations	KG	95,200		
IV.2	Pannes en IPN de 80 traitées à l'antirouille y compris platines de fixations	m <sup>2</sup>	782,800		
IV.3	Etanchéité multicouches sur dalles y compris relevés jusqu'aux becquets	m <sup>2</sup>	10,600		
IV.4	Etanchéité au paxaluminium recouvert sur tout l'acrotère y compris l'arase supérieure de l'acrotère	m <sup>2</sup>	19,100		
IV.5	Couverture en tôle bac alu prélaqué 7/10è (4 ondulations) y compris faitières	m <sup>2</sup>	158,800		
IV.6	Faïtière angulaire assortie à la toiture (largeur 60cm) en tôle bac alu pré laqué 7/10è	m <sup>2</sup>	7,800		
	<b>Sous total VI</b>				
V	<b>REVETEMENTS - SCELLES</b>				
	<i>Fourniture et pose de carreaux grés cérame type CERABATI, posé sur chape au mortier de ciment y compris le rejointement au coulis de ciment gris:</i>				

N°	Désignation des ouvrages	U	Qté	Montant Hors TVA	
				Prix Unitaire	Prix Total
	Carreaux grés cérame pour sol y compris plinthes	m <sup>2</sup>	137,300		
	<b>Sous total V</b>				
<b>VI</b>	<b>PEINTURES</b>				
VI.1	Peinture vinylique sur murs intérieurs	m <sup>2</sup>	139,700		
VI.2	Peinture vinylique sur faux plafonds en dalles	m <sup>2</sup>	10,200		
VI.3	Peinture FOM sur faux plafonds en STAFF	m <sup>2</sup>	131,700		
VI.4	Peinture plastique type marmorex sur enduits extérieurs y compris fixateur	m <sup>2</sup>	203,800		
VI.5	Peinture glycérophthalique au pistolet sur les menuiseries métalliques et bois	m <sup>2</sup>	102,600		
	<b>Sous total VI</b>				
	<b>Montant Total HTVA - NIVEAU R+1</b>				
	<b>Montant Total HTVA - CANTINE</b>				

## PLOMBERIE SANITAIRE

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix Unitaire (FCFA)	Prix Total (FCFA)
<b>A</b>	<b>NIVEAU RDC</b>				
<b>I</b>	<b>TUYAUTERIE POUR ALIMENTATION ECS</b>				
1.1	Tuyauterie PPR DN32	ml	37,50		
1.2	Tuyauterie PPR DN25	ml	58,35		
1.3	Colonne montante PPR DN32	ml	12,00		
	<b>TOTAL I</b>				
<b>II</b>	<b>VANNERIES ET ACCESSOIRES</b>				
II.2	Vanne d'arrêt sphérique DN32	U	2,00		
II.3	Vanne d'arrêt sphérique DN25	U	2,00		
II.5	Clapet anti-retour	U	1,00		
II.6	Collier de prise	U	1,00		
II.8	Filtre	U	1,00		
II.9	Clapet anti-pollution	U	1,00		

II.10	Clapet disconnecteur	U	1,00		
<b>TOTAL II</b>					
<b>III TUYAUTERIE EN PVC POUR EU EV</b>					
III.1	Ø 50	ml	23,00		
III.2	Ø 63	ml	21,70		
III.3	Ø 75	ml	33,85		
III.4	Ø 100	ml	8,35		
III.5	Ø 110	ml	29,65		
<b>TOTAL III</b>					
<b>IV APPAREIL SANITAIRE</b>					
IV.1	WC	U	3,00		
IV.2	Distributeur papier toilette	U	3,00		
IV.3	Lavabo vasque complet	U	3,00		
IV.4	Robinet mitigeur pour lavabo vasque	U	3,00		
IV.5	Miroire de 50 cm X 70	U	2,00		
IV.6	Colonne de douche complet y compris robinet	U	1,00		
IV.7	Evier 2 bac en inox	U	2,00		
IV.8	Lave mains en inox	U	2,00		
IV.9	Robinet pour lave mains	U	2,00		
IV.10	Robinet pour évier	U	2,00		
IV.11	Siphon au sol 12x12	U	7,00		
<b>TOTAL IV</b>					
<b>V EQUIPEMENT DE SURPRESSION</b>					
V.1	POLYTANK de 1000l y compris raccordement	U	1,00		
V.2	Regard général y compris raccordement	U	1,00		
V.3	Tuyauterie vannerie et accessoire	ens	1,00		
<b>TOTAL V</b>					
<b>VI POTEAUX INCENDIE</b>					

VI.1	Fourniture et pose d'un poteau d'incendie DN 100 y compris tuyauterie PEHD DN110 PN16, compteur et toute sujétions de pose.	U	1,00		
<b>TOTAL VI</b>					
<b>VII</b>	<b>DIVERS</b>				
VII.1	Fosse septique de 30 usagers	U	1,00		
VII.2	Regard de visite EU	U	4,00		
VII.3	Regard de visite EF	U	4,00		
VII.4	Raccordement des tyauterie à la fosse septique	U	1,00		
VII.5	Puisard de diamètre 2,50m et Prof 3,00m y compris raccordement à la fosse	U	2,00		
<b>TOTAL VII</b>					
<b>TOTAL RDC</b>					
<b>B</b>	<b>NIVEAU R+1</b>				
<b>I</b>	<b>TUYAUTERIE POUR ALIMENTATION EF ET ECS</b>				
1.1	Tuyauterie PPR DN25	ml	21,75		
<b>TOTAL I</b>					
<b>II</b>	<b>VANNERIES ET ACCESSOIRES</b>				
II.1	Vanne d'arrêt sphérique DN25	U	2,00		
<b>TOTAL II</b>					
<b>III</b>	<b>TUYAUTERIE EN PVC POUR EU EV</b>				
III.1	Ø 40	ml	37,00		
<b>TOTAL III</b>					
<b>IV</b>	<b>APPAREIL SANITAIRE</b>				
IV.1	Lave mains en inox	U	2,00		
IV.2	Robinet pour lave mains	U	2,00		
<b>TOTAL IV</b>					
<b>TOTAL R+1</b>					
<b>C</b>	<b>DIVERS TRAVAUX</b>				
<b>ESSAIS ET DESINFECTIONE</b>					
I.1	Essais de l'ensemble du réseau et stérilisation	ens	1,000		
<b>II</b>	<b>RACCORDEMENTS DIVERS</b>				
II.1	Branchemet au réseau existant y compris pose de compteur	ens	1,000		
<b>TOTAL III</b>					
<b>TOTAL TRAVAUX DIVERS</b>					

## Électricité

A	RDC				
I.1	<b>Amenée d'énergie et Tableau divisionnaire</b>				
I.1.1	Fourniture et pose d'un ensemble de fourreauage et filerie encastré y compris boîtes de dérivation, boîtes d'encastrement, les amenées d'énergie aux endroits des interrupteurs, d'appareils d'éclairage, de prises de courant, de climatisation et ventilations etc... y compris toute sujexion pour la réalisation complète des installations électriques	Ens	1,00		
I.1.2	Fourniture et pose du Tableau divisionnaire (TDR-RC) avec tout son appareillage comprenant les commandes et les protections, étiquetages, repérages selon le descriptif et les schémas électriques fournis y compris toutes sujétions	Ens	1,00		
I.1.3	Liaison basse tension compteur SONABEL- TDR-RC (Tableau divisionnaire du RDC) par câble U1000R02V de section appropriée y compris toute sujexion	Ens	1,00		
I.1.4	Mise à la terre générale par ceinturage au fond de fouille par câble cuivre de 29 mm <sup>2</sup> de tout le bâtiment y compris toute sujexion	Ens	1,00		
	<b>Total I.1</b>				
I.2	<b>Fourniture et pose de petits appareillages électrique</b>				
I.2.1	Fourniture et pose d'interrupteur simple allumage	u	7,00		
I.2.2	Fourniture et pose d'interrupteur simple allumage étanche	u	7,00		
I.2.3	Fourniture et pose de bouton poussoir	u	12,00		
I.2.4	Fourniture et pose d'interrupteur va et vient	u	2,00		
I.2.5	Fourniture et pose de prise de courant 2p+T 10A/ 16A	u	8,00		
I.2.6	Fourniture et pose de prise de courant 3p+N+T 32A	u	10,00		
I.2.7	Fourniture et pose de prise de courant 2p+T 10A/ 16A étanche	u	14,00		
	<b>Total I.2</b>				
I.3	<b>Fourniture et pose d'appareils d'éclairage</b>				
I.3.1	Hublot étanche de IP54 de 40W	u	15,00		
I.3.2	Fourniture et pose de régllette TMS012 1xTL-D36W	u	9,00		
I.3.3	Fourniture et pose de régllette 60	u	1,00		
I.3.4	Fourniture et pose de régllette fluorescent étanche 1x36 W IP 54	u	10,00		
I.3.5	Fourniture et pose de régllette à grille 2x36W	u	16,00		
I.3.6	Fourniture et pose d'applique sanitaire avec interrupteur simple allumage et une prise 2P+T	u	3,00		

I.3.7	Fourniture et pose de spot lumineux à ampoules économique duo de 2x25 W	u	10,00 0		
I.3.8	Fourniture et pose de bloc autonome d'éclairage de sécurité en saillie avec étiquette , 60 lumens, autonomie 1h	u	7,00		
I.3.9	Fourniture et pose de bloc autonome d'éclairage d'ambiance encastré, 360 lumens, autonomie 1h	u	4,00		
	<b>Total I.3</b>				
<b>I.4</b>	<b>Fourniture et pose d'appareils de ventilation et de climatisation</b>				
I.4.1	Fourniture et pose de brasseur d'air y compris variateur de vitesse et toute sujexion	u	11,00		
I.4.2	Fourniture et pose Climatiseur split system de puissance 3CV y compris dismatic, liaisons frigorifique, liaisons électriques, évacuation des eaux de condensat, protection anti-vol de l'unité extérieur et toute sujexion	u	5,000		
I.4.3	Fourniture et pose d'une chambre froide de chez "NEW COLD SYSTEM" y compris liaisons frigorifique, liaisons électriques, évacuation des eaux de condensat, protection anti-vol de l'unité extérieur avec un abri en tôle le tout sur un support métallique, à l'intérieur de l'unité on aura des étagères pour le rangement des denrées et toute sujexion	u	1,000		
	<b>Total I.4</b>				
<b>I.5</b>	<b>Détection, alarme et protection Incendie</b>				
I.5.1	Fourniture et pose de tableau d'alarme d'incendie y compris tous les accessoires	u	1,00		
I.5.2	Fourniture et pose de déclencheur manuel y compris toute sujexion de chez Legrand ou équivalent	u	6,00		
I.5.3	Fourniture et pose de DéTECTeur de fumée	u	12,00		
I.5.4	Fourniture et pose d'indicateur d'action	u	6,00		
I.5.5	Fourniture et pose diffuseur sonore émettant le son AFNOR (avertisseur sonore) et toute sujexion	u	2,00		
I.5.6	Ensemble fourreautage en tube ICT pour la réalisation complète du réseau de détection incendie	Ens	1,00		
I.5.7	Fourniture et pose de câble C2 1 paire 9/10ème pour le câblage des déclencheurs manuels, détecteurs de fumée et des indicateurs d'action	Ens	1,00		
I.5.8	Fourniture et pose de câble résistant au feu CR1 2x1.5 mm <sup>2</sup> pour pour le câblage des diffuseurs sonores	Ens	1,00		
I.5.9	Paramétrage, mise en service, essais, certification et formations des utilisateurs	Ens	1,00		
I.5.10	Extincteur portatif à poudre polyvalente (ABC) de 6 kg	u	2,00		
I.5.11	Extincteur portatif à eau pulvérisée (H <sub>2</sub> O) de 6 kg	u	2,00		
I.5.12	Extincteur portatif au CO <sub>2</sub> 5 kg	u	1,00		
I.5.13	Inscription sur plaque minéralogique de la prescription "INTERDIT DE FUMER"	u	4,00		
I.5.14	Inscription sur plaque minéralogique de la conduite à tenir en cas d'incendie y compris les plans d'évacuation de l'établissement et la formation du personnel (usagers de l'établissement)	u	2,00		

	<b>Total I.5</b>			
	<b>TOTAL I</b>			
	<b>RDC</b>			
<b>B</b>	<b>R+1</b>			
<b>II.1</b>	<b>Amenée d' energie et Tableau divisionnaire</b>			
II.1.1	Fourniture et pose d'un ensemble de fourreauage et filerie encastré y compris boîtes de dérivation, boîtes d'encastrement, les amenées d'énergie aux endroits des interrupteurs, d'appareils d'éclairage, de prises de courant, de climatisation et ventilations etc... y compris toute sujexion pour la réalisation complète des installations électriques	Ens	1,00	
II.1.2	Fourniture et pose du Tableau divisionnaire (TDR-R+1) avec tout son appareillage comprenant les commandes et les protections, étiquetages, repérages selon le descriptif et les schémas électriques fournis y compris toutes sujétions	Ens	1,00	
II.1.3	Liaison basse tension compteur TDR-RC-TDR-R+1 par câble U1000R02V de section appropriée y compris toute sujexion	Ens	1,00	
	<b>Total II.1</b>			
<b>II.2</b>	<b>Fourniture et pose de petits appareillages électrique</b>			
II.2.1	Fourniture et pose d'interrupteur simple allumage	u	5,00	
II.2.2	Fourniture et pose de bouton poussoir	u	1,00	
II.2.3	Fourniture et pose de prise de courant 2p+T 10A/ 16A	u	8,00	
	<b>Total II.2</b>			
<b>II.3</b>	<b>Fourniture et pose d'appareils d'éclairage</b>			
II.3.1	Hublot étanche d'IP54 de 40W	u	18,00	
II.3.2	Fourniture et pose de réglette TMS012 1xTL-D36W	u	4,00	
II.3.3	Fourniture et pose de réglette à grille 2x36W	u	16,00	
II.3.4	Fourniture et pose de bloc autonome d'éclairage de sécurité en saillie avec étiquette, 60 lumens, autonomie 1h	u	1,00	
II.3.5	Fourniture et pose de bloc autonome d'éclairage d'ambiance encastré, 360 lumens, autonomie 1h	u	6,00	
	<b>Total II.3</b>			
<b>II.4</b>	<b>Fourniture et pose d'appareils de ventilation et de climatisation</b>			
II.4.1	Fourniture et pose de brasseur d'air y compris variateur de vitesse et toute sujetion	u	9,00	
II.4.2	Fourniture et pose Climatiseur split system de puissance 3CV y compris digmatic, liaisons frigorifique, liaisons électriques, évacuation des eaux de condensat, protection anti-vol de l'unité extérieur et toute sujetion	u	5,000	
	<b>Total II.4</b>			
<b>II.5</b>	<b>Détection, alarme et protection Incendie</b>			
II.5.1	Fourniture et pose de déclencheur manuel y compris toute sujetion de chez Legrand ou équivalent	u	1,00	

II.5.2	Fourniture et pose de Detecteur de fumée	u	6,00		
II.5.3	Fourniture et pose d'indicateur d'action	u	1,00		
II.5.4	Fourniture et pose diffuseur sonore émettant le son AFNOR (avertisseur sonore) de chez Legrand ou équivalent et toute sujexion	u	2,00		
II.5.5	Ensemble fourreautage en tube ICT pour la réalisation complète du réseau de détection incendie	Ens	1,00		
II.5.6	Fourniture et pose de câble C2 1 paire 9/10ème pour le câblage des déclencheurs manuels, détecteurs de fumée et des indicateurs d'action	Ens	1,00		
II.5.7	Fourniture et pose de câble résistant au feu CR1 2x1.5 mm <sup>2</sup> pour pour le câblage des diffuseurs sonores	Ens	1,00		
II.5.8	Paramétrage, mise en service, essais, certification et formations des utilisateurs	Ens	1,00		
II.5.9	Extincteur portatif à poudre polyvalente (ABC) de 6 kg	u	1,00		
II.5.10	Extincteur portatif au CO2 5 kg	u	1,00		
II.5.11	Inscription sur plaque minéralogique de la prescription "INTERDIT DE FUMER"	u	4,00		
II.5.12	Inscription sur plaque minéralogique de la conduite à tenir en cas d'incendie y compris les plans d'évacuation de l'établissement et la formation du personnel (usagers de l'établissement)	u	2,00		
<b>Total II.5</b>					
<b>TOTAL II</b>					
<b>R+1</b>					

### RECAPITULATIF GENERAL (Tout corps d'état)

N°	Désignation des ouvrages	Montant Total
I	MONTANT TOTAL DES TRAVAUX - <b>GROS ŒUVRE</b>	
II	MONTANT TOTAL DES TRAVAUX - <b>PLOMBERIE</b>	
III	MONTANT TOTAL DES TRAVAUX - <b>ELECTRICITE</b>	
	<b>TOTAL GENERAL HTVA</b>	

## **CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUESPARTICULIÈRES (C.C.T.P.)**

## **PREAMBULE**

**Le présent Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) a pour objet de rappeler, les textes de référence et la réglementation, les limites de prestations entre les différents corps d'état, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre. Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnés de la profession, en fourniture et pose, y compris toutes sujétions pour obtenir des ouvrages "complets".**

**Il a pour but de faire connaître le programme général des constructions et le mode de bâtir. Il se rapporte à tous les corps d'état et devra être connu dans son ensemble par les entrepreneurs et leurs sous-traitants. Ceux-ci devront en outre :**

**exécuter tous les travaux nécessaires au parfait et complet achèvement des ouvrages et au partait fonctionnement suivant les règles de l'art;**

**suppléer par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis sur les plans et aux devis descriptif.**

**En conséquence, les entrepreneurs ne pourront en aucun cas, arguer que les erreurs ou omissions aux plans et aux devis descriptif les dispensent d'exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des travaux et des installations.**

**Autant que possible, les divers sous-traitants devront prendre connaissance approfondie du dossier pour une parfaite coordination sur le chantier.**

**L'Entrepreneur remettra également à l'Ingénieur, la spécification détaillée et complète de tous les matériels et équipements proposés, en indiquant la provenance, et en joignant un échantillon conforme aux exigences du programme.**

**Des échantillons seront conservés en témoin de la prestation convenue, après accord de l'Ingénieur.**

**Toutefois, l'Ingénieur se réserve le droit de revenir à la marque et à la qualité référencée dans le cas où il serait considéré que les matériels et équipements proposés par l'Entrepreneur ne seraient pas jugées au moins équivalents et cela sans frais supplémentaires.**

**En fin des travaux l'Entrepreneur a pour obligation de remettre un plan de recollement complet avant la remise de son décompte final.**

## **CHAPITRE I - GENERALITES**

### **ARTICLE 1 : Définition de l'Opération**

**Les travaux définis ci-après concernent : travaux de construction de la cantine de l'OOAS à BOBO-DIOULASSO**

### **ARTICLE 2 : PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS**

**Les travaux comprennent :**

**- La construction :**

**d'un bâtiment R+1 (le RDC sera constitué d'une grande salle avec des annexes comme la cuisine, le service, la chambre froide, le magasin et les toilettes, le R+1 quant à lui est constituée d'une grande salle VIP).**

**Le programme de construction défini la réalisation en un lot unique.**

### **ARTICLE 3 : OBJET DU DESCRIPTIF**

**Le présent descriptif a pour but de faire connaître le programme général des constructions et le mode de bâtir. Il se rapporte à tous les corps d'état et devra être connu dans son ensemble par les entrepreneurs et leurs sous-traitants.**

**Ceux-ci devront en outre :**

**exécuter tous les travaux nécessaires au parfait et complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement suivant les règles de l'art;**

**suppléer par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis sur les plans et aux devis descriptifs.**

**En conséquence, les entrepreneurs ne pourront en aucun cas, arguer que les erreurs ou omissions aux plans et aux devis descriptifs les dispensent d'exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des travaux et des installations.**

**Autant que possible, les divers sous-traitants devront prendre connaissance approfondie du dossier pour une parfaite coordination sur le chantier.**

### **ARTICLE 4 : CORPS D'ETAT**

**Les travaux qui seront exécutés en entreprise générale se composent des corps d'état suivants :**

**Gros Oeuvre :**

**Terrassements**

**Bétons Béton armés**

**- Maçonneries;**

**Second Oeuvre :**

**Menuiserie métallique**

**Electricité;**

**Revêtements;**

**Peintures.**

**ARTICLE 5 : COORDINATION ENTRE CORPS D'ETAT**

**Il sera pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter que des réservations de passage ne soient exécutées après coulage du béton.**

---

**ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DU PROJET - CONSISTANCE DU PRIX GLOBAL FORFAITAIRE****6.1. Normes et qualités des appareils, articles et matériaux mis en oeuvre**

Les matériaux, appareils et fournitures diverses devront être neufs et du meilleur choix dans l'espèce indiquée. Ils seront conformes aux normes en vigueur au Burkina Faso.

Leur mise en œuvre se fera conformément aux prescriptions des cahiers des charges, des documents techniques unifiés (D.T.U.) publiés par le C.S.T.B. et des normes AFNOR.

La conformité aux prescriptions des documents ci-dessus n'exclut pas celle des documents techniques et spécifications des devis descriptifs dans la mesure où ceux-ci complètent ou améliorent les dites prescriptions. Les prescriptions et prestations définies dans ces documents sont toujours considérées comme prestations minimales requises pour la réalisation de l'œuvre.

L'ingénieur conseil pourra, en cours d'exécution, apporter des modifications au présent devis dans un but d'apporter plus de précisions à certaines prescriptions du dossier. Dans ce cas, les prescriptions les plus récentes prévaudraient sur les premières et éventuellement sur les indications des plans.

Pour les articles qui pourraient comporter des indications opposées à celle des documents cités, sans qu'aucune spécification expresse de l'ingénieur conseil n'ait été faite les entrepreneurs devront toujours se référer à ceux-ci avant même de remettre leur prix.

**6-2. Interprétation des documents contractuels**

Dans le devis descriptif, l'ingénieur conseil s'est efforcé de renseigner les entrepreneurs sur la nature des travaux à effectuer, sur leur nombre, leurs dimensions et leur emplacement, mais il convient de signaler que cette description n'a pas de caractère limitatif et que le soumissionnaire devra exécuter comme étant compris dans son prix sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de son lot concernant la construction projetée.

En conséquence, les entrepreneurs ne pourront jamais en aucun cas demander des suppléments de prix sur la base d'erreurs ou d'omissions aux plans et devis.

Tous les documents graphiques, quantitatifs remis aux entrepreneurs pour l'exécution de ces travaux, doivent être considérés comme des propositions qu'ils devront examiner avant la remise de leur offre et avant tout commencement d'exécution.

Ils devront donc signaler à l'ingénieur conseil les dispositions qui ne leur paraîtraien pas en rapport avec la solidité, la conservation des ouvrages, l'usage auquel ils sont destinés ou l'inobservation des règles de l'art.

De toute manière, le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans rien changer dans les prescriptions des documents techniques réunis par l'ingénieur conseil, n'atténue en rien sa responsabilité d'entrepreneur.

Indépendamment de l'ordre de préséance des pièces contractuelles tel que défini dans le marché, en cas de non concordance entre les plans et le devis descriptif au sein même du devis descriptif pouvant donner lieu à l'interprétation, l'appréciation en reviendra à l'ingénieur conseil.

Dans le cas de confusion de prestations pouvant résulter d'erreurs aux plans ou au devis descriptif, la prestation requise sera toujours celle présentant les meilleures qualités techniques et esthétiques.

### **6.3. Côtes des plans**

Les côtes indiquées sur les plans s'entendent entre maçonneries y compris revêtement pour les murs. Les niveaux s'entendent finis de tout revêtement.

Les entrepreneurs sont tenus de vérifier avant toute exécution les cotes portées aux plans qui leur seront fournis par l'ingénieur conseil. Aucune mesure ne pourra être prise à l'échelle métrique sur les plans. En cas d'insuffisance ou de manque de cotes, les entrepreneurs devront en référer à l'ingénieur conseil qui fera lui-même les mises au point ou rectifications nécessaires.

Les entrepreneurs resteront seuls responsables des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour eux l'oubli ou l'inobservation de cette clause.

### **6.4. Plans de synthèse des travaux**

Avant le début de toute exécution, l'entrepreneur soumettra à l'accord de l'ingénieur conseil des plans de synthèse du tracé des réseaux, passage de gaines, câbles, etc.

Cotés et colorés ainsi qu'un plan de réservations à ménager dans la maçonnerie. Le maître d'œuvre se réservant le droit de procéder aux changements nécessaires permettant la mise au point du prototype et ce, sans supplément de prix.

### **6.5. Organisation du chantier**

L'installation du chantier devra se faire de manière à permettre un bon déroulement des travaux. L'entrepreneur s'arrangera pour qu'au niveau du personnel affecté aux travaux les tâches soient bien spécifiées.

### **6.6 Entretien du chantier**

Une fois le chantier installé, il doit être constamment tenu en état de propreté par l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra, à ses frais, chaque semaine, assurer le nettoyage sommaire et l'enlèvement des gravats et autres débris provenant des travaux. Il devra également nettoyer chaque local avant l'intervention de tout autre corps d'état.

### **6-7. Gardiennage**

Un gardiennage efficace sera mis en place par l'entrepreneur. Il devra être assuré jour et nuit.

### **6-8. Protection des ouvrages**

L'entrepreneur doit la protection efficace des ouvrages et fournitures avant et après leur mise en place et ce, durant toute la durée du chantier.

### **6-9. Mise en œuvre des matériaux**

La fourniture de matériaux et matériels neufs et leur mise en œuvre étant de l'essence même de la profession d'entrepreneur, ce dernier en est seul responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage.

Les matériaux défectueux ou non conformes aux prescriptions du présent descriptif peuvent être refusés par le Maître d'ouvrage ou l'ingénieur conseil. L'entrepreneur s'engagera à les enlever du chantier dans les délais qui lui seront prescrits.

Pendant l'exécution des travaux, et pendant l'année qui suit la réception provisoire, l'entrepreneur doit se soumettre à toute vérification qui serait demandée par le Maître d'ouvrage ou se prêter à toute opération telle que les sondages, le tout à ses risques et périls.

Au cas où le remplacement de matériaux ou la réception d'ouvrages sont reconnus nécessaires, l'entrepreneur supporte avec les dépenses qu'entraîneraient ces constatations, les réfections et réparations de quelque nature, qu'elles soient sans préjudice des indemnités, même locatives s'il y a lieu.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages reconnus défectueux pour quelque cause que ce soit seront démolis sur injonction de l'ingénieur conseil aux frais de l'entrepreneur qui est tenu de les refaire dans le temps et suivant les modalités ci-dessous sous peine de tous dommages et intérêts.

L'entrepreneur devra remettre en état les ouvrages défectueux dans un délai de trois (3) jours après injonction de l'ingénieur conseil. Si l'entrepreneur n'a pas entrepris cette remise en état dans le délai ci-dessus, il s'en suit une mise en demeure fixant un délai complémentaire. Si ce délai supplémentaire s'écoule sans que rien ne soit entrepris, il en est déduit que l'entrepreneur se désintéresse de la remise en état des ouvrages défectueux. Le Maître d'ouvrage a alors le droit de faire exécuter lesdits travaux par tout ouvrier et tout mode approprié et selon le prix qui est réclamé, le tout aux frais de l'entrepreneur et sous peine de dommage et intérêts éventuels.

Le Maître d'ouvrage et l'ingénieur conseil se réservent le droit de prélever des échantillons de tous les matériaux entreposés sur le chantier et de les soumettre à un laboratoire d'essai et d'analyse. Les frais d'essai et d'analyse seront imputés à l'entrepreneur.

## **ARTICLE 7 : TERRAIN - IMPLANTATION**

L'entrepreneur aura à se livrer aux enquêtes nécessaires afin de prendre l'entièvre et totale responsabilité de ses études et de ses offres de prix, charge à lui d'effectuer les sondages et analyses qu'il jugera nécessaires. Les prix et les détails d'exécution restant invariables quelle que soit la période d'exécution. Il appréciera donc sous sa responsabilité les difficultés restant de ces constatations et fera, en conséquence toutes les prévisions.

Les côtes de niveaux aux plans ne sont données qu'à titre indicatif. L'entrepreneur devra procéder à toutes les vérifications qu'il jugera utiles et ne pourra formuler aucune réclamation fondée sur l'inexactitude éventuelle des limites de terrain et son nivellation. L'entreprise prendra le terrain dans l'état où il se trouve à la date de la soumission.

L'implantation des bâtiments et d'autres ouvrages seront à la charge de l'entrepreneur. En aucun cas les travaux ne pourront commencer avant la réception de l'implantation par l'ingénieur conseil.

L'ensemble des ouvrages sera implanté suivant le PLAN d'IMPLANTATION. Dans le cas où les contraintes de terrains empêcheraient l'implantation conformément au plan ci-dessus mentionné, l'entrepreneur devra s'en tenir aux indications que donnera l'ingénieur conseil ou son représentant sur les lieux.

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur devra donc procéder aux différentes implantations, vérifier les limites et le nivellation du terrain et informer l'ingénieur conseil des inexactitudes éventuelles constatées, avant de procéder aux implantations définitives dont il a la charge.

Si l'entrepreneur négligeait les prescriptions de l'alinéa précédent, il serait tenu pour seul responsable des erreurs qui pourraient se produire et en supporterait seul les conséquences.

Tous les frais d'implantation, y compris les frais d'intervention d'un géomètre sont à la charge de l'entrepreneur.

## **ARTICLE 8 : RENDEZ-VOUS DE CHANTIER**

L'entrepreneur est tenu d'assister à tous les rendez-vous de chantier fixés par l'ingénieur conseil. Il aura la faculté de se faire remplacer par un agent qui agira en ses lieux et place.

## **CHAPITRE II : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 9 : TERRASSEMENTS**

Les travaux seront exécutés conformément aux conditions définies par le D.T.U. N° 12 du C.S.T.B. avec comme titre : "TERRASSEMENTS DE BATIMENTS".

L'entrepreneur devra utiliser pour ces travaux tous les moyens mécaniques nécessaires pour une exécution rapide de telle façon que les surfaces prévues pour les aires de construction puissent être utilisées immédiatement.

Les travaux de terrassement concernent :

- la préparation du terrain,
- les fouilles pour les besoins des travaux de fondation, de canalisation et de plantation d'arbres
- les remblais,
- les déblais.

#### **9-1. Préparation du terrain**

L'entrepreneur procédera à la préparation du terrain sur la surface des constructions augmentée d'une bande de 2 m sur son pourtour.

##### Spécifications

- Décapage du sol sur une profondeur de 10 cm avant les remblais et déblais nécessaires pour obtenir les niveaux spécifiés. Le sol sera ainsi dressé, égalé et compacté.
- Enlèvement de la terre végétale et de gravois.
- Curage, comblement et compactage de toutes les anciennes fosses d'aisance ou puisards, et toutes autres sujétions.

Les matériaux de récupération issus des démolitions seront remis à l'administration.

### Applications

- Aires des constructions.
- Aires de circulation extérieure.

## **9.2. Fouilles**

### Spécifications :

Les fouilles des fondations auront strictement les dimensions indiquées aux plans et détails d'exécution, sauf spécifications contraires de l'ingénieur conseil.

Le fond des fouilles devra être convenablement dressé, mis à niveau et compacté à la dame. Avant le coulage du béton de propreté, l'entrepreneur devra faire procéder par l'ingénieur conseil à la réception des fouilles. Cette mesure ne dégage en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux taux de travail du sol et aux calculs de vérification qu'il aura établis.

### Applications :

- Fouilles en rigoles filantes sous les murs, creusées jusqu'au bon sol. Les profondeurs à atteindre ne devront pas, de toute façon, être inférieures à celles indiquées sur les détails de fondation.
- Fouilles en puits pour semelles isolées : dans les mêmes conditions.
- Fouilles en rigoles pour canalisations enterrées : électricité, eaux usées et ...eaux vannes.
- A l'entrée principale pour faciliter pour faciliter l'accès des véhicules.

## **9-3. Remblais**

### Spécifications :

Les terres sélectionnées en provenance des différentes fouilles et nécessaires pour les remblais, seront mises en dépôt dans la mesure du possible, à proximité du lieu des fouilles à remblayer. Les remblais seront effectués dès que possible, afin d'éviter de laisser les fouilles ouvertes, en principe lorsque les éléments du gros œuvre auront une résistance suffisante.

Les remblais seront fortement pilonnés par cartouches de 0,20 m d'épaisseur et arrosés convenablement pour éviter tout tassement ultérieur. Ils ne devront comprendre ni herbes, ni souches, ni graviers, ni détritus, etc.

Les manutentions nécessaires devront être incluses dans le prix unitaire.

**Applications :**

- Vide de fouille de part et d'autre des murs de fondation et de soubassement.
- Tranchées de canalisations eaux usées et eaux vannes.

**9-4. Déblais****Spécifications :**

Les déblais seront mis en dépôt sur le terrain à un endroit choisi par l'ingénieur conseil ou son représentant. Les dépôts de terre seront de deux (2) natures :Dépôt de terre végétale préalablement décapée sur l'emprise des constructions.

- Dépôt de terres provenant des fouilles et sélectionnées pour des besoins de remblais.

**Applications :**

Les terres excédentaires provenant des terrassements.

**ARTICLE 10 : BETONS - BETONS ARMES****10 - 1. Généralités**

Les travaux seront étudiés et exécutés conformément aux règles du BAEL 83.

Les matériaux utilisés seront conformes aux normes françaises (se référer aux textes et publications citées au début du présent descriptif), à savoir :

- Normes AFNOR et publications du R.E.E.F.
- Prescriptions et cahiers techniques du C.S.T.B.
- Le cahier des charges et spécifications du groupe de coordination des textes techniques.

**10-2. Nature des matériaux entrant dans la composition****a)- Sables, gravillons, cailloux, matériaux de concassage :**

\* Normes

\* Les agrégats devront être conformes aux normes françaises en vigueur (P.18.301.18.034).

L'entrepreneur pourra présenter à l'exécution, les compositions granulométriques qu'il estimera valables en les appuyant de toutes les justifications. Les graviers seront de latérite, de quartz ou de

granit concassé ou de préférence des agrégats roulés provenant de bancs alluvio-calcaires.

Ils seront lavés et exempts de terre ou de boue et détritus végétaux. Les sables seront lavés, tamisés, exempts de tout détritus. Ils devront contenir au moins 15 % et au plus 35 % de leur poids en sable fin. Si le sable disponible est dépourvu d'éléments fins, il y a lieu de le corriger au moyen de sable d'appart.

b) - Liants hydrauliques :

Le liant hydraulique entrant dans la composition des bétons sera le ciment de type CPA 45.

Il sera conforme aux normes en vigueur et sera livré sur le chantier en sacs plombés et sans altération.

c) - Armatures:

Normes

Les aciers pour béton armé seront du type laminé et devront être conformes aux normes françaises A 35 004 et A 35 008.

Caractéristiques

Les aciers pour béton armé prévus au projet sont de deux types:

- Aciers laminés à chaud non alliés d'usage courant classe Fe F24 dont la limite d'élasticité minimum sera de 24 kg/mm<sup>2</sup>.

- Aciers laminés à chaud non alliés écrouis par torsion ou traction de limite élastique garantie égale à 42 kg/mm<sup>2</sup>.

La surface des aciers devra être exempte de défauts pouvant nuire à l'emploi tels que défauts placés transversalement à l'axe de la barre et pouvant être considérés comme localisation de contraintes ou amorce de rupture, fissure, crique, empreintes aiguës de cylindre, etc., et particulièrement brûlures ou indice de sur chauffage de métal. Les surfaces pouvant être légèrement oxydées sans rouille adhérente, sans trace de peinture ni de graisse.

Façonnage et pose

Les armatures seront façonnées à froid pour les dispositions relatives à la mise en œuvre tels que: distances des écartements entre barres, enrobage, longueur de recouvrement, etc. Se rapporter aux prescriptions de B.A.E.L. 83.

**10-3. Mise en œuvre**

Coulage et reprise

Si le coulage a été interrompu pour une raison quelconque, il pourra être repris mais, l'arase de reprise

sera nettoyée à vif pour faire saillir les graviers et on mouillera l'ancien béton assez longtemps pour qu'il soit imbibé avant d'être mis en contact avec le béton frais.

L'entrepreneur sera en outre tenu de confectionner des cales afin que la distance des barres aux parois du coffrage soit conservée durant la vibration du béton.

Il sera mis en place des aciers de coupure et d'attente pour les reprises partout où ils seront nécessaires.

On augmentera le dosage de la première couche de béton frais avec la reprise en diminuant si possible la dimension de gros agrégats. Tous les bétons seront fabriqués par une centrale installée sur le chantier par mélange direct des constituants et brassage mécanique. La durée de malaxage est au moins de 3 mm.

#### Vibration

Le béton sera vibré par voie mécanique. Les vibrations seront effectuées par courtes périodes et en des points suffisamment rapprochés.

#### **10-4. Eléments en béton**

Seront réalisés en béton les ouvrages suivants :

##### Béton de propreté :

Afin d'isoler les semelles en béton armé du fond de fouille, il sera exécuté une galette de propreté en béton dosé à :

- 150 kg de CPA 45
- 800 l de gravillon
- 400 l de sable

Ce béton aura une épaisseur de 0,05 m minimum et dépassera les éléments en béton armé situés au-dessus de 0,10 m en tous sens.

#### **10- 5. Béton armé**

##### Semelles filantes et isolées

Les fondations seront en semelles filantes sous murs et semelles isolées sous les poteaux.

Dosage : 350 kg/m<sup>3</sup> de CPA 45 ; 850 l de gravillons et 450 l de sable.

##### Raidisseurs - Poteaux – Chaînages – Dalle pleine:

Ils seront en béton armé dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> de ciment CPA 45 ; 850 L de gravillons et 450 L de sable.

Les recouvrements des armatures seront convenablement assurés, en particulier aux angles.

## **ARTICLES 11 : MACONNERIES**

### **11-1. Murs**

Les maçonneries seront en agglos creux de 15 x 20 x 40 pour les différents murs.

Le mortier sera dosé à 400 kg/m<sup>3</sup> de ciment CPA 45. Les parpaings seront convenablement choisis et devront avoir une surface régulière et une bonne résistance.

Les parpaings seront confectionnés et mis à cure à l'abri ; ils ne devront avoir aucune défectuosité telles que fissures, déformation ou arrachement. Les faces destinées à être enduites seront rugueuses et présenteront une bonne adhérence.

Les parpaings ne pourront être mis en œuvre avant que la plus grande partie de leur retrait ne soit effectué. Le délai minimum d'emploi à partir de leur date de fabrication est de deux (2) semaines à moins que le durcissement n'ait été accéléré par étuvage.

Les joints des maçonneries vues seront en creux, talochés et lissés avec soin.

### **11-2. Enduits**

Le support devra être :

\* Rugueux

Lorsque la rugosité du support n'est pas acceptable, l'entrepreneur veillera à la création artificielle de la rugosité sous-traitée. Ainsi, il procédera :

- au repiquage ou au bouchardage des surfaces trop unies ;
- au piochage des vieux enduits en dégradant les joints de maçonnerie jusqu'à 2 cm de profondeur.

\* Propre

Le support devra être débarrassé de toutes poussières, argiles, suies, graisses, traces de peinture, etc.

Les parties de support ne respectant pas cette norme, devront être brossées à la brosse métallique, suivi d'un lavage avec une solution d'acide nuralique à 10 % (ou tout autre produit ayant des caractéristiques chimiques similaires) et d'un rinçage abondant au jet d'eau.

\* Humide

Le support sera au préalable humidifié à refus à plusieurs fois et en un quart d'heure d'intervalle. Dans tous les cas, le support devra avoir terminé la plus grande partie de son retrait.

### **11-3. Exécution des enduits :**

L'enduit sera constitué par :

- un gobetis ou couche d'accrochage ou de coffrage : couche mince riche en ciment (500 kg de CPA 45) réalisée avec du sable maigre dépourvu de fines, et devra être très plastique.

- une couche intermédiaire formera le corps de l'enduit, couche plus épaisse réalisée avec du sable de granulométrie continue (0,1/3 mm) avec moins de 10 % de farine (éléments inférieurs à 0,08 mm). Le dosage en liant sera de 450 kg de ciment.

- une couche de finition donnant l'aspect de l'enduit fini et parachevant l'imperméabilité : couche de mortier dosé à 300 kg de CPA 45 et dont le sable de granulométrie étalée 0,1/2 mm renfermant 10 à 15 % de farines.

Les enduits auront une épaisseur de 1,5 cm et une adhérence au support de 3 kg par cm<sup>2</sup>. Leur planéité sera telle qu'une règle de 2 m promenée en tous sens ne fasse pas apparaître de différence supérieure à 0,005 m. La tolérance de verticalité sera de 0,01 m par hauteur de 3 m.

## **ARTICLE 12 : MENUISERIES METALLIQUES**

### **12-1. Prestation de l'entrepreneur**

L'entrepreneur du présent lot devra les travaux suivants :

- La fourniture et la pose de tous les profilés, tôles, attaches, etc., entrant dans la constitution des grilles de protection et des portails divers en métal;
- La fabrication en atelier, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la pose et la fixation des ouvrages de serrurerie;
- Tous les percements, scellement, rebouchages, calfeutrement;
- Le réglage et l'ajustement des jeux prescrits;
- L'enlèvement de tous déchets, chutes et débris de toutes sortes provenant des travaux et de la remise en état de toutes parties dégradées par ces travaux.

L'entrepreneur devra respecter les dispositions des menuiseries métalliques, telles qu'elles figurent sur les plans, coupes et schémas de détails.

\* Toutes les prestations de sécurité, de durabilité devront être respectées.

### **12-2. Documents de référence**

L'entrepreneur du présent lot se conformera aux normes, règlements, dispositions suivantes :

- D.T.U. n°37-1 Applicable aux travaux de menuiseries métalliques et additif n°1 de mai 1973.
- D.T.U. n°36-1 Applicable aux travaux de menuiseries bois y compris annexes.
- La série des normes N.F.B. 50-51-53654 sur le bois.
- La série des normes N.F.B. 20-23 sur les menuiseries bois.
- Les avis techniques du C.S.T.B.

- Les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles
- Les règles et recommandations professionnelles.

### **12-3. Descriptions des travaux**

Les profilés employés seront de première qualité et seront recouverts d'une couche d'antirouille contre l'oxydation.

\* Portails coulissants sur rails et portillons :

Les portails et portillons seront en menuiseries métalliques telles qu'elles figurent sur les plans, coupes et schémas de détails.

\* Les grilles de protection :

Elles seront métalliques et constituées par des tubes carrés, des fers plats et de la tôle façonnée.

Les grilles resteront conformes aux plans, coupes et schémas de détails.

\* Positionnement des différentes menuiseries :

Conformément aux plans établis par l'Ingénieur-conseil.

\* Portes et fenêtres métalliques persiennes :

Conformément aux plans établis par l'Ingénieur-conseil.

\* Serrurerie :

Les portails et portillons ainsi que les portes seront munis de serrures de sécurité à Canon. Toutes les serrures seront soumises à l'Ingénieur-conseil pour l'approbation des échantillons.

## **ARTICLE 13 : ELECTRICITE**

### **13-1. Prestations de l'entrepreneur**

L'entrepreneur devra les travaux réservation notamment la pose des fourreaux. A cet effet, il devra assurer:

- la fourniture de tout le matériel tel que spécifié à la commande en parfait état de finition et ayant subi les essais en usine;
- le stockage avant montage du matériel;
- l'organisation du chantier et les travaux de pose du matériel;
- la totalité de la main d'œuvre spécialisée de direction, d'exécution et de surveillance des travaux;
- le nettoyage du chantier;

- la remise en état des terrains sur lesquels auront été édifiées les installations provisoires;
- les percements, scellements, rebouchages, calfeutrement propres à son ..... corps d'état.

### **13-2. Document de référence**

L'entrepreneur se soumettra aux normes et règlements en vigueur au Burkina Faso, notamment ceux prescrits par la SONABEL. L'entrepreneur devra s'informer des conditions générales de branchement, nature du courant et puissance disponible et s'assurer que l'alimentation sera suffisante pour permettre, en toute sécurité les fonctionnements normaux de l'installation.

### **13-3. Distribution**

Toutes les distributions se feront obligatoirement sous gaine P.V.C noyé dans la maçonnerie ou le béton, sans que cela puisse créer des points de faiblesse dans ces ouvrages.

## **ARTICLE 14 : REVETEMENTS - PEINTURES**

### **14-1. Revêtement en briquettes rouges (sans objet)**

#### **14-1.1. Prestation de l'entrepreneur**

L'entrepreneur devra les prestations suivantes :

- Exécution de toutes fournitures et produits incorporés y compris les revêtements selon les types imposés par le devis descriptif.
- Le nettoyage et l'enlèvement de toutes projections sur les parois
- La protection des ouvrages.
- Le nettoyage des revêtements, enlèvement de toutes traces de ciment ou tâches avant réception.

#### **14-1.2. Documents de référence**

Les normes utilisées seront les normes applicables au Burkina Faso, à savoir les normes françaises :

- Les règles professionnelles.
- Les avis techniques du C.S.T.B.
- Les règlements, décrets, circulaires parus au journal officiel.
- Les prescriptions des fabricants des divers matériaux.

La liste des documents ci-avant n'est pas limitative. Elle inclut implicitement tous documents

d'ordre réglementaires paru ou à paraître un mois avant l'exécution des travaux.

### **14-1.3. Description**

Les briquettes seront posées au mortier de ciment et auront les dimensions suivantes : 2.5 x 11 x 22.

#### Pose au mortier

La surface sera plane soigneusement lavée et mouillée avant l'étalage d'une barbotine de ciment pur. La planéité sera jugée satisfaisante lorsqu'une règle métallique de 2 m de long, posée à chant en tous sens sur le support où la forme ne doit pas accuser d'écart supérieurs à 5 mm.

L'ouvrier ne gâchera que de petites quantités au fur et à mesure de la pose (l'emploi de mortier rabattu avec de l'eau ou de mortier desséché est formellement prescrit). Après tassage puis lissage à la truelle, on posera les briquettes. Elles seront battues pour assurer un contact intime avec la barbotine.

La pose s'effectuera à joints vides comblés par un coulis de mortier de ciment et de sable silicieux fin et dur, dosé à 800 de ciment CPA 45. Après prise du coulis, l'excédent sera résorbé au moyen d'un chiffon humide, puis par balayage avec du sable fin par frottage à la sciure de bois blanc. Cette sciure blanche humidifiée servira, si elle n'est pas trop souillée à la protection jusqu'au durcissement complet. Les briquettes ébréchées, de couleurs différentes ou présentant des défauts seront remplacées.

### **14-1.4. Positionnement**

*Murs de la façade principale.*

### **14-2. Peinture**

#### **14-2.1. Prestation de l'entrepreneur**

L'entrepreneur devra les travaux suivants :

- La fourniture et la mise en œuvre de tous les produits, matériaux et engins nécessaires à la parfaite finition des travaux.
- La réfection des ouvrages défectueux constatés en cours d'exécution ou lors de la réception.
- Les raccords de peinture après ajustage des menuiseries.
- L'exécution des surfaces "témoins" suivant les coloris choisis par l'architecte.
- L'exécution des enduits tyroliens en revêtement sur les façades autres que la façade principale.
- Le nettoyage des parties ayant été salies au cours de l'exécution des travaux de peinture.

#### **17-2.2. Documents de référence**

Sont applicable les documents suivants :

- D.T.U 59 : travaux de peinture, nettoyage de mise en service, papier de peinture.
- D.T.U 59-1 : travaux de peinture et additif n°1 .

#### **14-2.3. Description des travaux**

Tous les travaux préparatoires, tels que : dégraissage, ponçage, etc ... seront exigés.

Les travaux de peinture exécutés sur enduit neuf seront précédés d'un égrenage et d'un rebouchage partiel. Dans le cas contraire où les enduits présenteraient des défectuosités inacceptables, le Maître d'ouvrage pourra faire exécuter un ratissage général ou un enduit lisse par l'entrepreneur, s'il en a repris les travaux sur les surfaces mal exécutées ou détériorées durant le chantier (après finition des travaux de peinture, il devra un nettoyage complet du chantier). Il devra, également les raccords de peinture après rattrapage éventuel des jeux de menuiserie bois.

\* Peinture à huile sur parties métalliques

- Les fonds seront débarrassés de toutes traces d'oxydation, soigneusement brossés et essuyés.
- La couche de protection antirouille sera exécutée au bichromate de zinc, au minium de plomb ou de tous produits similaires par ses qualités.
- Les deux autres couches appliquées seront du type peinture à huile 40 %.

#### Applications

- Portails coulissants sur rails.
- Portillons.
- Grille métallique de protection

\* Tubes aciers et pièces métalliques d'assemblage.

#### **14-2.4. Revêtement tyrolien**

Il sera exécuté un enduit tyrolien étanche en revêtements extérieurs. Il sera exécuté avec un mortier de ciment blanc avec un adjuvant de produit d'étanchéité type SIKALITE. Les teintes seront précisées ultérieurement par l'ingénieur conseil.

#### Applications

- Sur les enduits extérieurs.
- Suivant indications de l'ingénieur conseil.

## 1.1 ARTICLE 15 : EMBELLISSEMENT

### **15-1 – BORDURE DE DELIMITATION**

Les bordures d'arrêt des talus seront réalisés tels que définis sur les plans d'aménagements des abords en longueur et en hauteur.

Ils seront en bordure de béton dosé à 400 kg/m<sup>3</sup> réalisés avec des agrégats d'origine granitique. La réalisation de ces bordures, l'exécution des fouilles, la fourniture, le transport et la mise en œuvre des agglos, le remblaiement des fouilles, l'évacuation des terres excédentaires dans les limites du chantier et toutes sujétions seront rémunérés au mètre linéaire.

### **15-2 – APPOINT DE TERRE VEGETALE**

La terre végétale sera mise en place et réglée sur une épaisseur de 0,10 m.

Elle devra être brisée très menue, purgée avec soin des pièces, racines et herbes, et humectée au moment du répandage. Au fur et à mesure de ce répandage, elle sera battue à la dame plate ou roulée avec un cylindre léger, la tolérance d'exécution étant de plus ou moins de trois centimètres.

### **15-3ENGAGONNEMENT**

Le repiquage des plans se fera à raison de 3 pieds par trous espacés de 8 à 10 cm maximum en tout sens.

Pendant le délai de garantie, l'Entrepreneur assurera le nettoyage du gazon de toutes plantes adventives et les opérations nécessaires au développement et à l'entretien du gazon telles que fauchage et arrosage éventuel, ramassage et évacuation de tous produits d'arrachage de tonte et fauchage.

### **15-4PLANTATION D'ARBRES**

L'Entreprise exécutera :

- L'ouverture des trous de 0,50 x 0,50 x 0,50 pour les végétaux à petits développements (inférieur à 1 m).
- L'évacuation des terres non végétales,
- Le remplissage du trou avec de la terre végétale reprise sur le lieu de stockage,
- L'incorporation de terreau enrichi (soumis à l'approbation de l'INGENIEUR),
- La mise en place d'arbres sains de tous virus, maladie ou insecte, a bon système radiculaire et bien charpenté,
- La réalisation d'une cuvette au pied des arbres,
- La mise en place d'une protection métallique autour des arbres, d'une hauteur minimale de un mètre.
- Le rabattage éventuel des plans,
- L'arrosage,
- Et l'entretien pendant un an.

Les emplacements des plantations seront fournis par l'INGENIEUR.  
Le délai de garantie est de 1 an.

### Localisation

- Sur la façade principale.
- Sur les façades latérales gauche et droite.

## **ARTICLE 16 : CONCLUSION**

Tous les travaux décrits devront être exécutés avec toutes les règles de l'art et les normes en vigueur au Burkina Faso. Cette exécution devra donner toutes les garanties de résistance et de durée.

Les entrepreneurs, après avoir assuré toutes les réalisations, remettront le chantier dans un état de propreté parfaite.

Lu et Accepté

L'entrepreneur

## **DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION, LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Localisation et protection des carrières**

1. L'Entrepreneur adjudicataire du marché des travaux se conformera aux prescriptions légales en vigueur en matière de protection de la nature lors de la recherche, la localisation des carrières et du prélèvement de matériaux.
2. L'Entrepreneur fournira un plan de localisation des carrières et zones d'emprunt. Ce plan sera soumis au service compétent.
3. Sauf autorisation, les champs de cultures, les pistes de passage d'animaux, les zones de pâturages reconnues comme telles, les forêts classées et les abords immédiats des villages devront être soustraits des zones de carrières.

### **Restauration**

4. L'Entrepreneur devra prendre les mesures de conservation et de restauration des carrières exploitées, sur la base d'un programme approuvé par le Ministère de l'Environnement. Pour ce faire, les zones de carrières devront être entièrement aplanies par l'Entrepreneur avant d'entreprendre les reboisements. Les populations de la zone seront informées au préalable du choix des zones de carrières et de leur exploitation.
5. En cas d'infraction, l'Entrepreneur sera soumis aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière de protection et de conservation de l'environnement.
6. L'Entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires afin de minimiser ou éviter les effets négatifs possibles sur l'environnement en portant attention aux points suivants :
  - a. la protection et la bonne gestion des écosystèmes forestiers (faune et flore);
  - b. la protection des espaces esthétiques;
  - c. les risques d'érosion du sol et de la perte du couvert végétal, de coupure des circulations hydrauliques, de modifications des écoulements et de pollution des milieux aquatiques;
  - d. la pollution atmosphérique pouvant provenir des activités de construction;
  - e. les risques de maladie professionnelle pour les travailleurs pendant la période de construction;
  - f. les mesures de remise en état des zones d'emprunt de matériaux de construction;
  - g. les risques divers liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage;
  - h. les spécifications techniques des mesures de protection seront précisées dans un rapport final à la réception de l'ouvrage et remis au Maître d'Ouvrage.
7. L'Entrepreneur tiendra compte de la réglementation en vigueur en matière d'environnement au Burkina Faso et des directives internationales reconnues.

Le devis descriptif a pour objet de décrire l'ensemble des ouvrages et des prestations des travaux nécessaires à une parfaite exécution du projet de construction.

Il forme un ensemble indissociable avec le Cahier des Clauses Techniques Particulières pour compléter et expliquer les pièces graphiques afin de définir les choix retenus et le niveau de qualité recherché. Son contenu n'est pas limitatif.

## **PLANS**

**(voir plans)**

## **TROISIÈME PARTIE : CCAG, CCAP et Marchés**

- Section VIII. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
- Section IX. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Section X. Formulaires du Marché.

## **Section VIII. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)**

## 10 TABLE DES MATIERES

	Pages
<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>76</b>
<b>Article 1er : Champ d'application</b>	<b>76</b>
<b>Article 2 : Définitions des intervenants et obligations générales des parties au contrat</b>	<b>76</b>
<b>Article 3 : Pièces contractuelles</b>	<b>79</b>
<b>Article 4 : Garantie de bonne exécution - retenue de garantie - Assurances</b>	<b>80</b>
<b>Article 5 : Décompte de délais. Forme des notifications</b>	<b>81</b>
<b>Article 6 : Propriété industrielle ou commerciale</b>	<b>82</b>
<b>Article 7 : Travaux intéressant la défense</b>	<b>82</b>
<b>Article 8 : Contrôle des prix de revient</b>	<b>83</b>
<b>Article 9 : Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail</b>	<b>83</b>
<b>CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>83</b>
<b>Article 10 : Contenu et caractère des prix</b>	<b>83</b>
<b>Article 11 : Rémunération de l'entrepreneur</b>	<b>86</b>
<b>Article 12 Attachements et situations</b>	<b>88</b>
<b>Article 13 : Modalités de règlement des comptes</b>	<b>90</b>
<b>Article 14 : Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus</b>	<b>93</b>
<b>Article 15 : Augmentation dans la masse des travaux</b>	<b>93</b>
<b>Article 16 : Diminution dans la masse des travaux</b>	<b>95</b>
<b>Article 17 : Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage</b>	<b>95</b>
<b>Article 18 : Pertes et avaries</b>	<b>95</b>
<b>CHAPITRE III : DELAIS</b>	<b>96</b>
<b>Article 19 : Fixation et prolongation des délais</b>	<b>96</b>

<b>Article 20 : Pénalités, primes et retenues</b>	<b>97</b>
<b>CHAPITRE IV : REALISATION DES OUVRAGES</b>	<b>98</b>
<b>Article 21 : Provenance des matériaux et produits</b>	<b>98</b>
<b>Article 22 : Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux</b>	<b>98</b>
<b>Article 23 : Qualité des matériaux et produits - Application des normes</b>	<b>99</b>
<b>Article 24 : Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves</b>	<b>100</b>
<b>Article 25 : Vérification quantitative des matériaux et produits</b>	<b>101</b>
<b>Article 26 : Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage dans le cadre du marché</b>	<b>101</b>
<b>Article 27 : Plan d'implantation des ouvrages et piquetages</b>	<b>102</b>
<b>Article 28 : Préparation des travaux</b>	<b>103</b>
<b>Article 29 : Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail</b>	<b>104</b>
<b>Article 30 : Modifications apportées aux dispositions contractuelles</b>	<b>104</b>
<b>Article 31 : Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers</b>	<b>105</b>
<b>Article 32 : Engins explosifs de guerre</b>	<b>108</b>
<b>Article 33 : Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers</b>	<b>108</b>
<b>Article 34 : Dégradations causées aux voies publiques</b>	<b>108</b>
<b>Article 35 : Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution</b>	<b>109</b>
<b>Article 36 : Mesures d'éviction à l'encontre du personnel</b>	<b>109</b>
<b>Article 37 : Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi</b>	<b>109</b>
<b>Article 38 : Essais et contrôle des ouvrages</b>	<b>109</b>
<b>Article 39 : Vices de construction</b>	<b>109</b>
<b>Article 40 : Documents fournis après exécution</b>	<b>110</b>
<b>CHAPITRE V : RECEPTION ET GARANTIES</b>	<b>110</b>
<b>Article 41 : Réception</b>	<b>110</b>

---

<b>Article 42 : Réceptions partielles</b>	<b>113</b>
<b>Article 43 : Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages</b>	<b>113</b>
<b>Article 44 : Garanties contractuelles</b>	<b>114</b>
<b>Article 45 : Garantie légale</b>	<b>114</b>
<b>CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTION DES TRAVAUX</b>	<b>115</b>
<b>Article 46 : Résiliation du marché</b>	<b>115</b>
<b>Article 47 : Décès, incapacité, redressement judiciaire et liquidation judiciaire</b>	<b>116</b>
<b>Article 48 : Ajournement et interruption des travaux</b>	<b>116</b>
<b>CHAPITRE : VII MESURES COERCITIVES - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES</b>	<b>117</b>
<b>Article 49 : Mesures coercitives</b>	<b>117</b>
<b>Article 50 : Règlement des différends et des litiges</b>	<b>118</b>
<b>Article 51 : Sanctions des irrégularités imputables aux titulaires et aux agents publics</b>	<b>119</b>
<b>Article 52 : Droit applicable</b>	<b>120</b>

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLE AUX MARCHES DE TRAVAUX**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique à tous les marchés publics de bâtiments et de travaux publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public.

### **Article 2 : Définition des intervenants et obligations générales des parties contractantes**

#### **2.1. Maître d'ouvrage – Autorité contractante - Maître d'œuvre**

Le "maître d'ouvrage" est la personne morale de droit public ou de droit privé visée à l'article 5 du décret 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public qui est le propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché.

L' « autorité contractante » est la personne morale de droit public ou de droit privé à savoir, l'Etat, les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation publique majoritaire, les organismes de droit public, les personnes privées agissant en vertu d'un mandat au nom et pour le compte de la personne publique, signataire d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Le "maître d'œuvre" est la personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui, pour sa compétence technique, est chargée par le maître d'ouvrage public ou le maître d'ouvrage délégué, d'attributions attachées aux aspects architectural et technique de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure aux termes d'un contrat de maîtrise d'œuvre ; la maîtrise d'œuvre inclut des fonctions de conception et d'assistance au maître d'ouvrage public et/ou au maître d'ouvrage délégué dans la passation, la direction de l'exécution des contrats de travaux, dans l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

**2.2. L'entrepreneur est la personne physique ou morale, attributaire dont le marché conclu avec l'autorité contractante a été dûment approuvé. Il est chargé de l'exécution des travaux conformément aux documents contractuels et réglementaires.**

#### **2.2.1. Représentation de l'entrepreneur**

Dès notification du marché dûment approuvé, l'entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'autorité contractante et du maître d'œuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

A défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

#### **2.2.2. Domicile de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des lieux où s'exécutent les travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à l'autorité contractante et au maître d'œuvre. Faute pour lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) où s'exécutent les travaux.

Après la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou à son siège social mentionné dans le contrat.

### 2.2.3. Modification de l'entreprise

L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à l'autorité contractante les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- b) à la forme de l'entreprise ;
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- e) au capital social de l'entreprise et ;
- f) généralement à toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

### 2.3. Entrepreneurs groupés (cotraitants)

#### 2.3.1. Les entrepreneurs sont considérés comme groupés lorsqu'ils ont souscrit à un acte d'engagement unique.

Ils sont solidaires lorsque chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires; l'un d'entre eux désigné dans le contrat comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

Les entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque, les travaux étant divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs, chacun d'eux est engagé pour le ou les lots qui lui sont assignés ; l'un d'entre eux, désigné dans le contrat comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître d'ouvrage jusqu'à la fin du délai de garantie, date à laquelle ces obligations prennent fin. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des entrepreneurs conjoints, vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs en assumant les tâches de pilotage des travaux.

2.3.2. Les stipulations des points 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 du présent article sont applicables à chacun des entrepreneurs groupés.

### 2.4. Sous-traitance

2.4.1. L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et éventuellement l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitance. La sous-traitance ne peut excéder quarante pour cent (40%) du marché et ne peut concerner le gros œuvre.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à l'autorité contractante ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) les conditions de paiement prévues par le projet de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité.

2.4.2. Le silence de l'autorité contractante gardé pendant quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2.4.3. Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans un avenant signé dans les mêmes formes que le marché initial. Cet avenant doit comporter l'ensemble des

renseignements mentionnés au point 4.1 de l'article 2 ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant.

2.4.4. L'entrepreneur remet au sous-traitant une copie de la partie de l'avenant concernant la sous-traitance dès sa signature.

2.4.5. L'entrepreneur est tenu de notifier sans délai à l'autorité contractante, en cours d'exécution les modifications mentionnées au point 4.1 du présent article, concernant les sous-traitants.

2.4.6. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

2.4.7. En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers le maître de l'ouvrage qu'envers les ouvriers. Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 49. Il en est de même si l'entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande prévue au point 4.1 du présent article.

L'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'autorité contractante lorsque celle-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/1000ème du montant du marché ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 49.

## 2.5. Ordres de service

2.5.1. Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'œuvre, datés et numérotés. Toutefois, lorsque la prescription d'un ordre de service doit entraîner des coûts supplémentaires, le maître d'œuvre doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Ils sont adressés en deux exemplaires à l'entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. L'ordre de service de commencer les prestations ne peut être émis qu'après la constitution et remise au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre de la garantie de bonne exécution prévu à l'article 4.

2.5.2. Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à l'autorité contractante dans un délai de quinze (15) jours calendaires, décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 5.

2.5.3. Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur qui a seule qualité pour présenter des réserves.

2.5.4. En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire qui a seul qualité pour présenter des réserves.

## 2.6. Marché à ordres de commande

Le marché comporte un minimum et un maximum arrêté en quantité ou en valeur. La notification est faite à l'entrepreneur, par émission des ordres de commande successifs. Le C.C.A.P

fixe la durée pendant laquelle les ordres de commandes peuvent être notifiés selon les besoins de la décision de l'autorité contractante la prescrivant.

Si cet ordre de commande n'a pas été notifié à l'entrepreneur dans le délai imparti par le marché, l'entrepreneur peut être, à l'expiration de ce délai, délié de toute obligation pour l'exécution de cet ordre de commande.

### 2.7. Convocations de l'entrepreneur.- Rendez-vous de chantier

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'entrepreneurs groupés, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique au mandataire et à chacun des autres cotraitants.

## **Article 3 : Pièces contractuelles**

### 3.1. Les pièces constitutives du marché comprennent :

- le marché ;
- l'acte d'engagement du titulaire ;
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), contenant la description des ouvrages et les spécifications techniques ;
  - lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles, les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique ;
  - à moins que le marché ne prévoie le règlement de la totalité des prestations par un prix forfaitaire unique, l'état des prix forfaitaires, le bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ;
  - sous réserve de la même exception, le détail estimatif ;
  - lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles, les décompositions de prix forfaitaires et les sous détails de prix unitaires ;
  - le ou les cahiers des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
  - le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- les textes des C.C.T.G. et C.C.A.G. à retenir sont ceux qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix ;
- les ordres de commande s'il y a lieu.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

### 3.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché peut être éventuellement modifié par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure de signature que celle du marché après avis de la structure nationale chargée du contrôle des marchés publics.

#### 3.2.1. Pièces à délivrer à l'entrepreneur – Nantissement ou cession de créances

3.2.1.1. Dès la notification du marché, l'autorité contractante délivre sans frais à l'entrepreneur, contre récépissé, une expédition certifiée conforme de l'acte d'engagement au marché et des autres pièces que mentionne le point 1 du présent article à l'exclusion des C.C.T.G. et C.C.A.G. Il en est de même, dès leur signature, pour les pièces que mentionne le point 2 du présent article.

3.2.1.2. En vue du nantissement du marché ou de cession de leur créance, l'autorité contractante délivre également, sans frais, à l'entrepreneur, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement, les pièces qui leur sont nécessaires.

## **Article 4 : Garantie de bonne exécution - retenue de garantie - Assurances**

### **4.1. Garantie de bonne exécution**

4.1.1. Lorsque la nature des travaux le requiert, l'entrepreneur est tenu de constituer dès la notification du marché une garantie de bonne exécution conforme au modèle du dossier d'appel d'offres.

Cette garantie doit être constituée dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du marché indiqué au Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et ne peut excéder cinq (5) pour cent du montant du marché et de ses éventuels avenants.

Si la garantie doit être augmentée en application d'un avenant, ou d'une décision de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit effectuer cette opération dans les quinze (15) jours calendaires suivant la notification de l'avenant.

En cas de prélèvement sur la garantie pour quelque motif que ce soit, l'entrepreneur doit aussitôt la reconstituer dans un délai de vingt (20) jours calendaires.

4.1.2. L'absence de constitution ou, s'il y a lieu, d'augmentation ou de reconstitution dans les délais contractuels de la garantie fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement des sommes dues à l'entrepreneur.

4.1.3. La garantie de bonne exécution sera restituée ou la caution libérée après la réception provisoire.

Si l'autorité contractante fait obstacle à la restitution de la garantie ou à la libération de la caution personnelle et solidaire qui a cautionné le marché, elle en informe en même temps l'entrepreneur par lettre recommandée.

### **4.2. Retenue de garantie ou garantie de parfait achèvement**

Lorsque le marché prévoit un délai de garantie, la somme déposée au titre de la garantie de bonne exécution ne sera restituée ou la caution libérée qu'à la constitution de la retenue de garantie ou garantie de parfait achèvement qui ne doit pas dépasser cinq (5%) pour cent du montant du marché augmenté des avenants éventuels. Le montant est indiqué au C.C.A.P.

La retenue est remboursée ou la garantie est libérée à la réception définitive.

### **4.3. Assurances – Responsabilité**

4.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenues en raison de l'exécution du présent marché par l'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'entrepreneur est tenu de souscrire au minimum aux assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent article et pour les montants minima spécifiés au C.C.A.P.

#### **4.3.2 Assurance des risques causés à des tiers**

L'entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier est considéré comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

#### 4.3.3 Assurance des accidents du travail

L'entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

#### 4.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'entrepreneur souscrira une assurance "tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'entrepreneur est responsable au titre du marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du maître d'ouvrage.

#### 4.3.5 Assurance de la responsabilité décennale (sans objet)

L'entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de l'exécution du marché.

#### 4.3.6 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent article devront être présentées par l'entrepreneur à l'autorité contractante pour approbation, puis souscrites par l'entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent article, préalablement au commencement des travaux si cette assurance est requise au regard de la nature des ouvrages.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au maître d'ouvrage.

### **Article 5 : Décompte de délais. Forme des notifications**

5.1. Tout délai imparti dans le marché au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à l'entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

5.2. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

5.3. Lorsque, en exécution des dispositions du marché, un document doit être remis, dans un délai fixé, par l'entrepreneur au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage, ou réciproquement, ou encore

lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. La date du récépissé ou de l'avis de réception postal est retenue comme date de remise de document.

### **Article 6 : Propriété industrielle ou commerciale**

6.1. Le maître d'ouvrage garantit l'entrepreneur contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au maître d'ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

Les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si le marché spécifie que les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce ont été proposés par l'entrepreneur.

6.2. En dehors du cas prévu au premier alinéa du point 1 du présent article l'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le maître d'ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

### **Article 7 : Travaux intéressant la défense**

7.1. Les stipulations du présent article s'appliquent si le marché indique que les travaux intéressent la défense.

L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants des obligations spéciales qui résultent du présent article, auxquelles ils sont soumis comme lui-même, et veiller à leur application dont il reste responsable. Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces obligations par les cotraitants est assuré sous la responsabilité du mandataire.

7.2. Le maître d'œuvre peut exiger l'éviction des chantiers, ateliers ou bureaux de toute personne employée par l'entrepreneur, même en dehors des cas prévus à l'article 36.

Si l'entrepreneur découvre un acte de malveillance, il est tenu d'alerter immédiatement le maître d'œuvre sous peine de poursuites éventuelles en application des dispositions du code pénal et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 49.

Si, à la suite d'un acte de malveillance, l'autorité contractante estime que des mesures de sécurité doivent être prises, visant notamment le personnel, l'entrepreneur est tenu de les appliquer sans délai.

7.3. Lorsque le marché indique qu'il présente, en tout ou partie, un caractère secret, ou que, du fait des lieux des travaux des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la protection du secret ou de points sensibles, les stipulations suivantes sont en outre applicables:

a) l'autorité contractante notifie à l'entrepreneur, par un document spécial, les éléments du marché considérés comme secrets;

b) l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection du document spécial ci-dessus et des autres documents secrets qui lui sont confiés et aviser sans délai le maître d'œuvre de toute disparition et de tout incident ; il doit maintenir secrets tous renseignements touchant la défense dont il peut avoir connaissance à l'occasion du marché;

c) l'entrepreneur est soumis à toutes les obligations résultant des instructions ministérielles relatives au contrôle du personnel et à la protection du secret et des points sensibles ainsi qu'aux mesures de précautions particulières à respecter pour l'exécution du marché, lorsque ces instructions

et mesures ont été portées à sa connaissance avant qu'il ait signé le contrat ; il ne peut invoquer ces obligations pour réclamer une indemnité à un titre quelconque.

Si l'entrepreneur n'observe pas les mesures prescrites, l'autorité contractante ou le maître d'œuvre le met en demeure de les appliquer dans un délai fixé en fonction de l'urgence.

Si aucune suite n'est donnée par l'entrepreneur à cette mise en demeure, il encourt alors les pénalités éventuelles fixées dans le C.C.A.P., sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 49.

#### **Article 8 : Contrôle des prix de revient**

Conformément aux termes de l'article 71 du décret n°2008 – 173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public sur les marchés passés de gré à gré, l'entrepreneur doit accepter de se soumettre à un contrôle des prix de revient. S'il ne fournit pas les renseignements qu'il est tenu de donner au titre de ce contrôle ou s'il ne rectifie pas les renseignements qu'il aurait fournis et qui auraient été reconnus inexacts, l'autorité contractante peut, après mise en demeure restée sans effet, suspendre les paiements. Après une nouvelle mise en demeure infructueuse, il est fait l'application des mesures coercitives prévues à l'article 49.

L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants des obligations qui résultent du présent article et veiller à leur application dont il reste responsable, les mises en demeure éventuelles lui étant adressées.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces obligations est assuré par l'entremise du mandataire auquel les mises en demeure éventuelles sont adressées.

#### **Article 9 : Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail**

9.1. L'entrepreneur est soumis aux obligations résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

L'entrepreneur peut demander au maître d'œuvre de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.

9.2. L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

### **CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

#### **Article 10 : Contenu et caractère des prix**

10.1. Contenu des prix

10.1.1. Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfice. Sauf stipulation contraire, ils sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (H.T.V.A.).

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent :

- de phénomènes naturels ;
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

Sauf stipulation contraire du C.C.A.P., les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

10.1.2. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les prix afférents à un lot sont réputés comprendre les dépenses et marge de l'entrepreneur pour l'exécution de ce lot y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire.

Les prix afférents au lot du mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'œuvre, si le C.C.A.P le prévoit ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres entrepreneurs et les conséquences de ces défaillances.

Si le marché ne prévoit pas de dispositions particulières pour rémunérer le mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des entrepreneurs conjoints, ces dépenses sont réputées couvertes par les prix afférents à son lot. Si le marché prévoit une telle disposition particulière et si celle-ci consiste dans le paiement au mandataire d'un pourcentage déterminé du montant des lots exécutés par les autres entrepreneurs, ce montant défini au prorata s'entend des sommes effectivement réglées auxdits entrepreneurs.

## 10.2. Distinction de prix forfaitaires et des prix unitaires

Est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui ou bien est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

Est prix unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessus, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel.

## 10.3. Décomposition et sous détails des prix

10.3.1. Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous détails de prix unitaires. Les postes devant faire l'objet de sous détails des prix sont à préciser dans le C.C.A.P.

10.3.2. La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant pour ces prix en question les pourcentages mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du point 3.3 ci-après.

## 10.3.3. Le sous détails d'un prix unitaire donne le contenu du prix en indiquant :

- 1 - Les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel, services de transports de matériaux, fournitures sur site, etc.

2 - Les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes autres que la T.V.A., d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés décrits au paragraphe 1 ci-dessus ;

3 - La marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

10.3.4. Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous détails d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles et si sa production n'est pas prévue par le C.C.A.P. dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'entrepreneur ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous détails d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

#### 10.4. Variation dans les prix :

##### 10.4.1. Révision des prix

Les prix sont réputés fermes sauf si le marché prévoit qu'ils sont révisables.

Tout marché public dont le délai d'exécution est supérieur à douze (12) mois doit contenir une clause de révision de prix.

10.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au C.C.A.P. Dans ce cas, le montant du marché est révisable en application des coefficients K calculés selon les formules types et modalités suivantes :

$$P = P_0 \times K$$

$$K = X + (a) T/To + (b) S/So + (c) F/Fo + \dots$$

dans laquelle :

P est le montant révisé de l'acompte du mois considéré

P<sub>0</sub> est le montant de l'acompte à réviser du mois considéré

K est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées aux deux derniers alinéas du présent point. Lors de chaque paiement, le montant à payer dans une monnaie donnée fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient K correspondant.

X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées dans le C.C.A.P., étant précisé que X + a + b + c + ..... = 1.

T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule;

La définition et l'origine de ces indices sont spécifiées dans l'annexe à la soumission étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur au cours du mois où interviendra le fait génératrice de paiement, et les valeurs To, So, Fo, etc. sont celles en vigueur au cours du mois où se situe la date limite fixée pour le dépôt des offres.

Il est fait mensuellement application des dispositions de révision de prix et le montant de cette révision est réglé dans les mêmes conditions que le montant de l'acompte correspondant prévu à l'article 11 du présent C.C.A.G.

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputable à l'entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution lui-même, éventuellement prorogé s'il y a lieu de la durée des retards non imputables à l'entrepreneur.

#### 10.4.3. Actualisation des prix

Lorsque le délai d'exécution du marché est inférieur à douze (12) mois et que les indices de prix subissent une instabilité notoire le titulaire peut demander l'actualisation de son offre.

### **Article 11 : Rémunération de l'entrepreneur**

#### 11.1. Règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 13.

Toutefois, si le délai d'exécution du marché ne dépasse pas trois (3) mois, les comptes seront réglés en une seule fois.

#### 11.2. Travaux à l'entreprise

11.2.1. Les travaux à l'entreprise sont rémunérés soit à l'aide de prix forfaitaires, soit à l'aide de prix unitaires, soit, en dépenses contrôlées, soit encore en recourant à une formule mixte faisant intervenir plusieurs des modes ci-dessus. Suivant les indications du marché, chacun des modes de rémunération retenus s'applique à tout ou partie des travaux.

11.2.2. Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté. Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix établie conformément au 3.2 de l'article 10, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix : il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

11.2.3 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrages exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

11.2.4. Dans le cas de rémunération en dépenses contrôlées, la somme due à l'entrepreneur comprend :

- le remboursement des dépenses qu'il justifie avoir faites touchant les salaires et indemnités du personnel, les charges salariales, les matériaux et matières consommables et l'emploi des matériels ainsi que des frais généraux, impôts et taxes imputables au chantier, etc. ;

- la rémunération prévue par le marché pour couvrir l'entrepreneur des autres frais généraux, impôts et taxes et lui assurer une marge pour bénéfice.

11.2.5. Dans le cas d'une formule mixte faisant intervenir plusieurs modes de rémunération, les prescriptions relatives à chacun de ces modes sont applicables pour le calcul de la somme due à l'entrepreneur.

### 11.3. Travaux en régie

L'entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le maître d'œuvre, mettre à la disposition de celui-ci, le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le marché.

Le montant de ces travaux ne doit pas dépasser trois pour cent (3%) du marché.

Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'entrepreneur a droit au remboursement :

- des salaires et des indemnités possibles des charges salariales qu'il a payés aux ouvriers, majorés dans les conditions fixées par le C.C.A.P. pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices ;
- des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités payées aux ouvriers non possibles des charges salariales, les fournitures et le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le C.C.A.P. pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfice.

### 11.4. Approvisionnements

Chaque acompte reçu dans les conditions du point 1 du présent article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue de travaux, à condition que le C.C.A.P prévoit les modalités de leur règlement.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix des matériaux identifiés au bordereau de prix inséré dans le marché ou de la série de prix à laquelle ce dernier se réfère ; ces prix sont relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété du maître d'œuvre. Ils ne peuvent en aucun cas être enlevés du chantier sans autorisation écrite du maître d'œuvre.

### 11.5 Avances

L'entrepreneur reçoit les avances prévues par la réglementation en vigueur. Le montant de cette avance ainsi que les modalités de son remboursement sont prévues au C.C.A.P.

Dans le cadre des marchés à ordre de commande, l'avance ne peut porter que sur le montant minimum.

### 11.6. Modalités d'application de la révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées au point 4 de l'article 10, il y a lieu à révision des prix, le coefficient de révision s'applique :

- aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois, à l'exclusion des travaux en dépenses contrôlées ;
- aux indemnités, pénalités, retenues, primes afférentes au mois considéré ;
- à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnement et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

### 11.7. Intérêts moratoires

L'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires, dans les conditions réglementaires en cas de retard dans le règlement de ses factures sauf si ce retard résulte de l'application des dispositions du point 1.2 de l'article 4 ou du point 3.4 de l'article 10 ;

### 11.8 Rémunération en cas de marchés à ordres de commande

Dans le cas des marchés à ordres de commande, chaque ordre de commande fait l'objet d'un acompte unique.

11.9. Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement :

11.9.1. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

11.9.2. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement direct.

11.9.3. Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées dans le marché ou dans l'avenant.

11.9.4. Dans tous les cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues au point 5 du présent article est fait pour chaque part du marché de sous-traitance faisant l'objet d'un paiement direct.

## **Article 12 Attachements et situations**

### **12. 1. Attachements**

12.1.1. Les attachements sont établis à partir des constatations faites sur les chantiers, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et aux approvisionnements réalisés, d'après les calculs effectués en partant de ces éléments pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes.

12.1.2. Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque article, les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires et la dépense partielle.

12.1.3. Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux par le maître d'œuvre, en présence de l'entrepreneur convoqué à cet effet et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l'entrepreneur dûment appelé ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

12.1.4. Les attachements sont présentés pour acceptation à l'entrepreneur qui peut en prendre copie dans les bureaux du maître d'ouvrage, du maître d'ouvrage délégué.

12.1.5. Si l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée ; le procès-verbal est annexé aux pièces non signées.

12.1.6. Lorsque l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de vingt (20) jours à compter de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations.

12.1.7. Passé ce délai, les attachements sont réputés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

12.1.8. Les attachements ne sont pris en compte dans les décomptes qui sont établis à l'appui des paiements faits à l'entrepreneur pour autant qu'ils ont été accepté par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué.

- 12.1.9. L'acceptation des attachements par l'entrepreneur concerne d'une part, les quantités et d'autre part, les prix. Ceux-ci doivent être désignés par les numéros de série ou du bordereau des prix unitaires. Lorsque l'acceptation de l'attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'entrepreneur qui doit formuler par écrit ses réserves sur les prix dans le délai de vingt (20) jours à compter de la présentation.
- 12.1.10 L'entrepreneur est tenu de demander en temps utile l'établissement contradictoire des attachements pour les travaux qui ne seraient pas susceptibles de constatation ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions du maître d'œuvre.
- 12.1.11 En cours de travaux, les attachements spéciaux et contradictoires peuvent être effectués, soit à la demande de l'entrepreneur, soit à l'initiative du maître d'œuvre sans que les constatations préjugent de l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

## 12.2 Situations

- 12.2.1 Dans le cas de certains travaux et lorsque stipulés dans le C.C.A.P., les attachements sont remplacés par des situations établies par l'entrepreneur et remises périodiquement et chaque fois qu'il sera nécessaire au maître d'œuvre, lequel les vérifie, le cas échéant, en présence de l'entrepreneur dûment convoqué et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaires. Dans le cas où l'entrepreneur ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, il sera passé outre et la vérification effectuée sera réputée contradictoire.
- 12.2.2. Dans le délai de vingt (20) jours à compter de la remise d'une situation, le maître d'œuvre doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, une situation rectifiée.
- 12.2.3. L'entrepreneur doit alors, dans le délai de vingt jours, retourner la situation rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations.
- 12.2.3. Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par lui.
- 12.2.4. En cas de retard de l'entrepreneur, la situation peut être établie d'office par le maître d'œuvre, aux frais de celui-ci.
- 12.2.5. Lorsque les ouvrages doivent être ultérieurement cachés ou inaccessibles et que par suite les quantités exécutées ne seront plus susceptibles de vérification, l'entrepreneur doit en assurer le relevé contradictoirement avec le maître d'œuvre. Si le maître d'œuvre estime qu'une rectification doit être apportée au relevé proposé par l'entrepreneur, le relevé rectifié doit lui être soumis pour acceptation. Si l'entrepreneur refuse de signer ou ne signe qu'avec réserve, il est dressé un procès-verbal de la présentation des circonstances qui l'ont accompagné.
- 12.2.6. L'entrepreneur dispose alors d'un délai de vingt (20) jours à compter de cette présentation pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, le relevé est censé être accepté par lui comme s'il était signé sans aucune réserve. Les relevés ne sont pris en compte dans les conditions qui sont établies par l'entrepreneur en vue des paiements qu'autant qu'ils ont été admis par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué.

12.2.7. Les situations sont décomposées en trois (3) parties : travaux terminés, travaux non terminés, approvisionnement. Elles mentionnent sommairement, à titre de récapitulation, les travaux terminés des situations précédentes. Elles servent de base à l'établissement des décomptes.

### **Article 13 : Modalités de règlement des comptes**

#### **13.1. Décomptes mensuels**

13.1.1 Avant la fin de chaque mois ou à l'expiration du délai de l'exécution de chaque ordre de commande, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, ou celui précisé dans l'ordre de commande les sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci ou de l'ordre de commande.

Ce montant est établi à partir des "prix de base", c'est-à-dire des prix figurant dans le marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans actualisation ni révision des prix et hors T.V.A.

Si des réfactions ont été fixées en conformité des dispositions du point 2 de chacun des articles 21, 23 et 25, elles sont appliquées.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte mensuel ou du décompte relatif à l'ordre de commande, l'entrepreneur est passible des pénalités prévues au point 3 de l'article 20, dans les conditions qui y sont précisées.

Le projet de décompte mensuel ou de l'ordre de commande établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre ; il devient alors le décompte mensuel.

#### **13.1.2. Le décompte mensuel comprend en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :**

1 - Travaux à l'entreprise ; 2 -

Travaux en régie ;

3 - Approvisionnements ; 4 -

Avances ;

5 - Indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;

6 - Remboursements des dépenses incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance ;

7 - Montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;

8 - Intérêts moratoires.

Dans le cadre des marchés à ordres de commande, les points 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être pris en compte dans l'établissement du décompte.

#### **13.1.3. Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :**

Si le marché prévoit, pour l'établissement des acomptes, le système des « opérations clefs », c'est-à-dire s'il définit des phases d'exécution des travaux et s'il indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chaque phase, le décompte comprend :

- pour chaque phase exécutée, la quotité correspondante ;

- pour chaque phase entreprise, une fraction de la quotité correspondante égale au pourcentage d'exécution des travaux de la phase, ce pourcentage résultant simplement d'une appréciation.

En dehors de ce cas, le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent l'être si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le maître d'œuvre l'exige, de la décomposition de prix définie au point 3 de l'article 10.

13.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

13.1.5. Dans chacune des parties énumérées au point 1.2 du présent article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et non actualisable et ceux dont le prix est actualisable ou révisable, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes d'actualisation ou de révision prévus par le marché.

13.1.6. Le maître d'œuvre peut demander à l'entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par instruction ministérielle.

13.1.7. L'entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre du point 4 de l'article 26, dont il demande le remboursement.

13.1.8. Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

### 13.2. Acomptes mensuels

13.2.1. Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel dressé par le maître d'œuvre dans un délai de deux (02) semaines suivant la fin du mois dont le décompte est dû. À cet effet, il établit un état faisant ressortir :

a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel du mois précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments possibles des diverses modalités d'actualisation ou de révision des prix et du taux de T.V.A. applicables ;

b) l'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus aux points 4.2 et 4.4 de l'article 10.

c) le montant de la T.V.A. ;

d) le montant de l'acompte total à régler, ce montant étant la somme des postes a, b et c ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie s'il en est prévu une au marché.

13.2.2. Le maître d'œuvre notifie à l'entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

### 13.2.3. Règlements

13.2.3.1. Le règlement de l'acompte intervient dans un délai fixé par le marché. Ce délai court à compter de la date de remise du décompte approuvé par le maître d'oeuvre. Ce délai de règlement ne peut excéder soixante (60) jours pour les acomptes et quarante cinq (45) jours pour les avances.

13.2.3.2 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de l'actualisation ou de la révision des prix mentionné au paragraphe b du point 2.1 du présent article lorsque l'entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné au point 2.2 du présent article.

### 13.3. Décompte final

13.3.1. Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci à l'exception des approvisionnements et des avances. Il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au point 1.7 du présent article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

13.3.2 Le projet de décompte final est remis au maître d'oeuvre dans le délai de quarante- cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue au point 2 de l'article 41, ce délai étant réduit à quinze (15) jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois (3) mois.

Toutefois, s'il est fait application des dispositions du point 2.1 de l'article 41, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

13.3.3. L'entrepreneur est lié, par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet des réserves antérieures de sa part, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

13.3.4. Le projet de décompte final dressé par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'oeuvre ; il devient alors le décompte final.

### 13.4. Décompte général. - Solde

13.4.1. Le maître d'oeuvre établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final défini au point 3.4 du présent article ;
- l'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au point 2.1 du présent article pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

13.4.2. Le décompte général, signé par l'autorité contractante et notifié à l'entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final ;
- trente (30) jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Le délai de quarante-cinq (45) jours est ramené à un (1) mois pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois (3) mois.

### 13.5 Réclamation ou action directe du sous-traitant

Si un sous traitant met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'entrepreneur au titre de sous-traitance, l'autorité contractante peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'entrepreneur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, l'autorité contractante paie le sous-traitant et les sommes dues à l'entrepreneur sont réduites de conséquence.

## **Article 14 : Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus**

14.1. Le présent article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service et pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix.

14.2. Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf stipulation contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

Ces prix sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation de l'entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires ; cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

14.3. L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai d'un (1) mois suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

14.4 Lorsque l'autorité contractante et l'entrepreneur sont d'accord sur les prix définitifs arrêtés par le maître d'œuvre, ceux-ci font l'objet, d'un avenant, d'un état supplémentaire de prix forfaitaires ou d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires, signé dans les mêmes formes que le contrat initial après avis de la structure nationale chargée du contrôle des marchés publics.

## **Article 15 : Augmentation dans la masse des travaux**

15.1. Pour l'application du présent article et de l'article 16, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au point 1.1 de l'article 13, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'article 14.

La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

15.2. Dans le cadre des marchés à ordres de commande, les dispositions du présent article ne sont pas applicables.

15.2.1. Sous réserve de l'application des stipulations du point 4 du présent article, l'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du

marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché ou encore de toute cause de dépassement autre que celles qui sont énoncées au point 2.2 du présent article.

15. 2.2. L'entrepreneur n'est tenu d'exécuter des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels les ouvrages faisant l'objet du marché doivent satisfaire que si la masse des travaux de cette espèce n'excède pas respectivement quinze pour cent (15%) de la masse initiale des travaux pour les constructions neuves et vingt pour cent (20%) pour les réhabilitations ou entretien.

Dès lors, l'entrepreneur peut refuser de se conformer à un ordre de service l'invitant à exécuter des travaux de l'espèce définie à l'alinéa précédent s'il établit que la masse cumulée des travaux de ladite espèce prescrits par ordre de service depuis la notification du marché, ou depuis celle du dernier avenant intervenu, y compris l'ordre de service dont l'exécution est refusée, excède les quinze (15%) ou vingt pour cent (20%) de la masse initiale des travaux suivant les cas prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

Un tel refus d'exécuter opposé par l'entrepreneur n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, à l'autorité contractante dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les travaux. Une copie de la lettre de refus est adressée au maître d'œuvre.

L'entrepreneur a droit à être indemnisé du préjudice qu'il a subi du fait d'une augmentation au-delà de l'augmentation limite.

15.3. Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu de l'autorité contractante un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis et la preuve de la disponibilité du financement afférents auxdits travaux.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

15.4. Dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le maître d'œuvre fait part à l'entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification. Si l'ordre de service prescrit des travaux dans la limite définie au premier alinéa du point 2.2 du présent article, l'estimation prévisionnelle constitue le montant prévisionnel de la modification de la masse des travaux.

15.5. Les stipulations qui précèdent ne concernent pas les marchés à ordres de commandes ou à programme, pour lesquels les stipulations suivantes sont applicables :

- dans le cas d'un marché à ordres de commandes, l'entrepreneur n'est engagé que dans la limite du montant maximal des travaux qui y est spécifié ;

- dans le cas d'un marché à programme, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité quelle que soit l'augmentation de la masse des travaux dès lors que l'objet du marché n'a pas changé. Toutefois, si l'estimation du montant annuel des travaux figure dans le marché, l'entrepreneur peut, au cas où le montant annuel des travaux dépasse cette estimation de plus de moitié, demander que soient revues les conditions du marché et, faute d'accord sur cette remise en cause dénoncer le marché.

**Article 16 : Diminution dans la masse des travaux**

Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à la diminution limite définie à l'alinéa suivant, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite.

La diminution limite est fixée à quinze pour cent (15%) pour les travaux neufs et vingt pour cent (20%) pour les opérations de réhabilitation.

Dans le cas d'un marché à ordres de commande, l'entrepreneur a droit à être indemnisé du préjudice éventuellement subi lorsque le montant minimum de travaux spécifié en valeur ou en quantité n'est pas exécuté ;

Dans le cas d'un marché à ordres de commande avec engagement, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité lorsque la diminution n'affecte pas le montant minimum.

**Article 17 : Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage**

17.1. Dans le cas de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente pour cent (30%) en plus ou de plus de vingt cinq pour cent (25%) en moins des quantités portées au détail estimatif du marché, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au détail estimatif du marché et d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieur au vingtième (20<sup>ème</sup>) du montant du marché.

Sauf stipulation contraire du C.C.A.P, l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au bordereau mais pour lesquels le détail estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède le vingtième (20<sup>ème</sup>) du montant du marché.

17.2. Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'article 14 tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application du point 3 de l'article 15 ou de l'alinéa 2 de l'article 16.

17.3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux marchés à ordres de commande ni aux marchés sur dépenses contrôlées.

**Article 18 : Pertes et avaries**

18.1. Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manoeuvres.

18.2. L'entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

18.3. En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure, l'entrepreneur peut être indemnisé pour le préjudice subi, sous réserve :

- qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les dispositions découlant du point 2 du présent article ;
- qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit.

Aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

## CHAPITRE III : DELAIS

### **Article 19 : Fixation et prolongation des délais**

#### 19.1. Délais d'exécution

19.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur, y compris sauf stipulation contraire du marché, le remplacement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Sauf stipulation contraire du marché, le délai d'exécution part de la date inscrite dans l'ordre de service de commencer les travaux.

En dehors du cas des ordres de commande pour lequel chaque ordre de commande fixe le délai d'exécution et sauf stipulation contraire du marché, lorsque celui-ci prévoit que le délai d'exécution court à partir d'une date à fixer par ordre de service, l'entrepreneur ne peut éléver aucune réclamation si la date ainsi fixée n'est pas postérieure de plus d'un (01) mois à celle de la notification du marché.

Sauf stipulation contraire du marché, le délai d'exécution comprend, si elle existe, la période de préparation définie au point 1 de l'article 28.

19.1.2. Les dispositions du point 1.1 du présent article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations ou des ordres de commande.

19.1.3. Si le marché fixe, au lieu d'un délai d'exécution, une date limite pour l'achèvement des travaux, cette date n'a de valeur contractuelle que si le marché fixe en même temps une date limite pour le commencement des travaux. En ce cas, la date fixée par ordre de service pour commencer les travaux doit être antérieure à cette date limite.

#### 19.2. Prolongation des délais d'exécution

19.2.1. Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par l'autorité contractante ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître d'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le maître d'œuvre et l'entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation de l'autorité contractante, et la décision prise par celle-ci est notifiée à l'entrepreneur par ordre de service.

19.2.2. Dans le cas d'intempéries entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défaillant s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au C.C.A.P.

19.2.3. La prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant dans les mêmes formes que le marché initial.

### 19.3. Prolongation ou report des délais en matière d'ordres de commande

#### 19.3.1 Durée de validité

La durée de validité s'applique au marché ; la durée pendant laquelle s'exécute le marché ne peut être supérieure celle d'utilisation des crédits budgétaires.

Le délai d'exécution lié aux ordres de commande respecte scrupuleusement la disposition ci-dessus indiquée.

#### 19.3.2 Délai d'exécution des ordres de commandes

La durée d'exécution des ordres de commande ne peut utilement intervenir qu'à l'intérieur du délai de validité du marché.

### 19.4. Reconduction des marchés à ordres de commandes

Le marché ne peut être reconduit qu'une seule fois. La reconduction doit être expresse. Elle est subordonnée à une décision de l'autorité contractante dans le délai spécifié au C.C.A.P ou au marché avant l'expiration de chaque période qui ne peut être supérieure à l'année budgétaire. L'avis préalable de la structure nationale chargée du contrôle des marchés publics est requis.

## **Article 20 : Pénalités, primes et retenues**

20.1. En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche ou d'un ordre de commande pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué, sauf stipulation contraire du C.C.A.P., une pénalité journalière comprise entre 1/2000ème et 1/5000ème du montant hors taxes à la valeur ajoutée (H.T.-T.V.A) de l'ensemble du marché, de la tranche ou de l'ordre de commande considéré. Le montant sur lequel porte la pénalité est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants. Il est évalué à partir des prix de base définis au point 1.1 de l'article 13.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'oeuvre. Les pénalités de retard ne s'appliquent que sur les montants des travaux exécutés hors délai. Pour les marchés comportant plusieurs lots ou tranches, la pénalité de retard ne s'applique pas aux ouvrages pouvant être réceptionnés fonctionnels.

En cas de résiliation du marché aux torts de l'entrepreneur, l'administration procède à la saisie du cautionnement de bonne exécution.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le C.C.A.P. pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

20.2. Si le C.C.A.P. prévoit des primes d'avance, leur attribution est faite sans que l'entrepreneur soit tenu de les demander, qu'il s'agisse de primes relatives à l'exécution de

l'ensemble des travaux ou de primes concernant certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

20.3. La durée des pénalités de retard et des primes d'avance est calculée en jours calendaires dûment constatés.

20.4. Dès lors que le montant cumulé de la pénalité de retard atteint 5% du montant total du marché hors taxes à la valeur ajoutée augmenté ou diminué de ses avenants, l'autorité contractante peut déclencher la procédure de résiliation.

20.5. Si le marché prévoit des retenues pour retard dans la remise des documents conformes à l'exécution, dans les conditions précisées à l'article 40, ces retenues sont opérées sur le dernier décompte mensuel. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont remboursées après la remise complète des documents.

20.6. Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités et les primes sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire, sauf stipulation contraire du C.C.A.P.

Dans l'attente de ces indications, les primes ne sont pas payées et les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres entrepreneurs.

Les stipulations des deux alinéas qui précèdent s'appliquent aux retenues provisoires mentionnées au point 5 du présent article.

## CHAPITRE IV : REALISATION DES OUVRAGES

### Article 21 : Provenance des matériaux et produits

21.1. Sauf stipulations contraires du marché, l'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

21.2. Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le marché, l'entrepreneur ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par l'entrepreneur d'une réfaction déterminée sur les prix, l'entrepreneur ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

### Article 22 : Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux

22.1. Lorsque le marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'entrepreneur doit en aviser à temps le maître d'ouvrage; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'article 14.

22.2. Si le marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas

échéant, les redevances au trésor ou autres taxes légales exigées des communes et /ou des régions sont à la charge du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du maître d'ouvrage, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

22.3. Sauf dans le cas prévu au point 2 du présent article, l'entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances éventuellement dues au trésor, aux communes et aux régions pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'entrepreneur.

22.4. L'entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le maître d'ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt. Il garantit le maître d'ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

22.5 Le titulaire du marché se conformera aux prescriptions légales en vigueur en matière de protection de la nature lors de la recherche, la localisation des carrières et du prélèvement des matériaux.

### **Article 23 : Qualité des matériaux et produits - Application des normes**

23.1. Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes burkinabés ou communautaires homologuées, les normes applicables étant celles qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas des C.C.T.G., sont indiquées ou récapitulées comme telles dans le dernier article du C.C.A.P. au même titre que les dérogations aux C.C.T.G. et au C.C.A.G.

Si des matériaux, produits ou composants de construction pour lesquels il existe des normes burkinabés ou communautaires homologuées ne portent pas la marque burkinabé ou communautaire de conformité aux normes, l'entrepreneur pourra être autorisé à les utiliser s'il a justifié de leur conformité aux prescriptions des normes internationales.

Pour les matériaux, produits ou composants de construction d'origine étrangère, le maître d'oeuvre peut accepter des différences de détail par rapport aux prescriptions burkinabé ou communautaires; il précise alors les conditions de réception de ces matériaux, produits et composants.

23.2. L'entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'oeuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le maître d'oeuvre devant notifier par ordre de service les prix dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée après accord du maître d'ouvrage.

Si le maître d'oeuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par l'entrepreneur d'une réfaction déterminée sur les prix, l'entrepreneur ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

**Article 24 : Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves**

24.1. Les matériaux, produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves conformément aux stipulations du cahier des charges.

A défaut d'indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'entrepreneur soumises à l'acceptation du maître d'œuvre.

24.2. L'entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'article 37 étant appliquées s'il y a lieu.

24.3. Les vérifications sont faites, suivant les indications du C.C.A.P. ou, à défaut suivant les décisions du maître d'œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le maître d'œuvre ou, si le C.C.A.P. le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le maître d'œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire mais il n'a pas la charge d'aucune rémunération du maître d'œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'entrepreneur. Ce dernier adresse au maître d'œuvre les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le maître d'œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

24.4. L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

24.5. Si les résultats de vérifications prévues dans le marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec l'entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'entrepreneur.

24.6. Ne sont pas à la charge de l'entrepreneur :

- les essais et épreuves que le maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans les normes ;
- les vérifications éventuellement prescrites par le maître d'œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au cahier des charges ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

24.7. L'entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour l'autorité contractante, le maître d'œuvre ou leur préposé.

### **Article 25 : Vérification quantitative des matériaux et produits**

25.1. La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes ; toutefois, le maître d'œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- à la charge de l'entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du maître d'ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ;
- à la charge du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

25.2. S'il est établi que les transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

### **Article 26 : Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché**

26.1. Lorsque le marché prévoit la fourniture par le maître d'ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le chantier.

26.2. Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du maître d'ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

26.3. Si la prise en charge a lieu en l'absence d'un représentant du maître d'ouvrage, les quantités prises en charge par l'entrepreneur sont réputées être celles, pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables ; s'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'égard du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le maître d'œuvre.

26.4. Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de décharge, de débarquement, de manutention, de recharge et de transport, jusqu'à la destination finale et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés par le C.C.A.P.

L'entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais de planche, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de décharge et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs

homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

26.5. Si le marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et les limites territoriales éventuellement stipulées par le C.C.A.P.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

26.6. Dans tous les cas, l'entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le marché.

26.7. L'entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le maître d'ouvrage que si le marché précise:

- le contenu du mandat correspondant ;
- la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;
- les vérifications à effectuer ;
- les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis par le maître d'oeuvre à la disposition de l'entrepreneur.

26.8. En l'absence de stipulations particulières du marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent article est réputée incluse dans les prix.

## **Article 27 : Plan d'implantation des ouvrages et piquetages**

27.1. Plan général d'implantation des ouvrages :

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'entrepreneur, par ordre de service dans les quinze (15) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

27.2. Piquetage général

27.2.1. Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définis par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés au point 1 du présent article. La position des piquets est notée sur un plan qui peut être le plan général d'implantation des ouvrages.

27.2.2. Si le piquetage général a été exécuté avant la passation du marché, le plan général d'implantation notifié à l'entrepreneur comporte l'indication de la position des piquets.

27.2.3. Si le piquetage général n'a pas été exécuté avant la passation du marché et sauf stipulation contraire dudit marché, il est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre.

27.3. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

27.3.1. Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations et câbles, dépendant du maître d'ouvrage ou de

tierces personnes, il appartient à l'autorité contractante et au maître d'œuvre de recueillir toutes informations sur la nature et la position de ces ouvrages et de les fournir à l'entrepreneur en vue de leur report sur le terrain par un piquetage spécial. La position des piquets correspondants est notée sur le plan de piquetage général mentionné au point 2.1 du présent article.

27.3.2. Sauf si le piquetage spécial a été exécuté avant la passation du marché, il est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre.

27.3.3. Si des ouvrages souterrains ou enterrés non repérés par le piquetage spécial sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe par écrit le maître d'œuvre, il est alors procédé contradictoirement à leur relevé.

L'entrepreneur doit, en outre, surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître d'œuvre, prise par ordre de service, sur les mesures à prendre.

#### 27.4 Procès-verbaux de piquetage. Conservation des piquets

Si le piquetage général et le piquetage spécial sont effectués après la passation du marché, un procès-verbal de l'opération est dressé par le maître d'œuvre et notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

#### 27.5. Piquetages complémentaires

27.5.1. Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de compléter le piquetage général et éventuellement, le piquetage spécial par autant de piquets qu'il est nécessaire.

27.5.2. Les piquets placés au titre d'un piquetage complémentaire doivent pouvoir être distingués de ceux qui ont été placés au titre du piquetage général.

27.5.3. L'entrepreneur est seul responsable des piquetages complémentaires, même s'il y a eu des vérifications faites par le maître d'œuvre.

### **Article 28 : Préparation des travaux**

#### 28.1. Période de préparation

Si le C.C.A.P. prévoit une période de préparation pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période, sauf stipulations contraires du C.C.A.P., est incluse dans le délai d'exécution.

#### 28.2. Programme d'exécution

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le programme d'exécution doit indiquer les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incomptant aux autres entrepreneurs.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du maître d'œuvre dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation ou, si une telle période n'est pas prévue par le C.C.A.P., un (01) mois au plus tard après la notification du marché. Ce visa ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

Sauf stipulation contraire du C.C.A.P., l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

### 28.3. Plan de sécurité et d'hygiène

Si le C.C.A.P. le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au point 4 de l'article 31 font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas du point 2 du présent article sont alors applicables à ce plan.

## **Article 29 : Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail**

### 29.1. Documents fournis par l'entrepreneur :

29.1.1. Sauf stipulation contraire du C.C.A.P., l'entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur.

A cet effet, l'entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le maître d'ouvrage, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre.

29.1.2. Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

29.1.3. Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant métrés.

Toutefois, si le C.C.A.P. le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du maître d'œuvre.

29.1.4. L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution.

Ces documents sont fournis en trois exemplaires, dont un sur calque ou fichier électronique, sauf stipulation contraire du C.C.T.G. ou du C.C.A.P.

### 29.2. Documents fournis par le maître d'œuvre

Si le marché prévoit que le maître d'œuvre fournit à l'entrepreneur les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de celui-ci n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art. S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au maître d'œuvre par écrit.

## **Article 30 : Modifications apportées aux dispositions contractuelles**

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter un quelconque changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Sur injonction du maître d'œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles. Toutefois, le maître d'œuvre peut accepter les changements faits par l'entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes.

- si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ;
- si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévus à l'article 14.

### **Article 31 : Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

#### **31.1. Installation des chantiers de l'entreprise**

31.1.1. L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le maître d'ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

31.1.2. Sauf stipulation contraire du C.C.A.P., l'entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

31.1.3. Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'entrepreneur doit, sauf stipulation contraire du C.C.A.P., mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du maître d'ouvrage et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.

31.1.4. L'entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le maître d'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés, les noms, qualité, adresse du maître d'œuvre, et le délai d'exécution.

#### **31.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent**

L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître d'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifie.

#### **31.3. Autorisations administratives :**

Le maître d'ouvrage fait de son affaire de la délivrance à l'entrepreneur des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent apporter leur concours à l'entrepreneur pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt des déblais.

### 31.4. Sécurité et hygiène des chantiers

31.4.1. L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

31.4.2 L'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

31.4.3 Sauf stipulation contraire du C.C.A.P., toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'entrepreneur.

31.4.4. En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

### 31.5. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière; elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation contraire du C.C.A.P. et sans préjudice de l'application du point 4.4 du présent article.

Si le C.C.A.P. prévoit une déviation de la circulation, l'entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

Toutefois, sur la demande du maître d'œuvre, l'entrepreneur doit mettre à la disposition de ces services le personnel auxiliaire nécessaire, les frais de main-d'œuvre étant remboursés à l'entrepreneur conformément aux dispositions du point 3 de l'article 11 sur les travaux en régie.

L'entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins trois jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

L'entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

### 31.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

31.6.1. L'entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le C.C.A.P. sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

31.6.2 En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

31.7. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés :

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

31.8. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains

Lorsque le piquetage spécial prévu au point 3 de l'article 27 concerne des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications, l'entrepreneur doit, dix (10) jours au moins avant l'ouverture des fouilles prévenir le service qui est indiqué dans le procès-verbal de piquetage comme étant compétent pour le câble ou l'ouvrage concerné.

31.9. Démolition de constructions :

31.9.1. L'entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au maître d'œuvre huit (08) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

31.9.2. Sauf stipulation contraire du C.C.A.P., l'entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

31.10. Emploi des explosifs

31.10.1. Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le marché, l'entrepreneur doit prendre, sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du marché.

31.10.2. Pendant toute la durée du travail, et notamment après le tir des mines, l'entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au point 10.1 du présent article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

**Article 32 : Engins explosifs de guerre**

32.1. Si le C.C.A.P. indique que le lieu des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'entrepreneur doit :

- a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisations, balises, etc. ;
- b) informer immédiatement le maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ;
- c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

32.2. En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'entrepreneur doit en informer immédiatement le maître d'œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux paragraphes a et c du point 1 du présent article.

32.3. Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

**Article 33 : Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers**

33.1. L'entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

33.2. Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entrepreneur doit le signaler au maître d'œuvre et faire la déclaration réglementaire au maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite.

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans l'autorisation de l'autorité contractante. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

33.3. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'entrepreneur en informe immédiatement le maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au maître d'œuvre.

33.4. Dans les cas prévus aux points 2 et 3 du présent article, l'entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

**Article 34 : Dégradations causées aux voies publiques**

34.1. Si, à l'occasion des travaux, des dégradations sont causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, l'entrepreneur supporte la charge des réparations.

34.2 Toutefois, si le C.C.A.P. stipule des itinéraires obligatoires pour ces transports ou ces circulations, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, l'entrepreneur doit s'y conformer.

34.3. De même, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes intéressant la conservation des voies publiques, l'entrepreneur supporte la charge des contributions ou réparations.

Si, postérieurement au premier jour du mois au cours duquel les prix sont réputés avoir été établis, les conditions d'usage des voies publiques intéressées par ce transport ou ces circulations sont modifiées par un acte réglementaire ; et si l'entrepreneur estime que ces modifications lui portent un préjudice imprévu, il doit immédiatement, sous peine de ne pouvoir, s'il y a lieu, obtenir réparation de ce préjudice, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'ouvrage.

#### **Article 35 : Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution**

L'entrepreneur a, à l'égard du maître d'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes, et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître d'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

Les stipulations de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 34.

#### **Article 36 : Mesures d'éviction à l'encontre du personnel**

Pour insubordination, incapacité ou défaut de probité, le maître d'œuvre a le droit d'exiger de l'entrepreneur qu'il retire des chantiers, ateliers ou bureaux, toute personne qu'il emploie.

#### **Article 37 : Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi**

37.1. L'entrepreneur procède au dégagement, au nettoiemnt et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'autorité contractante, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

#### **Article 38 : Essais et contrôle des ouvrages**

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le marché, sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître d'ouvrage.

#### **Article 39 : Vices de construction**

39.1. Lorsque le maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers. Mais les opérations doivent être faites en présence de l'entrepreneur dûment convoqué. Toutefois, si l'entrepreneur ne se présente pas, son absence est constatée avant de procéder aux opérations et mention est faite dans un procès verbal.

39.2. Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître d'œuvre peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

#### **Article 40 : Documents fournis après exécution**

Sauf stipulation contraire du marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application du point 1 de l'article 29, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre, en trois (03) exemplaires dont un sur calque ou sur support électronique:

- au plus tard lorsqu'il demande la réception provisoire : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes en vigueur;
- dans les deux (02) mois suivant la réception provisoire : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4 et sur tout autre support prévu par le C.C.A.P.

### **CHAPITRE V : RECEPTION ET GARANTIES**

#### **Article 41 : Réception**

##### **41.1. Pré réception de la réception provisoire**

L'entrepreneur avise à la fois l'autorité contractante et le maître d'œuvre par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui sauf stipulation contraire du C.C.A.P. ne peut dépasser deux (02) semaines à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus.

L'autorité contractante, avisée par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou se faire représenter.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au rapport de pré réception de la réception provisoire dressé par le maître d'œuvre.

Les opérations de la pré réception concernent:

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le C.C.A.P. ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- sauf stipulation contraire du C.C.A.P. prévue au point 1.1 de l'article 19, la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;

- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention. Ce procès verbal est joint au rapport de pré réception du maître d'œuvre.

Dans le délai de cinq (05) jours suivant la date du rapport, le maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé à l'autorité contractante de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir.

#### 41.2 Réception provisoire

Au vu du rapport des opérations de pré réception et des propositions du maître d'œuvre, la commission de réception se déplace sur le site, constate et décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux qui ne peut être autre que la date d'achèvement réelle des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les deux (02) semaines au plus tard suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision de l'autorité contractante notifiée à l'entrepreneur dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

41.2.1 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'autorité contractante. Dans ce cas, la réception provisoire ne peut être prononcée qu'après la date de levée des réserves qui est celle de l'achèvement effectif des travaux.

41.2.2 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, l'autorité contractante peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception provisoire est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception provisoire étant prononcée après leur réparation.

41.2.3. Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception provisoire, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des contradictoire des lieux.

#### 41.3. Pré réception de la réception définitive

Avant l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur avise à la fois l'autorité contractante et le maître d'œuvre par écrit de la date d'achèvement des travaux de reprise éventuelle des malfaçons prévus au point 1 de l'article 44 ou la date à laquelle il estime que ces travaux seront achevés.

Le maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception définitive des ouvrages dans un délai qui sauf stipulation contraire du

C.C.A.P. ne peut dépasser deux (02) semaines à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus.

L'autorité contractante, avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou se faire représenter.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au rapport de pré réception de la réception définitive dressé par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception définitive des ouvrages dans un délai qui, sauf stipulation contraire du C.C.A.P. ne peut dépasser deux (02) semaines à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus.

Si le maître d'œuvre constate des malfaçons, l'entrepreneur doit y remédier dans les délais fixés par le maître d'œuvre. Si l'entrepreneur ne remédié pas aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur. Dans ce cas, la garantie du parfait achèvement visée au point 4.2 du présent article demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du maître d'ouvrage.

#### 41. 4 Réception définitive

41.4.1 Sous réserve de dispositions contraires figurant au C.C.A.P, la réception définitive sera prononcée douze (12) mois après la date du procès-verbal de réception provisoire. Pendant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle décrite à l'Article 44 ci-après.

41.4.2 Au vu du procès-verbal des opérations de pré réception définitive et des propositions du maître d'œuvre, la commission de réception se déplace sur le site, constate et décide si la réception définitive est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec des réserves. Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux qui ne peut être antérieure à la date de l'expiration du délai de garantie. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les deux (02) semaines au plus tard suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision de l'autorité contractante notifiée à l'entrepreneur dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

41.4.3. La réception définitive marquera la fin des obligations des parties contractantes

41.4.4. Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations du C.C.A.P., être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception définitive ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini au point 1 de l'article 44, ne sont pas concluantes, la réception définitive est reportée.

41.4.5 Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, l'autorité contractante peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

41.4.6 La réception définitive est prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire des réserves sur l'ouvrage.

#### **Article 42 : Réceptions partielles**

42.1. La fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux implique, sauf stipulation du C.C.A.P., une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Les dispositions de l'article 41 s'appliquent aux réceptions partielles, sous réserve des points 3 et 4 du présent article.

42.2. La prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions sont, à défaut d'indications figurant dans le C.C.A.P., fixées par l'autorité contractante et notifiées par ordre de service. Ces conditions doivent au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

42.3. Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court, sauf stipulation contraire du C.C.A.P., à compter de la date d'effet de la dernière réception partielle.

42.4. Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu au point 3.2 de l'article 13.

42.5. Dans tous les cas également, les stipulations générales relatives à la libération des garanties ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de la dernière réception définitive des travaux.

#### **Article 43 : Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

43.1. Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit à l'entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

43.2. Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou partie d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

L'entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3. Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître d'ouvrage.

## **Article 44 : Garanties contractuelles**

### **44.1. Délai de garantie**

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du marché et sauf prolongation décidée comme il est dit au point 2 du présent article, douze (12) mois à compter de la date d'effet de la réception provisoire, ou de six (06) mois à compter de cette date si le marché ne concerne que des travaux d'entretien.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application du point 4 de l'article 41, l'entrepreneur est tenu à une obligation de parfait achèvement au titre de laquelle il doit :

- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de reprise ;
- b) remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au C.C.A.P. ;
- d) remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux points b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable. L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normal.

L'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles à l'expiration du délai de garantie, à l'exception de celles qui sont mentionnées au point 3 du présent article ; les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions prévues au point 1.3 de l'article 4.

### **44.2. Prolongation du délai de garantie**

A l'expiration du délai de garantie, si l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés au point 1 du présent article ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie peut être prolongé par décision de l'autorité contractante jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

### **44.3. Garanties particulières :**

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le C.C.T.G. ou le C.C.A.P. définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au point 1 du présent article.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de l'expiration du délai de garantie.

## **Article 45 : Garantie légale**

En application de la réglementation en vigueur, l'entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le maître d'ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le

rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent article, l'entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

## CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTION DES TRAVAUX

### **Article 46 : Résiliation du marché**

46.1. Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché, avant l'achèvement de ceux-ci par une décision de résiliation du marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du marché est fait alors selon les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 13, sous réserve des autres stipulations du présent article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 47 et 49, l'entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

46.2. En cas de résiliation, il est procédé, l'entrepreneur ou ses ayants droit, tuteur, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet à la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'article 44 que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du marché au point 3.2 de l'article 13.

46.3. Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, l'autorité contractante fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'entrepreneur dans le délai imparti par l'autorité contractante, le maître d'œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 47 et 49, ces mesures ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

46.4. Le maître d'ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :

- les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du marché ;
- les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'article 14.

46.5. L'entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le maître d'œuvre.

46.6. Dans le cas où le marché prévoit que les travaux doivent commencer sur un ordre de service ou de commande intervenant après la notification du marché, le C.C.A.P. indique les conditions dans lesquelles cet ordre sera émis en l'occurrence la subordination de son émission à la constitution du cautionnement définitif. Si dans un délai de vingt (20) jours, le cautionnement définitif n'est pas constitué, l'autorité contractante peut demander la résiliation du marché après mise en demeure.

Il en est de même pour l'entrepreneur si après remise de la garantie de bonne exécution à l'autorité contractante ou au maître d'œuvre, l'ordre de commencer l'exécution des travaux n'est pas donné dans les quinze (15) jours.

#### **Article 47 : Décès, incapacité, redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

47.1. En cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf si l'autorité contractante accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit, pour l'entrepreneur ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

47.2. En cas d'incapacité physique, manifeste et durable, de l'entrepreneur, le marché peut être résilié sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité.

47.3. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'entreprise du titulaire le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi.

47.4 Dans les cas de résiliation prévus au présent article, pour l'application des stipulations des points 3 et 4 de l'article 46, les ayants droit, le tuteur ou le curateur, l'administrateur ou le liquidateur, le cas échéant, sont substitués à l'entrepreneur.

#### **Article 48 : Ajournement et interruption des travaux**

48.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par l'autorité contractante. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'article 12, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'article 14.

48.2. Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (03) mois, l'entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (03) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

48.3 Au cas où deux (02) acomptes mensuels n'auraient pas été réglés, l'entrepreneur, après épuisement du délai limite de paiement de l'acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autorité contractante, prévenir le maître d'ouvrage de son intention d'interrompre les travaux au terme d'un délai d'un (01) mois.

Au cas où l'entrepreneur a régulièrement interrompu les travaux en vertu des stipulations de l'alinéa précédent, les délais d'exécution sont de plein droit prolongés du nombre de jours de calendrier compris entre la date de l'interruption et celle du paiement des

acomptes en retard. Si le paiement n'est pas intervenu dans le délai de quatre (04) mois après l'interruption effective des travaux, l'entrepreneur a le droit de ne pas les reprendre et d'obtenir la résiliation de son marché aux torts du maître d'ouvrage.

## CHAPITRE : VII MESURES COERCITIVES - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

### **Article 49 : Mesures coercitives**

49.1. A l'exception des cas prévus au point 2.2 de l'article 15 et au point 6 de l'article 46, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, l'autorité contractante le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

49.2. Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée ou la résiliation du marché peut être décidée.

49.3. Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

La mise en régie est établie après avis de la structure nationale chargée du contrôle des marchés. Après l'expiration d'un délai d'un (01) mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée après avis de la commission chargée du règlement des litiges.

49.4. La résiliation du marché décidée en application du point 2 ou du point 3 du présent article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'entrepreneur.

Dans les deux (02) cas, les mesures prises en application du point 3 de l'article 46 sont à sa charge.

En cas de résiliation aux frais et risques de l'entrepreneur, il est passé un marché avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Ce marché est conclu après appel d'offres avec publicité préalable. Toutefois, pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, il peut être passé un marché de gré à gré. Par exception aux dispositions du point 4.2 de l'article 13, le décompte général du marché résilié ne sera notifié à l'entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

49.5. L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants. Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

49.6. Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

49.7. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les dispositions particulières ci après sont applicables :

1° Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, l'autorité contractante le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au point 1 du présent article, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. À l'expiration du délai imparti, le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues au point 2 du présent article peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire ;

2° Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au point 1 du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité contractante invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire, dans le délai d'un (01) mois ; le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'autorité contractante choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs conjoints. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

## **Article 50 : Règlement des différends et des litiges**

50.1. Intervention de l'autorité contractante.

50.1.1. Si un différend survient entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre, aux fins de transmission à l'autorité contractante, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

50.1.2. Après que ce mémoire ait été transmis par le maître d'œuvre, avec son avis, à l'autorité contractante, celle-ci notifie ou fait notifier à l'entrepreneur sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

L'absence de proposition dans ce délai équivaut à un rejet de la demande de l'entrepreneur.

50.2. Intervention du maître d'ouvrage

50.2.1. Lorsque l'entrepreneur n'accepte pas la proposition de l'autorité contractante ou le rejet implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de cette proposition ou de l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au point 1.2 du présent article, le faire connaître par écrit à l'autorité contractante en lui faisant parvenir, le cas échéant, aux fins de transmission au maître d'ouvrage, un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus.

50.2.2. Si un différend survient directement entre l'autorité contractante et l'entrepreneur, celui-ci doit adresser un mémoire de réclamation à ladite personne.

50.2.3. La décision à prendre sur les différends prévus aux points 2.1 et 2.2 du présent article appartient au maître d'ouvrage.

50.2.4. Règlement des différends et litiges en cas d'entrepreneurs groupés conjoints  
Lorsque le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date, définie au point 1 de l'article 44, à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque entrepreneur étant ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

### 50.3. Procédure contentieuse

50.3.1. Si, dans le délai défini par la législation en vigueur à partir de la date de réception, aucune décision n'a été notifiée à l'entrepreneur ou si celui-ci n'accepte pas la décision qui lui a été notifiée, l'entrepreneur peut saisir soit le tribunal arbitral, soit le tribunal administratif compétent. Il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs de réclamation énoncés dans la lettre ou le mémoire remis à la commission chargée du règlement des différends.

50.3.2. Si, dans le délai légal à partir de la notification à l'entrepreneur de la décision prise conformément au point 3.1 du présent article, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations soit devant le tribunal arbitral, soit devant le tribunal administratif compétent, il est considéré comme ayant accepté ladite décision et toute réclamation est irrecevable.

Toutefois, le délai légal est suspendu en cas de saisine de la commission chargée du règlement des différends dans les conditions du 50.4.

### 50.4. Intervention de la commission chargée du règlement des différends

Lorsque le titulaire ne partage pas les décisions issues des recours gracieux et hiérarchiques relatives au règlement du différend ou d'un litige, il peut saisir la commission chargée du règlement des différends ; il supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une. Toutefois, l'autorité contractante peut en rembourser tout ou partie après avis de la commission.

## Article 51 : Sanctions des irrégularités imputables aux titulaires et aux agents publics

Les inexactitudes délibérées constatées dans les attestations ou justifications contenues dans les offres peuvent entraîner l'exclusion temporaire d'un an à cinq (05) ans de leurs auteurs de toute participation à la commande publique.

Lorsque de telles inexactitudes sont constatées après l'approbation du contrat, l'autorité contractante signataire du contrat peut, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du titulaire, prononcer soit la mise en régie, soit la résiliation du contrat.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, l'entrepreneur s'expose aux sanctions suivantes :

- la mise en régie. Les sanctions relatives à la mise en régie sont prises par l'autorité d'approbation après avis de la structure nationale chargée du contrôle des marchés publics ;
- la résiliation du marché, à l'exclusion temporaire de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans déterminée en fonction de la gravité de la faute commise y compris, en cas de collusion établie par l'autorité de régulation des marchés publics, de toute société qui possède la majorité du capital de la société accusée, ou dont la société accusée

possède la majorité du capital sont prononcées par l'Autorité de régulation des marchés publics de façon cumulative à l'encontre des candidats et soumissionnaires ;

- l'exclusion définitive de la commande publique peut être prononcée après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics et décision du Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé du budget.

Le soumissionnaire s'expose aux sanctions énumérées ci-dessus, lorsqu'il :

- a procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- a bénéficié ou a procédé à des pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influer sur le contenu du dossier de demande de propositions ;
- a eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- a tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;
- a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de marchés antérieurs à la suite d'une décision de juridiction nationale devenue définitive ;
- a fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure de demande de propositions.

Sans préjudice des poursuites judiciaires et disciplinaires auxquelles ils s'exposent, les agents publics, qui commettent ou qui favorisent des actes frauduleux ou prohibés à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de commandes publiques lors des procédures de passation, d'exécution, de contrôle ou de règlement des contrats de commandes publiques encourent leur suspension ou leur radiation de toute commission ou de toute structure chargée des marchés publics.

## **Article 52 : Droit applicable**

En l'absence de disposition figurant au C.C.A.P, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent marché est le droit applicable au Burkina Faso.

## **Section IX. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)**  
**APPLICABLE AUX MARCHES DE TRAVAUX**

<i>Articles du C.C.A.P. applicable aux marchés de travaux</i>	<i>Précisions ou compléments apportés</i>	<i>Articles du CCAG applicable aux marchés de travaux complétés ou précisés</i>
Article 1	<p><b>Définition des intervenants et obligations générales des parties contractantes</b></p> <p>Maître d’Ouvrage : <b>OOAS</b>  Personne responsable du marché :  Maître d’œuvre : <b>GRETECH</b>  les notifications à l’entrepreneur seront valables lorsqu’elles ont été déposées à la mairie de la commune où s’exécutent les travaux</p>	2
Article 2	<p><b>Pièces contractuelles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Le marché;</li> <li>(b) L’acte d’engagement ;</li> <li>(c) Le cahier des clauses administratives particulières;</li> <li>(d) Le cahier des clauses techniques particulières;</li> <li>(e) Les plans, dessins, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques [<i>Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références</i>];</li> <li>(f) Le bordereau des prix ;</li> <li>(g) Le détail quantitatif et estimatif;</li> <li>(h) La décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires [<i>Insérer, le cas échéant</i>];</li> <li>(i) Le cahier des clauses techniques générales;</li> <li>(j) Le cahier des clauses administratives générales;</li> </ul> <p>En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées ci-dessus.</p>	3

Article 3	<p><b>Garantie de bonne exécution-retenue de garantie-assurance :</b></p> <p>garantie de bonne exécution : <b>5%</b> du marché augmenté des avenants éventuels</p> <p>Retenue de garantie : <b>5%</b> du marché augmenté des avenants éventuels</p> <p><b>Assurances et montants minimums</b></p> <p>Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• assurance des risques causés à des tiers : _____ X _____</li> <li>• assurance "Tous risques chantier" : _____ X _____</li> <li>• assurance couvrant la responsabilité décennale</li> </ul> <p>oui _____</p> <p>non X _____</p>	4
Article 4	<p><b>Contenu et caractères des prix</b></p> <p>Le régime fiscal applicable est le suivant :</p> <p>Conformément aux dispositions des conventions de financement signées entre le Burkina Faso et les différents Bailleurs de Fonds, le présent marché est soumis au régime suivant:</p> <p>En application des dispositions de l'article 19 de la loi n°36/97/II/AN du 4 décembre 1997, le marché est soumis aux dispositions fiscales et douanières de droit commun en vigueur au Burkina Faso.</p> <p>Conformément à l'arrêté n° 98-157 /MEF/SSG/DGTP/DELF du 23 juin 1998, les marchés publics de l'État sont exécutés toutes taxes comprises, quel que soit le mode de financement.</p> <p>Les impôts, droits et taxes non éligibles au financement du bailleur de fonds seront pris en charge par le budget de l'État dans les conditions prévues par la circulaire n°99-102/MEF/SG/DGTCP/DELF du 28 juin 1999, ci-jointe en annexe.</p> <p>En conséquence, le régime fiscal et douanier du marché est le suivant :</p> <p><b>1 Marché proprement dit</b></p> <p>Droits d'enregistrement des marchés : pris en charge par l'État. Délivrance d'un chèque trésor.</p> <p>Droits de timbre : pris en charge par l'État. Délivrance d'un chèque trésor.</p> <p>Patente proportionnelle : prise en charge par l'État. Délivrance d'un chèque trésor.</p> <p>TVA : prise en charge par l'État. Délivrance d'un chèque trésor égal à 18% du montant hors taxe du marché au fur et à mesure de l'exécution du marché.</p> <p><b>N.B.1 :</b> Pour les marchés co-financés, la partie du financement supportée par l'État burkinabé relève du régime de droit commun en ce qui concerne les droits d'enregistrement, la patente, les droits de timbre, les droits et taxes de douane.</p> <p><b>N.B.2 : Les marchés sont enregistrés conformément aux lois en vigueur et restent soumis au paiement de droits forfaitaires représentant les redevances pour service rendu.</b></p> <p><b>2 Biens d'équipement et matériels professionnels nécessaires à la réalisation du marché</b></p>	10

<p>Importés par les entreprises étrangères : régime de l'admission temporaire conformément à la réglementation en vigueur</p> <p>Achetés localement : acquisition toutes taxes comprises.</p> <p><b>N.B.</b> : Les matériels, outillages et autres biens d'équipements appartenant à l'attributaire du marché ne peuvent bénéficier d'une exonération.</p> <p><b>3 Biens et services nécessaires à la réalisation du marché</b></p> <p><b>Importés</b> :</p> <p>Droits et taxes de douanes et d'entrée : pris en charge par l'État par délivrance d'un chèque trésor.</p> <p>TVA : paiement exigible.</p> <p><b>Achetés localement</b> : acquisition toutes taxes comprises.</p> <p>N.B. : Le carburant, les lubrifiants et autres produits pétroliers, les pièces de rechange et pièces détachées, sont réputés acquis sur le marché intérieur et supportent en conséquence tous les droits et taxes exigibles.</p> <p><b>Remarque</b> : la TVA acquittée à l'importation et en régime intérieur ouvre droit à imputation sur la TVA due par l'adjudicataire dans les conditions de droit commun.</p> <p><b>4 Titulaire du marché et sous-traitants</b></p> <p>Exigibilité de tous les impôts, droits et taxes, dus en régime intérieur notamment :</p> <p>Patente</p> <p>Taxe patronale et d'apprentissage</p> <p>Impôt minimum forfaitaire</p> <p>Acomptes et retenues sur impôts sur les bénéfices</p> <p>Impôt sur les bénéfices.</p> <p><b>5 Salariés</b></p> <p>Régime de droit commun en matière d'impôt sur les traitements et salaires du Personnel local et expatrié sous réserve de convention de non double imposition.</p> <p>L'offre financière du soumissionnaire doit obligatoirement faire apparaître distinctement les montants des prix exprimés en hors taxe, le montant des droits et taxes exigibles (droits de douane proprement dits et TVA indiqués distinctement), les montants des prix toutes taxes comprises conformément au cadre du devis estimatif prévu au présent dossier d'appel d'offres.</p> <p><b>L'installation et l'entretien du bureau sont mis à la disposition du maître d'œuvre par le mandataire</b></p> <p><b>OUI-----X----- NON-----</b></p> <p><b>Les postes devant faire l'objet de sous détails des prix sont :</b> (indiquer ces postes s'il y a lieu).</p> <p><b>Variation des prix :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prix sont fermes <u>  X  </u></li> <li>• Les prix sont révisables selon la formule de révision suivante (indiquer la ou les formules de révision) :</li> </ul>	
--	--

Article 5	<p><b>Rémunération de l'entrepreneur</b>  En cas de travaux en régie l'entrepreneur a droit au remboursement.  OUI----- (<i>préciser les conditions</i>)  NON <input checked="" type="checkbox"/> X---</p> <p><b>Acomptes sur approvisionnement</b>  Il n'est pas prévu d'acompte sur approvisionnement <input checked="" type="checkbox"/> X _____</p> <p>Il est prévu des acomptes sur approvisionnement, le mode de calcul est le mode calcul est le suivant _____</p> <p><b>Avance forfaitaire de démarrage</b>  30% du montant du marché</p> <p><b>Modalité de remboursement :</b>  le remboursement commence lorsque le montant payé au titre du marché atteint 30 % du montant initial de celui-ci et doit être terminé lorsque ce montant atteint 80 %.  <math display="block">R1 = \frac{A(X' - X'')}{(80 - 30)}</math></p> <p>dans laquelle :  <b>R1</b> représente le montant à rembourser  <b>A</b> représente le montant de l'avance consentie  <b>X'</b> représente la valeur en pourcentage du décompte payé ou à payer par rapport par rapport au montant initial du marché et doit être inférieur ou égal à 80 % (<math>X' \leq 80\%</math>)  <b>X''</b> Représente la valeur en pourcentage du décompte précédent par rapport au montant initial du marché et doit être supérieur ou égal à 30 % (<math>X''</math> initial <math>\geq 30\%</math>)  <b>N.B.</b> Le calcul de <math>X'</math> et <math>X''</math> est poussé jusqu'à la deuxième décimale arrondie au chiffre supérieur.</p>	11
Article 6	<p><b>Fixation et prolongation des délais</b>  <input type="text"/> mois à partir de la date indiquée dans l'ordre de service de commencer les travaux</p> <p><i>Pour les marchés à ordres de commande</i> _____ mois à partir de la date indiquée dans l'ordre de commande</p> <p>Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux :  (indiquer le seuil maximum, exemple :  - _____ mm de pluies pendant _____ heures ou _____ jours  - _____ km/h de vent)</p>	19

Article 7	<p><b>Pénalités, primes et retenues</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pénalité de retard : <math>1/2500^{\text{e}}</math> du montant du marché par jour calendaire de retard. Cette pénalité n'est pas plafonnée toute fois, le maître pourrait résilier le marché si le montant des pénalités atteint <b>5 %</b> du montant du marché</li> <li>• prime journalière pour avance dans l'exécution des travaux :  <input checked="" type="checkbox"/> non  <input type="checkbox"/> oui (<i>indiquer alors le mode de calcul et le plafond admis</i>)             </li> <li>• pénalité pour remise en retard du décompte mensuel : <b>Sans objet</b></li> <li>• modalités de répartition des pénalités et primes entre cotraitants: <b>Sans objet</b></li> </ul>	20
Article 8	<p><b>Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves (Sans objet)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modalités de vérification des matériaux, produits et composants de construction (<i>à préciser s'il y a lieu</i>)</li> <li>• Structure chargée de la vérification (<i>à préciser s'il y a lieu</i>)</li> </ul>	24
Article 9	<p><b>Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage dans le cadre du marché. (Sans objet)</b></p> <p>Conditions et délais de déchargement, de débarquement, de manutention, de recharge et de transport, jusqu'à la destination finale (<i>à préciser s'il y a lieu</i>)</p> <p>Limites territoriales et conditions de construction de magasin de stockage (<i>à préciser s'il y a lieu</i>)</p>	26
Article 10	<p><b>Préparation des travaux</b></p> <p>Il est prévu une période de préparation  <input checked="" type="checkbox"/> Oui----- (<i>préciser le délai</i>)  <input type="checkbox"/> Non X-----</p> <p>Période de préparation incluse dans le délai d'exécution  <input checked="" type="checkbox"/> Oui----- X-----  <input type="checkbox"/> Non-----</p> <p>Délai de transmission du programme d'exécution des travaux au maître d'œuvre pour visa: <b>7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.</b></p>	28

Article 11	<p><b>Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail</b>  L'entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages  Oui-----X-----  Non-----  Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre  Non-----  Oui-----X---- délai d'aval: <b>15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.</b>  Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis à l'approbation du maître d'ouvrage  Oui-----  Non----- X-----  Forme du support des documents à fournir :  - Calque --X---  - Fichier électronique --X---  - Autres supports -----</p>	29
Article 13	<p><b>Engins explosifs de guerre</b>  Le lieu des travaux contient des engins de guerre non explosés  Oui-----  Non----- X-----</p>	32
Article 14	<p><b>Dégredations causées aux voies publiques (sans objet)</b>  Il est prévu :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• des itinéraires obligatoires pour les transports ou circulations (<i>indiquer les itinéraires et au besoin les horaires et période d'interdiction</i>)</li> <li>• des limitations de charge ou de vitesse -----</li> <li>• des périodes d'interdiction -----</li> <li>•</li> </ul> </p>	34
Article 15	<p><b>Réception</b>  Épreuves de pré réception à réaliser (<i>sans objet</i>)</p>	41
Article 16	<p><b>Réception partielle</b>  Réception partielle prévue :  Non--X----  Oui----- (<i>indiquer les modalités si de telles réceptions sont prévues</i>)</p>	42

Article 17	<b>garanties contractuelles</b> le délai de garantie est fixé à : <b>12 mois à compter de la date de la réception provisoire.</b> Garanties particulières : <b>Sans objet.</b>	44
<b>Récapitulatif des articles des CCAG modifiés, précisés ou complétés : 2,4,10,11,19,20,28,29,32,42 et 44</b>		

## Section X. Formulaires du Marché

### Liste des formulaires

<a href="#"><u>1. Modèle de Lettre de marché</u></a> .....	130
<a href="#"><u>2. Acte d'Engagement</u></a> .....	131
<a href="#"><u>3. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)</u></a> .....	132
<a href="#"><u>4. Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution</u></a> .....	133
<a href="#"><u>5. Modèle de garantie de restitution d'avance (garantie bancaire sur demande)</u></a> .....	134

## 1. Modèle de Lettre de marché

[Papier à en-tête de l'Acheteur]

Date : [date]

A : [nom et adresse du Soumissionnaire retenu]

Objet : Notification d'attribution du Marché No ...

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du [date] pour l'exécution des Fournitures et Services connexes de [nom du marché et identification] pour le montant du Marché de [montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie], rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires [Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si seulement l'une de ces mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées], est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 28 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section X, Formulaires du marché.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom de l'Acheteur]

**Pièce jointe : Acte d'Engagement**

## 2. Acte d'Engagement

[Le Soumissionnaire sélectionné remplit l'Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le [date] jour de [mois] de [année]

ENTRE

(1) [insérer le nom légal complet de l'Acheteur] de [insérer l'adresse complète de l'Acheteur] (ci-après dénommé l'« Acheteur ») d'une part, et

(2) [insérer le nom légal complet du Fournisseur] de [insérer l'adresse complète du Fournisseur] (ci-après dénommé le « Fournisseur »), d'autre part :

ATTENDU QUE l'Acheteur a lancé un appel d'offres pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir [insérer une brève description des Fournitures et des Services connexes] et a accepté une offre du Fournisseur pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant égal à [insérer le Prix du Marché exprimé dans la(les) monnaie(s) de règlement du Marché] (ci-après dénommé le « Prix du Marché»).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.

2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché.

- a) la Notification d'attribution du Marché adressée au Fournisseur par l'Acheteur ;
- b) L 'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Fournisseur;
- c) le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- d) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- e) la Liste des Fournitures, le Calendrier de livraison, et les Spécification techniques ; et
- f) [Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire (s) éventuels] \_\_\_\_\_

3. En contrepartie des paiements que l'Acheteur doit effectuer au bénéfice du Fournisseur, comme cela est indiqué ci-après, le Fournisseur convient avec l'Acheteur par les présentes de livrer les Fournitures et de rendre les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

4. L'Acheteur convient par les présentes de payer au Fournisseur, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché. EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois de [insérer le nom du pays dont la législation est applicable au Marché], les jour et année mentionnés ci-dessous.

Signé par [insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer] (pour l'Acheteur)

Signé par [insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer] (pour le Fournisseur)

### 3. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

[Sur demande du Soumissionnaire sélectionné, la banque (garant) remplit cette garantie de bonne exécution type conformément aux indications en italiques]

Date : [insérer la date]

No de l'AO : [insérer le numéro]

Titre de l'AO : [insérer le titre]

[insérer les nom de la Banque et adresse de la Banque d'émission]

**Bénéficiaire :** [insérer les nom et adresse de l'Acheteur]

**Date :** [insérer date]

**Garantie de bonne exécution no. :** [Insérer No]

**Garant:** [insérer le nom de la Banque, et l'adresse de l'agence émettrice, sauf si cela figure à l'en-tête] Nous avons été informés que [insérer le nom du Fournisseur] (ci-après dénommé « le Fournisseur ») a conclu avec vous le Marché no. [Insérer No] en date du [insérer la date] pour la fourniture de [insérer la description des fournitures et Services connexes] (ci-après dénommée « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Fournisseur, nous [insérer le nom de la Banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer la somme en chiffres]. Le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par l'Acheteur.] [Insérer la somme en lettres]. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le [insérer la date] jour de [insérer le mois][insérer l'année]<sup>2</sup> et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes relatives aux garanties sur demande de la CCI - 2010, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a)(ii) qui est exclu par la présente.

[Insérer le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la garantie au nom de la Banque]

[Insérer la signature]

<sup>2</sup> La date est établie conformément à la Clause 18.4 des Cahier des Clauses administratives générales (« CCAG »), en tenant compte de toute obligation de garantie technique du Fournisseur en vertu de la clause 28.2 du CCAG/CCAP devant être garantie par une garantie d'exécution partielle. L'Acheteur doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, l'Acheteur peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite de l'Acheteur, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

#### 4. Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution

Date : \_\_\_\_\_  
Appel d'offres n°: \_\_\_\_\_

**Bénéficiaire :** \_\_\_\_\_ [nom et adresse de l'Acheteur]

**Date :** \_\_\_\_\_

**Caution no. :** \_\_\_\_\_

Nous soussignés \_\_\_\_\_ [nom et adresse de l'organisme de caution]

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de \_\_\_\_\_ [indiquer le nom et l'adresse complète du Fournisseur titulaire du marché] (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la caution de bonne exécution à laquelle le Titulaire est assujetti en qualité de titulaire du Marché no. \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ conclu avec \_\_\_\_\_ [nom et adresse de l'Acheteur], ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pour l'exécution de \_\_\_\_\_ [description des fournitures] (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du \_\_\_\_\_ [insérer la date du Marché].

Ladite caution s'élève à \_\_\_\_\_<sup>3</sup>.

Nous nous engageons à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, et ce jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Le présent engagement sera réduit pour moitié sur présentation du procès-verbal de réception provisoire et demeurera valable jusqu'au trentième jour suivant la date de délivrance du procès-verbal de réception définitive.

SIGNATURE et authentication du signataire \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom et adresse de l'organisme de caution \_\_\_\_\_

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

[les garanties bancaires directement émises par une Banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]

<sup>3</sup>*L'organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible par l'Acheteur.*

## 5. Modèle de garantie de restitution d'avance (garantie bancaire sur demande)

**NCB No :** \_\_\_\_\_ [Insérer le numéro de l'Appel d'Offres Local].

**Garant :** \_\_\_\_\_ [nom de la Banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]

**Bénéficiaire :** \_\_\_\_\_ [nom et adresse de l'Acheteur]

**Date :** \_\_\_\_\_

### **Garantie de restitution d'avance No. :**

Nous avons été informés que [nom de l'Acheteur] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu le Marché No., avec le Bénéficiaire en date du \_\_\_\_\_ pour l'exécution de [nom du marché et description des fournitures] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de [insérer la somme en chiffres][insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à [insérer la somme en chiffres][insérer la somme en lettres]<sup>4</sup>. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- (a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché; ou bien
- (b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été crédited au compte bancaire du Donneur d'offre portant le numéro \_\_\_\_\_ à [nom et adresse de la Banque].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : \_\_\_\_<sup>5</sup>. En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

[les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]

<sup>4</sup>Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par l'Acheteur.

<sup>5</sup> Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Bénéficiaire (Acheteur) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Bénéficiaire reformulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant s'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période n'excédant pas [six mois] [un an]. Une telle extension sera accordée qu'une fois. »



**WEST AFRICAN HEALTH ORGANISATION  
ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE  
ORGANIZAÇÃO OESTE AFRICANA DA SAÚDE**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES LOCAL OUVERT**

Référence N°: NCB/ ADMI-WAHO/2022/143

1. L'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) a prévu au titre de son Budget, Exercice 2023 des crédits pour les travaux de construction de la cantine du personnel de l'OOAS.
2. Par le présent avis, le Directeur Général de l'OOAS lance un appel d'offres ouvert pour les travaux de construction de la cantine du personnel de l'OOAS.
3. La participation à la concurrence est ouverte à toutes les entreprises ou groupements d'entreprises de l'espace CEDEAO qualifiées pour autant qu'elles ne soient pas sous le coup d'interdiction ou de suspension, et en règle vis-à-vis de l'Administration de leur pays d'établissement ou de base fixe.
4. Les travaux de construction objet du présent appel d'offres sont constitués d'un lot unique et indivisible, il n'est pas permis de postuler pour une partie des travaux.
5. L'OOAS attribuera le marché au soumissionnaire qui sera conforme pour l'essentiel aux conditions de l'Appel d'offres et ayant l'offre évaluée moins disante. Le délai d'exécution est de 4 mois.
6. Il est exigé des soumissionnaires une garantie de soumission délivrée par une banque reconnue :

<b>Montant garantie de soumission FCFA</b>
3 000 000

La garantie de soumission devra être valable jusqu'à trente (30) jours après le délai de validité de l'offre.

7. Les soumissionnaires doivent avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen certifié minimum (voir tableau ci-dessous) au cours des trois (03) dernières années (**2019 -2020 - 2021**) ou depuis la création de l'entreprise.

<b>Le chiffre d'affaires moyen annuel pour des travaux réalisés au cours des trois (03) derniers exercices à compter de 2019 qui ne saurait être inférieur à un montant équivalent à : en FCFA</b>
225 000 000

8. Tout candidat éligible intéressé par le présent avis peut consulter et télécharger les documents d'appel d'offres à partir du **18 avril 2023 à 10 heures GMT** sur le site <https://data.wahooas.org/tenders/tenders/list>. Les questions de demande de clarifications seront envoyées à l'équipe de passation de marchés : [procurement@diffusion.wahooas.org](mailto:procurement@diffusion.wahooas.org)

9. Les offres devront être rédigées dans l'une des trois (03) langues de la CEDEAO et envoyées par voie électronique à l'adresse <https://data.wahooas.org/tenders/tenders/list> au plus tard le **22 mai 2023 à 12h00 GMT**.
10. Les candidats ayant soumis leurs offres, communiquent par l'adresse <https://data.wahooas.org/tenders/tenders/list>, le mot de passe de leurs offres protégées au plus tard le **22 mai 2023 à 12h00 GMT**.
11. Les offres seront ouvertes en ligne, le **23 mai 2023 à 10h30 GMT** en présence par visioconférence des représentants des soumissionnaires qui le souhaitent à travers l'outil Microsoft Teams. Le lien de la réunion sera fourni sur demande à l'adresse : [procurement@diffusion.wahooas.org](mailto:procurement@diffusion.wahooas.org).
12. A la date prévue pour l'ouverture des offres, les soumissionnaires pourraient se connecter à la séance d'ouverture en ligne à travers le lien reçu par email.
13. Les offres transmises par autres moyens ne seront pas ouvertes et seront rejetées.
14. Les offres devront demeurer valides pendant une durée de 180 jours à compter de la date limite de soumission.
15. L'OOAS se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent avis d'appel d'offres.

**Prof Issiaka SOMBIE**  
**Directeur Général par Intérim**